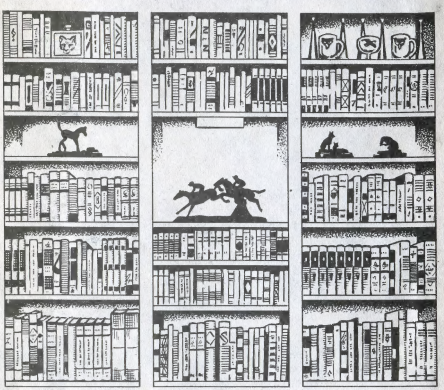

Ex Libris

JOHN AND MARTHA DANIELS

198

THIS BOOK RESTORED IN 2020
THROUGH THE SUPPORT OF

Mr. Alan Fausel

DICTIONNAIRE DES CHASSES,

CONTENANT

L'EXPLICATION DES TERMES & le précis des Reglemens sur cette Matiere,

OUVRAGE UTILE ET NECESSAIRE

Aux Seigneurs, aux Officiers de la Juriſdiction, aux Gardes, & à tous les Chaſſeurs.

Par M. LANGLOIS, ~~*Officier*~~ *Procureur du Roy de la Varenne du Louvre.*

A PARIS,
Chez PRAULT pere, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XXXIX.
Avec Approbation & Privilége du Roy.

AU LECTEUR.

L'Auteur de ce Dictionnaire s'eſt propoſé de renfermer dans un petit Livre, l'explication des principaux Termes des Chaſſes, tirés des differens Auteurs qui ont écrit ſur cette Matiere, & de joindre ſous chaque mot le précis des Ordonnances & Reglemens & principalement de

l'Ordonnance de Loüis XIV. du mois d'Août 1669. qui ont prononcé des peines ſur les délits des Chaſſes. Il ſouhaite avoir rempli ſon objet à la ſatisfaction du Public.

Les perſonnes qui ſouhaiteront avoir ces Ordonnances & Reglemens en entier, les trouveront preſque tous rapportés dans le Code des Chaſſes de la derniere édition.

On trouvera cependant à la fin de ce petit ouvrage, l'Edit du 25 Mars

1594. portant création de la Varenne du Louvre, qui y a été obmis : l'Auteur qui a l'honneur d'être Officier de cette Juriſdiction, a crû devoir remettre au jour une piece ſi autentique.

On y a joint, pour la commodité des Officiers, une Table des Matieres compriſes ſeulement dans les Ordonnances & Reglemens ; en ſorte que ſi la memoire ne leur fourniſſoit pas la peine attachée à quelque délit dont

ils ſeroient chargés de faire le Rapport, ils puiſſent trouver facilement & par un coup d'œil ſur cette Table, la page où ſe trouvera la déciſion dont ils auront beſoin.

Les Gardes Chaſſes y trouveront auſſi le détail de leurs devoirs, dans une petite Inſtruction qu'on a miſe à la fin de ce volume, ſous le titre de *Science du Garde Chaſſe*, par demandes & par réponſes.

DICTIONNAIRE
DES TERMES, DES DELITS, ET PEINES
DES CHASSES.

A

ABANDONNER. On dit en terme de Fauconnerie, *abandonner l'Oiseau*, pour signifier, le mettre libre en Campagne, ou le congedier tout-à-fait, parce qu'il n'est bon à rien.

ABATTRE l'Oiseau, c'est le tenir & serrer entre deux mains pour le garnir de jets, le poivrer & lui donner quelques médicamens: on dit, *il faut abattre le Faucon.*

ABBATIS, c'eſt lorſque les jeunes Loups vont & viennent au lieu où ils ſont nourris, y faiſant de petits chemins où ils abbattent l'herbe.

ABBATIS, c'eſt auſſi quand les vieux Loups ont tué des Bêtes: on dit, *les Loups ont fait cette nuit un grand Abbatis.*

ABBATURES, traces que le corps du Cerf laiſſe en paſſant dans les Taillis.

ABECHER l'Oiſeau, c'eſt lui donner une partie du pât ordinaire pour le tenir en appétit, dans le deſſein de le faire voler un peu après. *Il faut abecher le Lanier.*

ABOIS, c'eſt quand la Bête s'arrête, & tient devant les Chiens par la laſſitude, & n'en peut plus.

Derniers *Abois*, c'eſt quand la Bête tombe morte ou outrée: on dit, *la Bête rend les derniers abois.*

ABORDER la remiſe, ce terme ſe dit, lorſque la Perdrix pouſ-

tée par l'Oiseau, gagne quelque buisson : *il faut*, dit-on, *aborder la remise sous le Vent*, afin que les Chiens sentent mieux la Perdrix dans le buisson.

ABREUVOIR, endroit où les Oiseaux vont boire : on dit, *prendre les Oiseaux à l'abreuvoir.*

ACADEMISTES.

Extrait de l'Ordonnance de Louis XIV. du 3. May 1654.

Défendons aux Gentils-hommes des Academies, de chasser ou faire chasser avec Fusils, Arquebuses, Alliés, Filets, Collets, Poches, Tonnelles, Traineaux, ni autres Engins de Chasse, mener, ni faire mener Chiens courans, Levriers, Epagneuls, Barbets & Oiseaux: Enjoignant aux Ecuyers desdites Academies d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, sur peine de 300. livres d'amende, confiscation d'armes, Chevaux, Chiens, Oiseaux & Engins à chasser.

ACCOUER, c'est quand le Veneur courre un Cerf qui est sur ses

fins, & le joint pour lui donner le coup d'épée au défaut de l'épaule, ou lui couper le jaret, & pour lors on dit, *le Cerf eſt accoüé.*

ACCOURCIR le trait, c'eſt le ployer à demi ou tout-à-fait, pour tenir le Limier.

ACCRUES, les Marchands de filets diſent *jetter des accruës*, c'eſt-à-dire, faire des boucles au lieu de mailles pour accrocher le filet.

ACCUTS, ce ſont les bouts des Forêts & des grands pays de Bois.

ACHARNER: on dit, *acharner l'Oiſeau ſur le tiroir*, ſoit au poing avec le tiroir, ou attachant le tiroir au leurre.

ADOUE': on dit, *une Perdrix adoüée*, c'eſt-à-dire, appariée.

AFFAIRE, un Oiſeau de bonne affaire, eſt celui qui fait bien ſon devoir, on l'a rendu de bon affaire, quand on l'a bien affaité, bien duit à la volerie.

AFFAITAGE, ſignifie le ſoin

qu'on prend pour dreſſer un Oiſeau de proye ; cet affaitage eſt très-difficile.

AFFAITER, ſe dit en parlant des Oiſeaux ſauvages qu'on rend familiers & doux, & qu'on aſſure pour revenir ſur le poing, ou au leurre, c'eſt auſſi l'introduire au vol, le curer, le traiter, r'habiller les peines, le tenir en ſanté, & le rendre de bonne affaire.

AFFRIANDER l'Oiſeau, c'eſt-à-dire, le faire revenir ſur le leurre avec de bon pât de Pigeonneaux ou de Poulets.

AFUT, en terme de Chaſſe, eſt un lieu caché où on ſe met avec un fuſil tout prêt à tirer, & où on attend le Gibier au paſſage : on dit, *il fait bon le matin aller à l'afut.*

AGES, ou diſcernement des Cerfs : on dit, *jeune Cerf, Cerf de dix corps jeunement, Cerf de dix corps, & vieil Cerf.*

AGES, ou diſcernement qu'on

fait des Liévres, Levrauts, Liévres & Hazes.

AGES des Chevreüils, Fans, Chevrotins, jeune Chevreüil, vieux Chevreüil, & Chevrette.

AGES des Loups, Louvetaus, jeunes Loups, vieux Loups & Louves.

AGES des Bêtes noires, comme Marcaſſins, Bêtes de compagnie, Ragot, Sanglier en ſon tiers an, Sanglier en ſon quart an, vieil Sanglier miré & laye.

AGES des Renards, Renardeaux, jeunes Renards, vieux Renards & Renardes.

AIGLURES, ce ſont des taches rouſſes ſemées ſur le deſſus du corps de l'Oiſeau, qui bigarrent ſon plumage. Le Lanier plus que tous les Oiſeaux eſt bigarré d'aiglures, qu'on appelle auſſi bigarures.

AIGUILLE, ſe dit d'une eſpece de maladie qui ſurvient aux Faucons, & qui s'engendre de petits

vers, pous, ou lombryques: elles ſont plus dangereuſes que les filandres qui ſont des vers plus longs.

AIGUILLES, fil, lardons, c'eſt ce que les Valets de Levriers pour Sanglier doivent porter pour panſer les Levriers, lorſqu'ils ſont bleſſés de leurs défenſes.

AIGUILLONNE', ſe dit des fumées qui portent un aiguillon, quand elles ſont en nœuds, ce qui marque ordinairement que les Cerfs ont eu quelque ennui.

AIGUILLONS, ce ſont les fientes & les fumées des Bêtes fauves qui ont une pointe au bout, & pour lors on dit, *les fumées ont des aiguillons, c'eſt une Bête fauve qui a paſſé.*

AÎLE, monter ſur l'aîle, donner du bec & des pennes, pour exprimer les differentes manieres de voler.

AILLIER pourroit bien venir de caillier, parce que cet engin ou

reſt, fait de fil verd ou blanc, ſert à prendre les Cailles dans les bleds.

AIR, prendre l'air, c'eſt-à-dire, s'élever beaucoup.

AIRE, ſignifie le nid, le rocher ou le précipice que les Faucons choiſiſſent pour faire leurs petits. On dit auſſi, *un Faucon de bon aire*, c'eſt-à-dire, d'un bon naturel, & qui ſort de pere & de mere bien faciles à affaiter.

AIRER. Les Faucons & Autours qui airent, c'eſt-à-dire, qui font leurs nids ſur des rochers ou des arbres.

AIRES d'Oiſeaux.

Article VIII. de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Aouſt 1669.

Défendons à toutes Perſonnes de prendre en nos Forêts, Garennes, Buiſſons & Plaiſirs, aucuns Aires d'Oiſeaux de quelque eſpece que ce ſoit, & en tout autre lieu, les œufs de Caille, Perdrix & Faiſans, à peine de 100. livres pour la premiere fois, 200 liv. pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à

ſix lieuës de la Forêt, pendant cinq ans, pour la troiſiéme.

ALAMORT, Chiens, c'eſt ainſi qu'on parle aux Chiens, lorſque le Cerf eſt pris.

ALBRENE', ſe dit de tout Oiſeau de proye rompu en ſon pennage, ou défaillance de pennage, ou ſans pennage entier à ſes aîles. *Ce Gerfaut eſt albrené, il faut le baigner.*

ALBRENER, veut dire chaſſer aux Albrans. *Il fait bon albrener.*

ALLER de bon tems, c'eſt-à-dire, qu'il y a peu de tems que la Bête eſt paſſée.

ALLER d'aſſurance, c'eſt-à-dire, que la Bête va au pas le pied ſerré & ſans crainte.

ALLER au gaignage, c'eſt-à-dire, que la Bête fauve qui eſt le Cerf, le Dain & le Chevreüil, va dans les grains pour y viander & manger, ce qui ſe dit auſſi du Liévre.

ALLER de hautes erres, c'eſt lorſqu'il y a ſept ou huit heures qu'une Bête eſt paſſée.

ALLER en quête, c'eſt quand le Valet de limier va aux Bois, pour y détourner une Bête avec ſon limier.

ALLONGE': on dit, *un Oiſeau allongé*, lorſqu'il a ſes pennes entieres, & de la longueur qu'il les doit avoir.

ALLONGER le trait à un limier, c'eſt le laiſſer déployé tout de ſon long.

ALLURE, c'eſt la maniere de marcher des Bêtes.

ALLURE, c'eſt la marche du Cerf.

AMBLEUR, c'eſt ainſi qu'on nomme un Cerf, dont le pied de derriere ſurpaſſe la trace du pied de devant.

AMENDES.

Article XL. de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Aouſt 1669.

La Collecte des Amendes adjugées

ès Capitaineries des Chaſſes de nos Maiſons Royales ci-deſſus nommées, ſera faite par les Sergens, Collecteurs des Amendes des lieux, leſquels fourniront chacune année un état de leur recette & dépenſe au Grand-Maître, dans lequel pourra être employé juſqu'à la ſomme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans, pour les frais extraordinaires de Procès & de Juſtice de leurs Capitaineries, & pourront taxer aux Gardes Chaſſes leurs ſalaires pour leurs rapports ſur les deniers des Amendes, dont le revenant bon ſera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de notre Domaine, pour les payer, & en compter comme des autres deniers de ſon maniement.

Défendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes-Chaſſes, & autres Officiers de s'immiſcer en la Collecte des Amendes des Chaſſes, pourquoi à cet effet ſera obſervé ce qui eſt ordonné pour les Amendes de nos Forêts.

Article XIV. Titre des Peines, Amendes, Reſtitutions, du mois d'Aouſt 1669.

Défendons aux Officiers d'arbitrer les Amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles ſont re-

glées par la préſente Ordonnance, ou les moderer, ou changer après le Jugement, à peine de repetition contre eux, de ſuſpenſion de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation en récidive.

Article XV. Idem.

Ne ſera fait donc remiſe ou moderation, pour telle cauſe que ce ſoit, des Amendes, Reſtitutions, Interêts, Confiſcations, avant qu'elles ſoient jugées, ni après, pour quelque perſonne que ce puiſſe être.

AMEUTER: on dit, *les Chiens ſont bien ameutés*, lorſqu'ils marchent bien enſemble.

AMORCE, eſt la poudre qu'on met au baſſinet des armes à feu pour les faire tirer.

AMORCE, eſt auſſi un appât dont on ſe ſert à la Chaſſe ou à la Pêche pour prendre du Gibier, des Bêtes carnacieres, ou du Poiſſon.

AMORCER: on dit, *amorcer un fuſil.*

AMOUR, on dit, *Voler d'amour*. Voyez Voler.

ANDOUILLERS, ce ſont les chevilles qui ſortent des perches, ou du Marrain, du Cerf, du Dain, & du Chevreüil.

ANGUICHURES, c'eſt l'écharpe où eſt attaché le cor, ou la trompe de Chaſſe.

APATER, c'eſt mettre du grain dans un lieu pour y attirer les Oiſeaux qu'on veut prendre, on doit apâter les Perdrix, quand on les veut prendre au filet.

APERCHER, ſignifie découvrir ou remarquer l'endroit où quelque Oiſeau ſe retire pour paſſer la nuit : on dit, *j'ai aperché un Sanſonnet.*

APOLTRONIR, ſe dit à l'égard d'un Oiſeau, auquel on a coupé les ongles des pouces, qui ſont les doigts de derriere, & les clefs de ſa main ; car par là lui ôtant ſes armes, on lui ravalle le courage,

de ſorte qu'il n'eſt plus propre pour le gros Gibier, parce qu'on l'a appoltroné ou rendu poltron.

APPEAU, ſe dit d'un Oiſeau vivant qu'on éleve dans une cage pour appeller les autres Oiſeaux qui paſſent.

APPELLANT, ſe dit d'un Oiſeau élevé en cage exprès pour appeller les autres.

APPEL.

Extrait de la Déclaration du Roy, du 9. May 1656.

Diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Capitaines & Officiers des Chaſſes de notredite Varenne du Louvre, &c. tant en Matiere Civile que Criminelle, pour raiſon deſdites Chaſſes, procedent aux Jugemens de tous les procès juſqu'à Sentence définitive incluſivement, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, Arrêts, Significations, & défenſes faites ou à faire, pour leſquelles ne voulons differer, ſauf l'Appel, que nous avons évoqué, & reſervé, évoquons, & reſervons à nous & à notre Conſeil Privé,

pour être jugé & terminé en dernier Reſſort.

Faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Parlement, Grand-Conſeil, Grand-Maître des Eaux & Forêts, ou leurs Lieutenans à la Table de Marbre de notre Palais à Paris, & à tous autres Juges, de prendre à l'avenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, aucune Cour, Juriſdiction, & connoiſſance du fait deſdites Chaſſes, &c.

Article XXXVIII. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Si il y a appel d'un Jugement rendu pour le fait de Chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'une Amende pecuniaire, pour laquelle l'Appellant ſe trouvât en priſon, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en conſignant l'Amende.

APPUYER les Chiens, c'eſt ſuivre toutes leurs operations, les diriger, & les animer de la trompe & de la voix.

AQUERECY, *Aquerecy, Hau; il a paſſé ici.* Termes dont on ſe ſert à la chaſſe du Liévre, lorſqu'il eſt à quelque belle paſſée.

ARAIGNE'E, ſorte de filet qu'on tend pour prendre les Oiſeaux de proye, avec le Duc.

ARBALESTE, eſpece de piége dont on ſe ſert pour prendre les Loirs.

ARBROT: on dit, *prendre les Oiſeaux à l'arbrot*, qui eſt une eſpece de petit arbre garni de gluaux.

ARMER les Cures de l'Oiſeau. *Voyez* Cures.

On dit auſſi *armer l'Oiſeau* c'eſt lui attacher des ſonnettes.

ARMES.

Article III. *de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt* 1669.

Interdiſons à toute perſonne, ſans diſtinction de qualité, de tems ni de lieu, l'uſage des Armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, & descannes, ou bâtons creuſés, même d'en porter ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou que ce puiſſe être, & à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les Particuliers de 100. livres d'amende, outre la confiſcation pour la premiere fois

fois, & de punition corporelle pour la seconde, & contre les Ouvriers du punition corporelle pour la premiere fois.

Article IV. même Ordonnance.

Faisons aussi défense à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos Forêts, Bois & Buissons en dépendans, ni même dans les Bois des Particuliers avec armes à feu, à peine de 100. liv. & de punition corporelle, s'il y échet.

Article V. même Ordonnance.

Pourront néanmoins nos Sujets, de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passans par les grands chemins des Forêts & Bois, porter des pistolets & autres armes non prohibées pour la défense & conservation de leur personne.

Article V. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Avril 1669.

Défenses à tous Paysans, Laboureurs & autres Habitans domiciliés en l'étenduë desdites Capitaineries, d'avoir dans leurs maisons, ni ailleurs aucuns Fusils ni Arquebuses simples ni brisées, Mousquetons ni Pistolets, porter, ni tirer

ASSEMBLE'E, rendez-vous où tous les Chaſſeurs ſe trouvent.

ASSENTIR la voye, c'eſt la goûter.

ASSEURANCE, ſe dit d'un Oiſeau bien aſſûré qui eſt hors de filiere; il y a deux ſortes d'aſſûrances, ſçavoir, à la chambre & au jardin. Le jardin repreſente les champs.

ASSEURANCE, fermeté: on dit, *le Cerf va d'aſſûrance*, c'eſt-à-dire, le pied ſerré & ſans crainte.

ASSEURER un Oiſeau de proye, c'eſt l'apprivoiſer, & empêcher qu'il ne s'effraye à la vûë des gens.

ASTHME, un Oiſeau de proye travaillé de l'aſthme, eſt celui qui a le poulmon enflé, & qui ne peut avoir ſon haleine.

ATANAIRE, ſe dit d'un Oiſeau de proye qui a le pennage de l'année précedente, ſans avoir mué, & *atanaire* vaut autant que ſi on diſoit *pennage d'antan*, vieux mot

qui ſe dit encore dans certaines Provinces pour marquer l'année précedente.

ATTOMBISSEUR, ſe dit des Oiſeaux qui attaquent le Heron dans ſon vol : il eſt bon de ſçavoir qu'on en lâche pluſieurs ſur lui, & qu'il y en a qui lui donnent la premiere attaque, d'autres la ſeconde : on dit, *le Faucon eſt bon attombiſſeur.*

ATTREMPE', ſe dit d'un Oiſeau qui n'eſt ni gras ni maigre.

AVEÜER, ſignifie voir & diſcerner les Perdrix au partir qui fait pointer l'œil, & choiſir bien.

AVEÜER, c'eſt comme qui diroit garder à vûë la Perdrix, l'obſerver exactement lorſqu'elle part. *Aveüez bien cette Perdrix*, dit-on.

AVILLONER ſe dit d'un Oiſeau qui donne des ſerres de derriere. *Ce Faucon avillone vigoureuſement ſon Gibier.*

AUME' eſt un terme dont ſe ſervent ceux qui ſont des filets propres à la Pêche ou à la Chaſſe, & cet *Aumé* n'eſt autre choſe que les grandes mailles des filets qui ſont triples, telles que ſont celles qui ſont des deux côtés d'un tramail ou d'un hallier.

AULIT, aulit Chiens, c'eſt un des termes dont on uſe pour faire quêter les Chiens, lorſque l'on veut lancer un Liévre.

AUTOUR: il y en a cinq eſpeces, dont la premiere & plus noble, eſt l'*Autour* qui eſt femelle.

La ſeconde eſt nommée, demi-*Autour*, qui eſt maigre & peu prenant.

La troiſiéme, le Tiercelet.

La quatriéme, l'Epervier.

Et la cinquiéme, Sabech. *Voyez* à leur lettre.

La bonne forme d'*Autour* eſt la tête petite, les yeux grands, le bec long & noir, le col long, la poi-

trine groſſe, les ongles gros & longs, pieds verds.

Sa proye eſt Faiſand, Cane, Oye, Connil & Liévre.

AUTOURSERIE, art de chaſſer & faire voler les Autours.

AUTOURSIER, celui qui a ſoin de dreſſer ou faire voler les Autours.

B

BABIL, ſe dit d'un Limier: on dit, *ce Limier babille trop, il faut lui ôter le babil*, ou le rendre ſecret, ou l'empêcher de caqueter.

BAGUETTE, bâton de Fauconnerie propre à fourer dans les buiſſons, & à faire partir la Perdrix, ou à tenir les Chiens en crainte.

BAIGNER, ſe dit de l'Oiſeau de proye, lorſque de lui-même il ſe baigne par délice, ou qu'il ſe moüille à la pluye, ou qu'on le

plonge dans l'eau, quand on le poivre.

BALAY ſe dit de la queuë de l'Oiſeau de proye.

BALANCER, *ſe balancer dans le Ciel*, c'eſt lorſqu'un Oiſeau reſte toujours en une place en obſervant la proye.

BALANCER, c'eſt quand une Bête qui eſt couruë & chaſſée des Chiens courans étant laſſée, va vacillant en fuyant : on dit, *le Cerf balance.*

BALANCER, c'eſt auſſi quand un Limier ne tient pas la voye juſte, ou qu'il va & vient par à d'autres voyes.

BALE de plomb, c'eſt une bale dont on charge un fuſil pour tirer du Gibier.

BALE ramée, ſe dit à l'égard de deux bales attachées enſemble par un fil de fer.

BALE de qualibre, c'eſt celle qui eſt de même groſſeur que le calibre d'un fuſil.

BANDER, un Oiſeau *bande* au Vent, quand il ſe tient ſur les Chiens faiſant la creſſerelle.

BANS, c'eſt ainſi qu'on appelle les lits des Chiens.

BARBILLONS, eſt une maladie qui ſurvient à la langue des Oiſeaux de proye, ce qui leur eſt cauſé par un rhume chaud qui tombe ſur des glandes qui enflent.

BARRES, on nomme *barres* de la queuë d'un Epervier, certaines bandes noires qui la traverſent.

BAS, on dit *bas voler*, ou *ba-voler*, en parlant de la Perdrix ou autres Oiſeaux qui n'ont pas le vol haut.

BASSETS, ce ſont des Chiens pour aller en terre.

BATARD, ſe dit d'un Oiſeau qui tient de deux eſpeces, comme de Sacre & de Lanier.

BATIR.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 9. Aouſt 1666.

A fait auſſi inhibitions & défenſes à tous les Proprietaires & Locataires des Terres ſituées dans leſdites Plaines de l'étenduë des ſix lieuës de ladite Varenne du Louvre, de bâtir maiſons, ni faire foſſés au tour de leur heritage qui puiſſent empêcher le plaiſir de la Chaſſe à Sadite Majeſté, ſuivant & conformément aux dernieres Ordonnances qui ont été expreſſément affichées aux poteaux dans leſdites Plaines, à peine contre les contrevenans de 100 livres pariſis d'amende, & de combler leſdits foſſés à leurs dépens, &c.

BATONS de Chaſſe, ce ſont ceux que l'on porte lorſqu'on va courre.

BATTRE l'eau, c'eſt quand une Bête eſt dans l'eau, alors on dit aux Chiens, *il bat l'eau.*

Se faire *battre*, c'eſt quand une Bête ſe fait chaſſer long-tems dans un canton de Païs.

BAUGE, c'eſt le lieu où les Bêtes noires ſe couchent, & de-

meurent pendant tout le jour.

BEAU Chaſſeur, c'eſt un Chien qui crie bien dans la voye, & retourne toujours la queuë ſur les reins.

BERGERS, la Varenne du Louvre oblige les *Bergers* de relever les épines que leurs troupeaux ont abbattuës, à peine de 10. livres d'amende pour la premiere fois, & 20. livres pour la ſeconde.

BESTIAUX.

Article III. de l'Ordonnance de la Varenne du Louvre, du mois d'Avril 1669.

Comme auſſi pareilles défenſes à toutes Perſonnes de mener aucuns Chevaux, Jumens, Vaches, Bœufs ni autres Beſtiaux dans leſdites Forêts ni eſdits Buiſſons circonvoiſins, depuis le 15. du préſent mois d'Avril juſqu'au 15. de Juin prochain, prendre, couper ni enlever aucunes herbes, ni même dans les bleds de l'étenduë des Capitaineries, ſur peine de confiſcation des Bêtes qui y ſeront trouvées, & d'amende arbitraire ſuivant leſdites Ordonnances.

BECCADE, *faire prendre la*

beccade à l'Oiſeau, c'eſt lui donner à manger.

BEJAUNE, ſe dit des Oiſeaux niais & tout jaunes qui ne ſçavent encore rien faire. *Bejaune* ou bec jaune ſignifie ignorance.

BEQUILLON, s'entend du bec des Oiſeaux de proye, lorſqu'ils ſont encore jeunes : & on dit, *cet Oiſeau n'a encore que le bequillon.*

BICHES, femelles de Cerf, elles font leurs Fans en Avril & May.

BIEN juger des alleures, c'eſt voir quand la Bête met ſes pieds dans une même diſtance.

BIEN chevillé, c'eſt quand il y a beaucoup d'andoüillers à la tête d'un Cerf, d'un Dain & d'un Chevreüil.

BIGARRURES, ſont des taches rouſſes ou noires, ou des diverſités de couleurs qui rendent le pennage d'un Oiſeau de proye bigarré.

BILLARD, inſtrument d'Oiſe-

leur, c'eſt un morceau de bois long de deux pieds, ſe terminant en pointe d'un bout, & recourbé de l'autre au moins d'un pied.

BLEDS.

Article XVIII. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Défendons à tous Gentils-hommes, & autres ayant droit de Chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval, avec Chiens ou Oiſeaux, ſur terres enſemencées depuis que le *blé* ſera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier jour de May juſques après la dépouille, à peine de privation de leur droit de Chaſſe, 500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Proprietaires ou Uſufruitiers. *Voyez* Herbes.

BLOC, eſt la perche ſur laquelle on met l'Oiſeau de proye : & on dit, *le bloc doit être de drap*, crainte que l'Oiſeau n'amaſſe la chirargue.

BLOQUER, ſe dit lorſque l'Oiſeau a remis la Perdrix, & qu'il la tient à ſon avantage, gagnant le

haut de quelque arbre prochain : on dit, *l'Oiſeau ſe bloque*, lorſqu'il pend en l'air, & s'y ſoutient ſans battre de l'aîle.

Bon, voler pour *bon*, c'eſt-à-dire, *tout de bon*, lorſque les Oiſeaux de proye ſont bien affaités.

Bon connoiſſeur, c'eſt un Veneur qui a toutes les connoiſſances des Bêtes qu'on chaſſe.

Bon piqueur, c'eſt un homme qui eſt bon connoiſſeur, homme de jugement & experimenté à faire chaſſer les Chiens courans.

Bondir, faire *bondir*, c'eſt-à-dire, qu'un Cerf, un Dain, un Chevreüil fait partir de la repoſée d'autres bêtes fauves : on dit encore, *bondir le change*.

Border : on dit, *border un filet*, c'eſt attacher avec du fil de trois pouces en trois pouces une corde autour du filet pour le rendre plus fort.

Bosses, ce ſont deux groſ-

ſeurs qui viennent la premiere année à la tête du Cerf.

BOTTE, c'eſt le collier du Limier avec lequel on le mene aux bois.

BOUCLETTE: on dit, *une pentiere à bouclette*, parce qu'elle a dans le haut de petites boucles attachées comme un rideau de lit.

BOUQUINER, c'eſt quand un Liévre eſt en amour, qu'il tient une haze.

BOUROCHE, c'eſt une eſpece de panier fait en forme d'œuf dans lequel les Oiſeleurs portent en vie les Oiſeaux de marécage.

BOURRE, c'eſt ce qui ſert à mettre ſur la poudre en chargeant les armes à feu, ſoit papier, *bourre* veritable, ou autre choſe qui y ſoit propre.

BOURER un fuſil, afin qu'il porte plus loin.

BOUTIS, ce ſont les lieux où les Bêtes noires foüillent: on dit,

ce n'eſt que boutis dans le fort de ce bois.

BOUTON : on dit, *qu'un Oiſeau branche & prend le bouton*, pour marquer la cime des arbres.

BOUTOY, c'eſt le bout du nez des Bêtees noires : on dit, *ce Sanglier a le boutoy fort.*

BOUZARDS, ce ſont des fientes de Cerf qui ſont molles, en forme de bouzes de Vaches, dont elles ont pris le nom, & qu'on nomme fumée en terme de Venerie.

BOYAU, franc *boyau*, c'eſt le gros *boyau* où paſſent les viandis du Cerf,† grand *boyau* de Loup & de Louve ſert à la colique tant aux hommes qu'aux femmes.

† que l'on met avec les mains droits

BRACONIERS.

Article XII. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Tous Tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traineaux, bricolle de corde & de fil d'archal, piece & pans de rets,

colliers, alliers de fil ou de ſoye, ſeront condamnés au foüet pour la premiere fois, & en 30. livres d'amende, & pour la ſeconde, fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans hors de la Maîtriſe, ſoit qu'ils ayent commis delit dans nos Forêts, Garennes & Terre de notre Domaine, ou en celles des Eccleſiaſtiques, Communautés, & Particuliers de notre Royaume, ſans exception.

BRAILLER : on dit, *qu'un Chien braille*, quand il crie ſans voix.

BRANCHER, eſt une eſpece d'Epervier qui ſuit ſa mere de branche en branche.

BRANDES, ce ſont les bruyeres où les Cerfs vont viander.

BRANLE, ſe dit lorſqu'un Faucon ſe tient en haut au premier degré ſur la tête du Fauconnier, & qu'il tourne & remuë les aîles en branlant & rôdant de belle action.

BRANLOIRE, un Heron eſt à la *branloire*, lorſqu'il eſt haut, & qu'il tourne en branlant.

BRAYER ſignifie le cul d'un Oiſeau de proye : & on dit, *une marque de la bonté d'un Faucon eſt, quand il a le brayer net*, & lorſqu'il lui tombe bien bas, le long de la queuë, & qu'autour il eſt bien émaillé de taches noires & rouſſes.

BREHAGNE, Biche qui n'engendre point : on la nomme auſſi Brehayne, cette vieille Biche laiſſe un pied large qui peut induire en erreur.

BRICOLLES, ce ſont des filets faits de petites cordes pour prendre les grandes Bêtes, elles ſont en forme de bourſes : on ſe ſert auſſi de cette ſorte de filet pour prendre du poiſſon.

BRIDER les ſerres d'un Oiſeau, c'eſt-à-dire, en lier une de chaque main, cela l'empêche de charrier la proye.

BRISER bas, c'eſt rompre des branches, & les jetter par où a paſſé la Bête, la pointe fait voir d'où

elle vient, & le gros bout où elle va ; ce que nous appellons ſur les voyes : on dit, *nous briſâmes bas, quand nous eûmes remarqué que le Cerf étoit paſſé.*

BRISER haut, c'eſt rompre les branches à demie hauteur d'homme, & les laiſſer pendre au tronc de l'arbre.

BRISE'ES, fauſſes *briſées*, c'eſt quand on met des morceaux de papier attachés à des branches ſur les voyes d'une Bête, pour les ôter après, & tromper ſon compagnon.

BROSSER & percer dans le fort, c'eſt courre avec les Chevaux dans le Bois.

BRUNIR, c'eſt quand le Cerf, le Dain ou le Chevreüil fait changer ſa tête de couleur, qui de blanche qu'elle étoit, après en avoir ôté la peau veluë qui la couvroit, la fait devenir rouge, griſe & de couleur brune, ſelon les terres où il la frotte.

BUFFETER, signifie donner en passant contre la tête d'un plus fort, ou contre la tête d'un Leurre, quand on le fait battre aux Oiseaux. *Cet Oiseau a buveté la proye.*

BUISSON, bois d'une moyenne étenduë.

BUISSON creux, ce terme est d'usage, lorsque le Valet de limier qui a détourné, ne trouve rien dans son enceinte, *c'est un buisson creux.*

Cavenaul veut dire que le Cerf s'en est retourné dans son Pais.

CA va là haut, maniere de parler aux Chiens, quand ils chassent.

CALIBRE, ouverture d'un fusil ou d'un pistolet par où entre ou sort la balle.

CAPTURE.

Article XXXI. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aoust 1669.

Voulons que nos Officiers des Eaux & Forests, & les Capitaines des Chas-

ſes connoiſſent concurremment & par prévention entre eux en ce qui regarde la capture des delinquans, ſaiſie des armes, bâtons, Chiens, filets & engins défendus, contravention à la preſente Ordonnance, & information premiere ſeulement.

CANELUDE eſt une eſpece de curée que préparent les Fauconniers pour le vol du Heron, & qui eſt compoſée de ſucre, de canelle & de moëlle de Heron; ils la donnent à leurs Oiſeaux pour les rendre Heronniers, & les échauffer à ce vol.

CAREVAUT, c'eſt-à-dire, que le Cerf s'en retourne dans ſon païs.

CARRELET, ſorte de filet dont on ſe ſert pour prendre les Poiſſons & les petits Oiſeaux.

CARRIERES.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 25. Juin 1624.

Enſemble qu'ils ayent à faire combler les trous & fontis des *Carrieres*, ſur leſquelles il n'y aura roües ni engins pour

travailler, pour éviter les perils & inconvéniens qui pourroient arriver à Sadite Majesté, ou à ceux de sa suite, chassans dans lesdites plaines, & ce dans quinzaine après la publication des présentes, à peine d'encourir l'amende de 100. livres parisis, & combler lesdits trous à leurs dépens.

Extrait de l'Arrest du Conseil d'Estat, du 9. Mars 1633.

Le Roy étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses défenses & inhibitions à tous *Carriers* & autres personnes, de fouiller ou faire fouiller, ni tirer pierre ou mœslon d'aucune *Carriere* à 15. toises près des grands chemins conduits de fontaines, & autres ouvrages publics, à peine de punition corporelle & amende arbitraire.

Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, ausdits *Carriers* & Propriétaires des *Carrieres*, de laisser des piliers hagues & murailles nécessaires pour soutenir les terres desdites *Carrieres*, & ès endroits où il y en aura manque, dans ledit espace de 15. toises près desdits ouvrages & chemins publics, en faire remettre & construire de nouveaux par tout où il sera jugé necessaire, & qu'à cette fin visita-

tion ſera faite eſdites *Carrieres* des lieux qui ſont en peril, éminent par Michel Houallet, Juré *Carrier* & Voyer du Bailliage de la Varenne du Louvre, pour ſuivant ſon raport être leſdites réparations faites en vertu des Ordonnances du Lieutenant general au Bailliage de la Varenne du Louvre, aux dépens deſdits Propriétaires, à quoi ils ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, &c.

Enregiſtré au Greffe du Baillage de la Varenne du Louvre, le 30. Mars 1633.

CAVE'ES, ce ſont les Vallées.

CERCEAUX, c'eſt ainſi qu'on apelle les pennes du bout de l'aiſle des Oyſeaux de proye; les Faucons, les Sacres & les Laniers n'en ont qu'un, les Epreviers trois.

CERVAISON, c'eſt quand un Cerf eſt gras & en venaiſon.

CHAIR, un Oyſeau qui eſt bien à la chair, c'eſt celui qui chaſſe bien.

CHAMBRE du Cerf, c'eſt ſon lit ou repoſée durant le jour.

CHANDELIER. *Porter le*

Chandelier, c'eſt quand le haut de la tête d'un vieil Cerf (que nous appellons *empaumure*,) eſt large & creux. C'eſt ce qui ſe peut dire, mais non pas en vrais termes.

CHANGE, ſe dit lorſque l'Oyſeau quitte ſon entrepriſe pour une nouvelle, où lorſqu'il prend des Pigeons ou d'autre Gibier qu'il ne doit pas voler, *il prend le Change.*

Prendre le Change, c'eſt ſuivre une nouvelle Beſte, *garder le Change*, c'eſt ſe tenir à celle qu'on a commencé de courir.

CHANTERELLE, ſe dit des Oyſeaux que les Chaſſeurs ont dans une Cage pour ſervir d'appeau, & attirer les Oyſeaux dans les piéges qui leur ſont préparés. Et on appelle ſurtout *Chanterelle*, une femelle de Perdrix, qu'on poſe au bout des Sillons, où l'on a tendu des filets & des paſſées, dans leſquelles elle fait donner le maſle qu'elle appelle.

CHAPEAU. C'eſt dans le *Chapeau* que les Valets de Limier, à preſent, mettent les fumées.

CHAPERON, eſt un morceau de cuir dont on couvre la tête des Oyſeaux de Leurre. Les *Chaperons* ſont marqués par points, depuis un juſqu'à quatre. Le premier d'un point eſt propre au tiercelet de Faucon.

CHAPERONER, c'eſt couvrir la tête d'un Oyſeau de proye de ſon Chaperon, on le chaperonne quand on l'affaite.

CHAPERONIER, ſe dit d'un Oyſeau de proye. *Ce Faucon eſt bon chaperonier*, c'eſt-à-dire, qu'il porte patiemment le Chaperon.

CHARBONIERES. Terres glaiſes & rouges, ce ſont les lieux où les Cerfs, les Dains & les Chevreuils vont frotter leur tête après avoir touché aux bois, ce que nous appellons brunir, & ils en prennent la couleur.

CHAROTTE, eſt une ſorte de panier fait en façon de hotte, & dont on ſe ſert pour porter certains inſtrumens ſervans à la Chaſſe aux Pluviers, & tranſporter ces Oyſeaux lorſqu'il y en a de pris.

CHARRIER, ſe dit à l'égard d'un Oyſeau qui emporte la proye, & ne revient point lorſqu'on le reclame; on dit auſſi qu'un Oyſeau de proye *charrie* un Perdreau quand il le pourſuit. Dans la premiere ſignification, *Charrier* s'entend aſſez, puiſque c'eſt bien charrier une choſe que de l'emporter; & dans la ſeconde, ce mot ſe rapporte à l'Oyſeau même qui ſe *charrie*, & s'emporte lui-même après la proye.

CHASSE permiſe.

Article XVII. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Août 1669.

La liberté de tirer en volant à trois lieuës de diſtance de nos plaiſirs, ne ſera que pour les Seigneurs, Gentilſ-

Hommes, Nobles, ou Seigneurs de Paroiſſes.

Article XIV. même Ordonnance.

Permettons néanmoins à tous Seigneurs, Gentils-Hommes & Nobles, de *chaſſer* noblement à force de Chiens & Oyſeaux dans leurs Forêts, Buiſſons, Garennes & Plaines, pourvû qu'ils ſoient éloignés d'une lieuë de nos plaiſirs, même aux Chevreüils & Bêtes noires, dans la diſtance de trois lieuës.

Article XV. même Ordonnance.

Leurs permettons auſſi de tirer de l'Arquebuſe ſur toute ſorte d'Oyſeaux de paſſage & de gibier, hors le Cerf & la Biche, à une lieuë de nos plaiſirs, tant ſur leurs Terres que ſur nos Etangs, Marais & Rivieres.

Article XXVI. même Ordonnance.

Déclarons tous Seigneurs, Hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils ayent cenſive ou non, en droit de pouvoir *chaſſer* dans l'étenduë de leur Haute-Juſtice, quoi que le Fief de la Paroiſſe appartienne à un autre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer *chaſſer* aucun de leurs Domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le Propriétaire

du Fief de la Paroiſſe, de *chaſſer* auſſi dans l'étenduë de ſon Fief.

Article XXVII. même Ordonnance.

Si la Haute-Juſtice étoit démembrée & diviſée en pluſieurs Enfans ou Particuliers. Celui ſeul a qui appartiendra la principale portion aura droit de *chaſſer* dans l'étenduë de ſa Juſtice, à l'excluſion des autres Cojuſticiers, qui n'auront part au Fief : & ſi les portions étoient égales, celle qui procederoit du partage de l'aîné auroit cette prérogative, à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour leurs autres droits.

CHASSE défenduë.

Article XX. même Ordonnance.

Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de *chaſſer* à l'Arquebuſe ou avec Chiens dans l'étenduë des Capitaineries de nos Maiſons Royales de St. Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre, même aux Seigneurs Hauts-Juſticiers & à tous autres, quoi que fondez en titre ou permiſſions generales

ou particulieres, Déclarations, Edits & Arrêts que nous revoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

Article XIII. même Ordonnance.

Faisons expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs, Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou *chasser* à bruit dans nos Forêts, Buissons, Garennes & Plaines, s'ils n'en ont titre ou permission; à peine contre les Seigneurs de désobéissance, & de 1500. livres d'amende, & contre les Roturiers des amendes & autres condamnations indictes par l'Edit de 1601. à la reserve de la peine de mort, ci-dessus abolie à cet égard.

Article XXVIII. même Ordonnance.

Faisons défenses aux Marchands, Artisans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, Paysans & Roturiers, de quelque état & qualité qu'ils soient, non possedant Fief, Seigneurie & Haute-Justice, de

chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque Gibier de poil ou de plume que ce puiſſe être, à peine de 100. livres d'amende pour la premiere fois, de 200. livres pour la ſeconde, & pour la troiſiéme d'être attaché trois heures au Carcan du lieu de leur reſidence, à jour de Marché, & bannis durant trois ans du reſſort de la Maîtriſſe, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, les Juges puiſſent remettre ou moderer la peine, à peine d'interdiction.

CHASSER de gueule, c'eſt laiſſer crier & aboyer un Limier, lorſqu'on le laiſſe courre; car le matin il doit être ſecret & ne dire mot, pour ne pas donner de l'effroi & lancer la Beſte.

CHASSOIRE, Baguette des Autourſiers, *voyez* Baguette.

CHASTIER, c'eſt donner de la houſſine à un Chien, lorſqu'il eſt en faute.

CHAUSSER. On dit *chauſſer la grande ſerre de l'Oiſeau*, lorſqu'on entrave l'ongle du gros doigt

d'un petit morceau de peau.

CHENIL, c'eſt le logement des Chiens courans.

CHEVAUCHER. On dit *cet Oiſeau chevauche le vent.*

CHEVILLE'. Le Cerf l'eſt bien, qui porte pluſieurs dards ou rameaux à la ſommité de ſon bois, en forme de couronne.

CHEVILLES, ce ſont les andoüillers qui ſortent des perches de la tête du Cerf, du Dain & du Chevreuil.

CHEVREUIL, Bête fauve.

CHEVRETTE, c'eſt ſa Femelle.

CHIENS de Chaſſe. *Ses eſpeces,* Mâtins, pour le vautrait.

CHIENS corneaux, ſont Chiens qui ſont engendrés de Chiens courans & de Mâtines, ou de Mâtins & de Lyces courantes.

CHIENS courans ou Chiens allans, ſont ceux qui chaſſent par le ſentiment.

Des Levriers.

CHIENS blancs, ils ne ſont pas propres à mettre à la main, & en faire des Limiers, parce qu'ils apprehendent les gelées & les roſées froides du matin.

CHIENS de change, ſont ceux qui maintiennent & gardent le change de la Beſte qui leur a été donnée & miſe devant eux pour la chaſſer.

CHIEN d'aiguail, eſt celui qui chaſſe bien le matin lorſque la roſée eſt ſur la terre, & qui ne vaut rien au haut du jour.

CHIEN du haut jour, eſt celui qui ne vaut rien dans l'aiguail.

CHIEN étruffé, eſt celui qui a une cuiſſe qui ne prend plus de nourriture, & qui eſt boiteux.

CHIEN butté, eſt celui qui a la jointure de la jambe groſſe.

CHIEN épointé, eſt celui qui a des os des cuiſſes rompus.

CHIEN allongé, eſt celui qui a les

les doigts des pieds étendus par quelque bleſſure qui a touché les nerfs.

CHIEN courtaut, eſt un Chien à qui on a coupé la queuë.

CHIEN à belle gorge, c'eſt lorſqu'il crie bien, & qu'il aboye quand il ſent le Gibier, ou quelque choſe d'étrange.

CHIEN armé, c'eſt lorſqu'il eſt couvert pour attaquer le Sanglier.

CHIENS couchans.

Article XVI. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Interdiſons la Chaſſe aux *Chiens couchans* en tous lieux, & l'uſage de tirer en volant à trois lieuës près de nos plaiſirs, à peine de 200. liv. d'amende pour la premiere fois, 400. liv. pour la ſeconde, & 600. liv. pour la troiſiéme, outre le banniſſement à perpetuité hors l'étenduë de la Maîtriſe.

CHIENS couchans.

Article VI. de l'Ordonnance du Roy, du mois de Juillet 1607.

Et d'autant que la Chaſſe du *Chien*

couchant fait qu'il ne ſe trouve preſque plus de Perdrix & de Cailles, avons, conformément aux précedentes Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs & de nous, totalement interdit ladite Chaſſe, à tous de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ni d'avoir, nourrir & dreſſer *Chiens couchans*.

Enjoignons aux Capitaines deſdites Chaſſes, Maîtres des Eaux & Forêts, Gruiers ou leurs Lieutenans & autres Officiers de noſdites Forêts, comme auſſi aux Prevôts des Marechaux, Vice-Baillifs, Lieutenans de Robe courte, Vice-Senechaux, & leurs Lieutenans, de tirer leſdits *Chiens couchans* qu'ils rencontreront.

Enſemble aux Capitaines & autres Commandans en nos Gendarmeries & Infanteries, empêcher qu'aucun des Gendarmes, Chevaux Legers & Soldats puiſſent retenir dans leſdites Troupes, Compagnies & à leur ſuite, aucuns *Chiens couchans*, ſur peine d'en demeurer eux-mêmes reſponſables envers nous.

CHIENS couchans.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 9. Mai 1657.

Sadite Majeſté faiſant pareillement

défenſe à tous Capitaines & Officiers des équipages de Chaſſe de Sadite Majeſté, tant pour ce qui regarde ſes *Chiens couchans*, *Levriers*, que ſes Oiſeaux & autres, de ne chaſſer avec leſdits équipages dans l'étenduë de la Varenne du Louvre, à moins que Sadite Majeſté y ſoit préſente, laquelle leur enjoint de n'exercer leſdits *Chiens*, *Levriers* & Oiſeaux, qu'à trois lieuës loin de Paris, ſur peine de deſobéïſſance, & d'encourir ſon indignation. Enjoint en outre au Sieur Baillif & Capitaine de ladite Varenne du Louvre, ou ſon Lieutenant Général, & autres Officiers d'icelle, d'y tenir la main, & faire incontinent apprehender par les Gardes & autres les contrevenans aux ſuſdites Ordonnances & défenſes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

Article II. de l'Ordonnance de la Varenne du Louvre, du mois d'Avril 1669.

Pareilles défenſes à toutes perſonnes, Artiſans, Laboureurs, Chartiers, Voituriers & autres, de mener quand ils iront aux champs, aucuns *Chiens mâtins* ni autres, qu'ils n'ayent le jarret coupé, & aux Bergers de tenir perpetuellement leurs *Chiens* en laiſſe, ſinon

quand il ſera neceſſaire de les lâcher pour la conduite & conſervation de leur troupeau, à peine de 80. liv. d'amende. Par Arrêt du Conſeil privé du Roy, du 27. Juin 1675. ladite peine eſt moderée à 20. livres.

CHIRARGUE, eſpece de goute qui ſurvient aux mains des Oiſeaux.

CILLER. *Voyez* Siller.

CIMIER, c'eſt la croupe du Cerf, du Dain & du Chevreüil, qui dans la curée ſe donne au maître de l'équipage.

CLABAUT, c'eſt un Chien courant à qui les oreilles paſſent le nez de beaucoup. Ce nom vient de ce qu'il demeure à chaſſer & à rebattre des voies en trois ou quatre arpens de bois, ce qu'on appelle clabauder, en ce qu'ils manquent de force, & ne peuvent aller avec les autres Chiens.

CLABAUDER. *Voyez* Clabaut.

CLAIRIERES, ce ſont des lieux dans les bois qui ſont dégarnis d'arbres.

CLATIR, se dit lorsque le Chien poursuivant la Perdrix, ou le Liévre, redouble son cri, & semble avertir ou demander du secours.

CLEFS, ce sont les ongles des doigts de derriere de la main d'un Oiseau de proye.

CLOSTURES.

Article XXI. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aoust 1669.

Nos Sujets qui ont Parcs, Jardins, Vergers, & autres Heritages *clos* de murs dans l'étenduë des Capitaineries de nos Maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles, aucuns trous, coulisses ni autres passages, qui puissent donner l'entrée au Gibier, à peine de 10 liv. d'amende, & s'il y en avoit aucuns faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur même peine.

Article XXII. même Ordonnance.

N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-dessus, les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ni de chantepleurs, vantouses & autres ouvertures necessaires à l'écoule-

ment des eaux, leſquelles ſubſiſteront en leur entier.

Article XXIV. même Ordonnance.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire à l'avenir aucuns parcs ou *clôtures* d'heritage en maçonnerie dans l'étenduë des plaines de nos Maiſons Royales, ſans notre permiſſion expreſſe.

Article XXV. même Ordonnance.

N'entendons néanmoins obliger nos Sujets à demander permiſſion *d'enclorre* les heritages qu'ils ont derriere leurs maiſons, ſitués dans les Bourgs, Villages & Hameaux hors des plaines, leſquels ils pourront faire fermer de mur, ſi bon leur ſemble, ſans que les *clos* Capitaines les en puiſſent empêcher.

Extrait du Reglement du 17. Octobre 1707.

Sa Majeſté fait défenſe à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de chaſſer, ni faire chaſſer à quelque Gibier que ce ſoit dans leurs parcs, *clos* & jardins qui ſe trouvent dans l'étenduë deſd. Capitaineries Royales, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté ou du Capitaine.

Article II. même Reglement.

Ordonne que les Seigneurs hauts Juſticiers ſeront tenus de ſouffrir les viſites que leſdits Capitaines pourront faire ou faire faire par leurs Officiers ou Gardes pour la conſervation du Gibier dans leſdits parcs, *clos* & jardins; ſauf auſdits Proprietaires de faire accompagner leſdits Officiers ou Gardes dans leurs viſites par telles perſonnes à eux que bon leur ſemblera.

Article III. même Reglement.

Pourront auſſi les Capitaines tirer dans leſdits parcs, *clos* & jardins, quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent y faire tirer autres perſonnes avec eux ni y envoyer, & ſans que les autres Officiers & Gardes deſdites Capitaineries puiſſent uſer de la même liberté qui ſera reſervée à la ſeule perſonne des Capitaines, de laquelle liberté Sa Majeſté entend néanmoins qu'ils uſent moderément.

CLUSE, c'eſt le cri avec lequel le Fauconnier parle à ſes Chiens, lorſque l'Oiſeau a remis la Perdrix.

CLUSER la Perdrix, c'eſt-à-

dire, parler au Chien, lorſque le Faucon l'a remiſe.

COCHE, entaille qu'on fait dans le bois.

COEFFE', c'eſt quand un Chien courtaut eſt bien avallé, dont les oreilles paſſent le nez de quatre doigts.

COFFRE, le *coffre* du Cerf ou carcaſſe, c'eſt quand tout en eſt levé, c'eſt auſſi le même terme pour Dain, Chevreüil & Liévre.

COLLET, eſt un petit filet de corde ou de fil de fer tendu dans des hayes ou paſſages étroits, avec un nœud coulant, dans lequel les Liévres, les Lapins & autre Gibier ſe prennent & s'étranglent quand ils y paſſent.

COLLET, eſt auſſi un petit filet de crin de Cheval à trois brins, tendu dans des hayes, & aux paſſées avec un nœud coulant dans lequel les Oiſeaux & autre Gibier ſe prennent par le col quand ils paſſent.

COLLETER signifie tendre des collets pour prendre du Gibier.

COLLETEUR, c'eſt celui qui tend des collets.

COLLIER du Limier s'appelle botte, c'eſt ce qu'il a quand on le méne aux bois.

COLPORTEURS.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 21. Janvier 1715.

Défenſes à toutes perſonnes de *colporter*, *faire colporter*, ou expoſer en vente aucun Gibier, ſoit dans la Ville & Banlieuë de Paris, ſoit dans les Villes & Villages ſitués dans l'étenduë des Capitaineries Royales de la Varenne du Louvre, &c. ſi ce n'eſt dans les marchés publics, à peine de priſon contre les contrevenans, de confiſcation du Gibier, & de 500. livres d'amende, dont moitié ainſi que le Gibier confiſqué appartiendront au dénonciateur ou à ceux qui auront fait la ſaiſie, & procuré l'empriſonnement des contrevenans.

COMBLETTE, fente qui eſt au milieu du pied du Cerf.

CONGEDIER. *Voyez* abandonner.

CONNOISSANCES, indices de l'âge & de la forme du Cerf par la tête, le pied, les fumées, &c. #

CONNOISSEURS, ce ſont ceux qui ont des notions & connoiſſances des Bêtes.

CONTREMAILLE, c'eſt un filet à mailles doubles.

CONTREPIED, le prendre, c'eſt retourner par où le Cerf eſt venu.

COR, c'eſt la trompe des Chaſſeurs.

CORDES de crin, c'eſt le trait dont on ſe ſert pour mener le Chien au bois.

CORNER, c'eſt ſonner du cor.

CORNES de Cerf ſont appellées en bon terme bois de Cerf, & ainſi du Dain & du Chevreüil.

CORNETTE, c'eſt ce qu'on appelle la houpe, ou tiroir de deſſus le chaperon de l'Oiſeau.

CORPS de la tête d'un Cerf, d'un Dain & d'un Chevreüil, s'aplent les perches & le marain, c'eſt

où ſont attachés les andoüillers.

CORS, ce ſont les cornes ſortans de la perche du Cerf, le premier s'appelle andoüiller, le ſecond ſurandoüiller, les ſuivans cors, chevilles ou chevillûres, doigts ou époirs.

CORSAGE, forme du corps du Cerf.

COUDRE un filet, c'eſt en aſſembler deux pour n'en faire qu'un, ou bien on coud des filets pour les rallonger, ou en faire ſervir de vieux.

COULEUR de poil brune, fauve & rouge, c'eſt le pelage du Cerf, du Dain & du Chevreüil.

COULEUR de poil pour Chiens courans, blanche, noire, rouge & griſe, & les quatroüilleures ſur tous les poils ſont blanches, griſes, noires, fauves & rouges de feu, comme il y peut avoir des mantelures de tous ces poils.

COUP, *un Oiſeau prend coup*,

quand il heurte trop fortement contre la proye.

COUPER, c'eſt quand un Chien quitte la voye de la Bête qu'il chaſſe, étant avec les autres, & qu'il la va chercher en coupant les devans pour prendre ſon avantage, qui eſt un vice auquel on doit prendre garde pour n'en pas tirer de la race, un Chien ne vaut rien qui ne fait que *couper*.

COUPLE, c'eſt le lien de cuir & de fer dont on couple deux Chiens enſemble ~~avec un *couple*~~.

COUPLER les Chiens, les lier deux à deux, avec un couple

COURCAILLET, c'eſt le cri que font les Cailles : c'eſt auſſi un petit ſiflet qui imite le cri des Cailles, & qui ſert d'appeau pour les attirer, il eſt fait de cuir qui ſe pliſſe en rond, qui s'étend & ſe reſſerre pour former le bruit.

COUREURS, Chevaux de chaſſe qui ont la queuë coupée.

COURONNE, c'eſt le duvet qui eſt autour du bec de l'Oiſeau, à l'endroit où il ſe joint à la tête.

COURRE le ou la *courre*, c'eſt où l'on met les Levriers pour prendre le Loup, le Sanglier & le Renard.

COURJOINTE', ſe dit d'un Oiſeau qui a les jambes de mediocre longueur.

COURTOISIE, faire la *courtoiſie* aux Autours, c'eſt leur laiſſer plumer le Gibier.

COUVERTE, vol à la *couverte*. *Voyez* Vol.

COUVRIR une aiguille, c'eſt mettre du fil deſſus, cette aiguille eſt ordinairement de bois, & ne ſert qu'à ceux qui font des filets propres pour la Chaſſe ou la Pêche.

CRAC, maladie des Oiſeaux de proye.

CRAYE, autre maladie.

CRE'ANCE, c'eſt un nom qu'on donne à la filiere ou ficelle avec

laquelle on retient l'Oiſeau qui n'eſt pas bien aſſûré, & on appelle un Oiſeau de peu de *créance*, celui qui n'eſt ni bon ni loyal, qui eſt ſujet à s'eſſorer ou à ſe perdre: on dit auſſi, *un Chien de créance*, celui auquel on peut ſe fier.

CRIER bien, c'eſt quand un Chien couchant aboye ſouvent en chaſſant.

CROCHETS, c'eſt de quoi l'on crochete & attache par en bas une des cordes qui eſt aux toiles.

CROIX de Cerf, c'eſt l'os que l'on trouve dans ſon cœur, qui tire ſur cette forme, lequel mis en poudre dans du Vin, eſt un reméde pour les femmes en travail.

CRÔLER, ſe dit des Oiſeaux qui ſe vuident par le bas. Lorſqu'un Oiſeau *crôle*, c'eſt en lui une marque de ſanté.

CRÔNES en fait de Pêche, ſont des endroits qui ſont au fond de l'eau, garnis de racines d'arbres, de

grands herbiers & autres choſes de cette nature, c'eſt ordinairement où ſe retire le Poiſſon.

CROULER la queuë, cela ſe dit du Cerf quand il fuit.

CROUPPE de Cerf, s'appelle Cimier.

CROTTE, ſe dit de la fiente des Liévres & Conils.

CRU, ſignifie le milieu du buiſſon où la Perdrix ſe met quelquefois pour ſe garentir des Chiens : on l'appelle auſſi le *creux* du buiſſon.

CURE, c'eſt un certain remede que les Fauconniers donnent à leurs Oiſeaux, en forme de pilules faites avec de l'étoupe, du coton ou de la plume, pour déſecher leurs flegmes : & on dit, *les Oiſeaux ſe portent bien, quand ils ont rendu leur cure.*

On dit *armer les cures de l'Oiſeau*, lorſqu'on met auprès de la *cure* un peu de chair, pour la lui faire mieux avaller.

On dit auſſi, *qu'un Oiſeau tient ſa cure*, quand la pilule fait ſon devoir.

CURE'E, c'eſt faire manger le Cerf, ou autres Bêtes aux Chiens: on fait auſſi *la curée du Liévre.*

Durant *la curée* point de gands; autrement les Valets de Chiens ſont en droit de demander pour boire.

Pour *la curée*, les Limiers pour le premier, ont pour leur droit le cœur & la tête.

Et les Chiens courans ont le col qu'on leur dépoüille tout chaudement; car les *curées* chaudes ſont les meilleures.

Les *curées* qui ſe font au logis, ſont de pain découpé avec fromages arroſés du ſang de Cerf.

Donner curée à l'Oiſeau, cela s'appelle *eſſemer.*

CURER les Oiſeaux, c'eſt leur donner une cure, il ne faut point paître un Oiſeau qu'il n'ait *curé* ou rendu la *cure.*

D

DAGUER, signifie aller à tire d'aîle & de toute la force de l'Oiseau, ou travailler diligemment de la pointe de l'aîle : ce mot vient de *dague* qui étoit une espece de javelot qu'on lançoit autrefois, & qui partoit extremêment vîte.

DAGUES, c'est le premier bois que porte un Cerf pendant le cours de sa seconde année, qui sont sa premiere tête, elles sont longues de six à sept pouces, elles ont la même vertu que la corne de Licorne.

DAGUETS, ce sont des jeunes Cerfs à leur seconde année qui poussent & portent leurs premiers bois, qui sont environ gros & longs comme deux fuseaux sans aucuns andoüillers.

DAINTIERS, ce sont les rognons du Cerf.

DEBUCHER, c'est sortir du bois.

DECHAPERONER, c'eſt ôter le chaperon d'un Oiſeau de proye, quand on le veut lâcher.

DECHAUSSURES, c'eſt le lieu où a graté le Loup, où il s'eſt déchauſſé.

DECOUPLER les Chiens, c'eſt les délier quand ils ſont deux à deux.

DECOUSURES, c'eſt quand un Sanglier a bleſſé de ſes défenſes un Chien.

DEDANS, mettre un Oiſeau *dedans*, c'eſt l'appliquer actuellement à la Chaſſe.

DEDORTOIRE, bâton de deux pieds dont on ſe ſervoit autrefois pour parer les gaulis, on ſe ſert à préſent du manche du foüet.

DEFAUT, demeurer en *défaut*, c'eſt avoir perdu les voyes pour quelque tems, ou tout-à-fait, de la Bête qu'on chaſſe.

DEFENSES, ce ſont les grandes dents d'en bas d'un Sanglier.

DEGRE', ſe dit de l'endroit où l'Oiſeau durant ſa montée ou élevation, tourne la tête, & prend une nouvelle carriere, ce qu'on appelle deuxiéme ou troiſiéme degré juſqu'à ce qu'il ſe perde de vûë.

DEHARDER, c'eſt ôter des couples que l'on a paſſées dans le milieu d'un couple qui tient deux Chiens, pour en tenir pluſieurs enſemble, & les en ôter auſſi quand ils ont les jambes priſes dans leurs couples.

DELIE'ES, ſe dit des fumées bien machées, que nous appellons en terme de Chaſſe bien mouluës.

DELIVRE', un Oiſeau *délivré*, c'eſt-à-dire, qui n'a point de corſage, & qui eſt preſque ſans chair, comme le Heron, & *délivré* par conſéquent d'un poids que lui donneroit ſa chair, s'il en avoit beaucoup, c'eſt delà que le mot a été formé.

DELONGER, c'eſt ôter la

longe d'un Oiseau pour le faire voler, ou dans une autre occasion.

DEMESLER la voye, c'est trouver la voye du Cerf couru au milieu d'autres Cerfs.

DEMI Autour, c'est la seconde espece, qui est maigre & peu prenant.

La premiere espece & plus noble, est l'Autour qui est femelle.

Il y en a cinq especes, les autres se trouveront à leurs lettres.

DENT, grosses dents du Loup sont propres à mettre à des hochets & à polir.

DE PASSAGE, on dit, *Faucon de passage*, c'est une des dix especes.

DEPLOYER le trait, c'est allonger la corde de crin qui tient à la botte d'un Limier.

DEROBER, on dit *dérober les sonnettes*, quand l'Oiseau s'écarte, ou s'en va sans être congedié, &

emporte les ſonnettes de ſon maître.

DEROCHER, ſe dit des grands Oiſeaux qui pourſuivant les Bêtes à quatre pieds, les contraignent à ſe précipiter de la pointe des rochers en bas, pour éviter de tomber dans leurs ſerres.

On voit quelquefois les gros Oiſeaux *derocher* les Fans & les Biches.

DEROMPRE, ſe dit d'un Oiſeau de proye qui fond ſur un autre, & qui de ſes cuiſſes & de ſes ſerres lui donne un coup ſi furieux, qu'il rompt ſon vol, l'étourdit, & le meurtrit en le faiſant tomber à terre tout rompu & tout briſé, *ce Faucon vient de derompre ſa proye.*

DENONCIATEUR.

Article XXV. de l'Ordonnance du Roy, du 4. Juin 1601.

Avons attribué & attribuons au denonciateur des delinquans coupables & contrevenans à noſdites défenſes, le tiers

denier provenant desdites amendes & confiscations, après toutefois qu'elles seront jugées par Arrêts de nos Cours Souveraines.

DEROQUER, faire sauter quelque chose de la pointe d'un rocher en bas. *Voyez* Derocher.

DERRIERE, c'est le terme dont on doit user, quand on veut arrêter un Chien, & le faire demeurer derriere soi

DESCENTE, se dit de l'Oiseau qui fond sur le Gibier avec impetuosité pour l'assommer, ce qu'on appelle fondre en rondon: quelquefois la descente de l'Oiseau se fait doucement, lorsqu'il se laisse aller en bas, ce qu'on appelle simplement fondre ou filer.

DESEMPLOTOIR, c'est un fer avec lequel on tire de la mussette des Oiseaux de proye, la viande qu'ils ne peuvent digerer.

DETOURNER, c'est découvrir par le moyen du Limier le

lieu où le Cerf eſt à ſa repoſée, & en marquer l'enceinte.

DINTIERS, ce ſont les rognons d'un Cerf.

DONNER le Cerf aux Chiens, c'eſt lancer & faire découpler les Chiens ſur les voyes.

DORE'ES, ce ſont des fumées de Cerf qui ſont jaunes.

DRAP de curée, c'eſt une toile ſur laquelle on étend la moüée qu'on donne aux Chiens, quand on leur fait la curée de la Bête qu'ils ont priſe.

DROIT de Chaſſe. Le *Droit* préſuppoſe un titre : une longue poſſeſſion n'eſt point ſuffiſante pour attribuer *droit* aux Foreſts du Roi, parce qu'on la pourroit plûtôt reputer uſurpation faite par la negligence ou connivence des Officiers; qui ne vaudroit pour acquerir preſcription d'une ſervitude ſur le Domaine du Roi.

DROIT : on dit, *prendre* ou

tenir le droit, pour faire entendre qu'un Chien reprend bien la voye.

DROIT du Limier, la ratte & le foye lui appartiennent dans la curée.

DROIT du Valet de Limier qui a détourné le cerf, c'eſt l'épaule droite.

DROITS du Seigneur, ce ſont le filet, les cuiſſes & le cimier avec toute la tête.

DUIRE l'Oiſeau. *Voyez* Aſſaiter.

DUVET, eſt la plume menuë qui couvre tout le corps de l'Oiſeau de proye.

DUVETEUSE, ſe dit des Oiſeaux qui ont beaucoup de plumes molles & délicates proche la chair. Ce mot vient de *duvet*, ainſi on dit, *cet Oiſeau eſt bien duveteuſe.*

E

ECCLESIASTIQUES.

Article XXXV. de l'Ordonnance, du mois d'Avril 1669.

Quant aux Prêtres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la premiere fois de demeurer plus près des Forêts, Bois, Plaines & Buissons que de quatre lieuës, & en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieuës, par saisie de leur temporel, & par toutes autres voyes raisonnables, conformément à la Déclaration de François Premier, du mois de Mars 1515.

Extrait de l'Article XVIII. de la Déclaration de François Premier, du 18. Mars 1515.

Avons ordonné & ordonnons, que si aucuns Clercs, Prêtres, Moines ou Religieux attentoient contre nosdites Ordonnances, qu'il leur soit défendu de demeurer à quatre lieuës d'icelles Forêts, Buissons ou Garennes: & néan-

moins ſoient rendus à leurs Juges chargés du cas privilegié, & punis d'icelui ſelon l'exigence du cas, & s'ils étoient coutumiers de ce faire, leur ſera défendu de demeurer à vingt lieuës près deſdites Forêts, & à ce ſeront contraints par priſe du temporel, & par toutes autres voyes dûës & raiſonnables. *Voyez Peines contre les Larrons.*

ECHALAS.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 7. Decembre 1660.

Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes aux Proprietaires ou à telle autre perſonne qu'il appartiendra, de laiſſer aucuns échalas dans leſdites Vignes, ſous peine de l'amende & de confiſcation deſdits échalas, en cas de contravention.

ECHAUFFER, *s'échauffer ſur la voye*, c'eſt la ſuivre avec ardeur.

ECLABOUCHEURE, c'eſt lorſque la Bête que vous courez fait aller de l'eau ſur les branches, & ſur les herbes qui ſont des deux côtés du ruiſſeau qu'elle aura lon-

gé ou traverſé, ou ſur les pierres qui excedent l'eau.

EGALE', c'eſt-à-dire, moucheté.

EGALURES, s'entend des mouchetures blanches qui ſont ſur le dos de l'Oiſeau : on dit, *il a le dos tout parſemé d'égalures.*

ELAVE', poil *élavé*, c'eſt un poil molaſſe & blafart en couleur, en fait de Bête à chaſſer, & de Chiens, c'eſt une marque de foibleſſe en eux.

EMBLER, c'eſt quand aux alleures d'une Bête, les pieds de derriere ſurpaſſent ceux de devant de quatre doigts.

EMERILLON, c'eſt une des dix eſpeces de Faucon.

EMERILLON, eſt de la forme du Faucon, & prend principalement de petits Oiſeaux, il doit être oiſelé en huit jours, autrement il ne vaut rien.

EMEU, ſe dit de l'eſcrement

que rendent les Oiſeaux de proye: on dit, *le Faucon ſe porte bien, quand il rend bien ſon émeu.*

EMEUTIR, ſe dit des Oiſeaux de proye, quand ils ſe déchargent le ventre : d'autres diſent *émeuter.*

EMPAUMER la voye, c'eſt prendre la voye.

EMPAUMURE, c'eſt le haut de la tête du Cerf & du Chevreüil, qui eſt large & renverſée, où il y a trois ou quatre andoüillers au plus, pour les Cerfs de dix corps & les vieux Chevreüils, car les jeunes n'en ont pas.

EMPELOTER, ſe dit d'un Oiſeau qui ne peut digerer ce qu'il avale à cauſe que cette nourriture ſe met en peloton, pour lors on la lui tire avec le *deſempelotoir.*

EMPIETER, ſe dit des Autours lorſqu'ils enlevent ou empietent la proye, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils l'emportent à leurs pieds.

ENCEINTE, c'eſt le lieu où

le Valet de Limier détourne les Bêtes avec ſon Limier.

ENCHAPERONER, c'eſt mettre un Chaperon ſur la tête de l'Oiſeau.

ENDUIRE, ſe dit quand l'Oiſeau digere bien ſa chair.

ENFONCER, ſe dit lorſque l'Oiſeau fond ſur la Perdrix, la pouſſant juſqu'à la remiſe.

ENGINS, c'eſt ſelon certains preneurs d'Oiſeaux, l'équipage qui convient à cette Chaſſe, & qu'on porte lorſqu'on y va. *Voyez* Vente ci-après.

ENGUICHURE, c'eſt l'entrée de la trompe.

ENLARMER un filet, ce n'eſt autre choſe que faire comme de grandes mailles à côté du filet avec de la fiſcelle.

ENLEVER la meute, c'eſt lorſqu'au lieu de laiſſer chaſſer ſes Chiens, on les entraîne par le plus court chemin au lieu où un Chaſ-

ſeur a vû le Cerf, & où on retrouve la voye.

Entrées, ce ſont des fumées de Cerf ou de Biches, dont deux ne ſont qu'une, & qui peuvent ſe ſeparer ſans ſe rompre.

Enter, ſignifie rejoindre une penne gardée à celle d'un Oiſeau qui eſt rompuë, froiſſée ou albrenée, c'eſt auſſi la raccommoder à l'éguille ou au tuyau.

Entes, ce ſont des peaux d'Oiſeaux remplies de paille ou de foin, auſquelles on fiche un piquet pardeſſous le ventre, pour les faire tenir à terre, comme s'ils étoient ſur leurs pieds, afin d'attirer les autres Oiſeaux, qui les voyant ſe jettent dans les piéges qu'on leur tend.

Entraver, c'eſt raccommoder les jets de l'Oiſeau, de ſorte qu'il ne peut ſe déchaperonner.

Entrée de Gibier.

Extrait de l'Ordonnance, du 21. Janvier 1715.

Défend Sa Majesté aux Commis de ses Fermes & autres Prépoſés aux *Entrées* de la Ville de Paris, de laiſſer paſſer aucun Gibier porté à la main, ſi le porteur ne leur repreſente un certificat ſigné du Proprietaire des Fiefs & Terres où il aura été tiré. N'entend néanmoins Sa Majeſté, comprendre dans la préſente Ordonnance, le Gibier que les Marchands Forains, les Meſſagers & autres Voituriers publics peuvent amener & voiturer, ce qui leur ſera libre de faire comme par le paſſé.

EPERVIER, eſt la quatriéme eſpece d'Autour qui prend de tout, hors les grands Oiſeaux.

Il doit être grand & court, la tête petite, épaules larges & groſſes, jambes groſſes, pennes noires.

Le niais eſt bon, & revient volontiers à ſon maître.

Le ſor eſt difficile à affaiter, & ſera bon s'il ne fuit les gens.

Le meilleur eſt le branchier.

EPOIS, cors qui ſont au ſommet de la tête du Cerf. Il y a des *épois* de coronure, de paulmure, de trochure & d'enfourchure.

EPONGES, c'eſt ce qui forme le talon des Bêtes.

EPREINTES, c'eſt ainſi qu'on nomme les fientes de Loutre.

EPREVIER, ramage, eſt celui qui a volé par les Forêts, & qui a été à ſoi, c'eſt-à-dire, qui n'a jamais été à d'autre qu'à lui-même.

EPREVIER Royal, eſt celui qui a été pris au nid, nourri & façonné pour giboyer à plaiſir.

ERGOTTE', *un Chien eſt ergotté*, quand il a une ongle de ſurcroît au dedans & au deſſus du pied.

ERRES du Cerf, ſont les traces ou voyes.

ERUCIR, *le Cerf érucit*, quand il prend un bâton dans ſa gueule, & le ſuce pour en avoir la liqueur.

ESCARTABLE, ſe dit des Oi-

ſeaux ſujets à s'écarter, tels que ſont les plus vêtus & les plus coutumiers de monter en eſſort, quand le chaud les preſſe.

ESCHAPPER, ce terme s'applique aux Oiſeaux qu'on a en main, & qu'on met en liberté en pleine campagne pour avoir le plaiſir de les faire voler aux Oiſeaux de proye qu'on lâche ſur eux.

ESCLAME, eſt le nom d'un Oiſeau qui eſt de longueur bienfaiſante & non épaulée; les Eſclames ſont plus beaux voleurs que les Gouſſauts, c'eſt-à-dire, qui ſont courts & bas aſſis.

ESCUMER, ſe dit quand l'Oiſeau paſſe ſur le Liévre ou ſur ſa proye ſans s'arrêter.

ESCUMER la remiſe, c'eſt quand il paſſe ſur la Perdrix qu'il a pouſſée dans le buiſſon.

Ce terme s'entend encore d'un Oiſeau qui court ſur le Gibier que les Chiens lancent.

ESMAILLEURES, s'entend des mailles ou taches rouſſes qu'on voit ſur les pennes de l'Oiſeau de proye.

ESPIE', *Chien épié*, c'eſt quand il a du poil au milieu du front, plus grand que l'autre, & dont les poinres ſe rencontrent, & viennent à l'oppoſite, c'eſt une marque de vigueur & de force.

ESPINES.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 9. Aouſt 1666.

Pareillement Sadite Majeſté veut & ordonne que tous les Proprietaires & Fermiers des Terres dans l'étenduë de ſes Chaſſes & Plaiſirs, deux lieuës à la ronde de Paris, mettront & ficheront en terre des *épines* au nombre de cinq dans chacun arpent; ſçavoir, une au milieu, & les quatre aux coins, pour empêcher les Chaſſeurs de nuit aux traîneaux qui dépeuplent ſes plaiſirs, ce qui ſera executé inceſſamment après la recolte.

ESPLANADE, c'eſt la route

que tient l'Oiſeau, lorſqu'il plane en l'air.

ESPONGE, c'eſt ce qui forme le talon des Bêtes dont on a parlé.

ESTREUFLE', ſe dit d'un Chien qui a un os de la hanche hors de ſon lieu.

ESSIMER, c'eſt lorſque pour ôter la graiſſe d'un Faucon & l'amaigrir on lui donne diverſes cures. C'eſt preſque comme ſi on diſoit *eſſuimer, ôter le ſuif.*

ESSIMER l'Oiſeau, c'eſt auſſi le mettre en état de voler, lorſqu'on l'a dreſſé, ou bien au ſortir de la muë.

ESSORER, c'eſt prendre l'eſſor trop fort, mauvaiſe marque dans un Oiſeau de proye.

EVENTER la voye, c'eſt quand elle eſt ſi vive que le Chien la ſent, ſans mettre le nez à terre, ou quand après un long défaut les Chiens ont le vent du Cerf qui eſt ſur le ventre dans une enceinte.

EVENTILLER, ſe dit de l'Oiſeau, lorſqu'il ſe ſecouë en ſe ſoutenant en l'air, comme s'il faiſoit une capriole, un Oiſeau qui *s'éventille*, c'eſt-à-dire, qui s'égaye & prend le Vent.

EVERRER, c'eſt ôter un nerf de deſſous la langue d'un Chien, ce qui étant fait, il ne mord jamais, fut-il enragé.

F

FANFARES, airs méſurés qu'on ſonne au Lancer, à la vûë du Cerf, à l'halaly & à la curée.

FANS, ce ſont les petits des Biches, Daines & Chevrettes d'un an.

FAUCON, Oiſeau de proye dont on ſe ſert pour voler; celui qui eſt pris devant la muë eſt le meilleur.

FAUCONNIER, celui qui a ſoin

& instruit toutes sortes d'Oiseaux de proye à voler.

FAUCONIERE, lieu où on éleve les Faucons, & où on les instruit au vol.

FAUVE, Bête *fauve*, c'est un Cerf, un Dain & un Chevreüil, y compriſes les femelles.

FAUX fuyant, c'est ce qu'on appelle une sente à pied dans le bois.

FAUX marcher, se dit de la Biche qui biaise en marchant, ou du Cerf après qu'il a mis bas.

FAUX marqué, c'est lorsque à une tête de Cerf il n'y a que six cors d'un côté & sept de l'autre: on dit alors, *il porte quatorze faux marqué*; car le plus emporte le moins.

FAUX rembuchement, c'est lorsqu'une Bête entre dans un fort dix ou douze pas, & revient tout court sur elle, pour se rembucher dans un autre lieu.

FERME, un Chien qui arrête eſt un Chien *ferme*.

FIENTES, ce ſont les eſcremens des Bêtes puantes, comme Teſſons, Renards, &c.

FILANDRES, maladie qui ſurvient aux Oiſeaux, & qui n'eſt autre choſe que des filamens de ſang caillé & deſſeché, après la rupture violente de quelques veines, & qui ſe fige en guiſe d'anguille, & lui travaillent le corps, les cuiſſes & les reins.

On appelle auſſi *filandres*, certains vers fort déliés qui s'attachent au gozier des Oiſeaux de proye, au tour du cœur, du foye, & des poulmons, & qui leur ſont quelquefois neceſſaires quand ils ſont pleins; cela les rend plus diſpos à la volerie.

Ce ſont encore des crepes qui tombent de l'air, & qui s'attachent ſur les voyes d'une Bête, ce qui les fait connoître vieilles.

FILER. *Voyez* descente.

FILET, se dit de ces reseaux qui sont faits de *filet* pour prendre du poisson, comme les Trubles, Semes, Eperviers, Tramails, &c. ou pour la Chasse, comme les tirasses, traîneaux, cordelieres, rets, pochettes, bourſettes ou bourses.

FILET volant, est un *filet* facile à porter, & dont on se sert à plusieurs choses.

FILETS, *grands filets*, c'est la chair qui se leve au-dessus des reins du Cerf, & les *petits filets* se levent au-dedans des reins : c'est un droit du maître.

FILIERE, est une ficelle d'environ dix toises, qu'on tient attachée au pied de l'Oiseau, pendant qu'on le reclame, jusqu'à ce qu'il soit assuré.

FILIERE s'appelle aussi créance, & tiens le bien, parce que si on lâchoit l'Oiseau, il seroit en danger de dérober ses sonnettes.

FLASTRURE, c'eſt le lieu où le Liévre & le Loup s'arrêtent & ſe mettent ſur le ventre, lorſqu'ils ſont chaſſés des Chiens courans.

FLASTRER : on dit, *le Liévre ſe flâtre* quelquefois, lorſqu'il eſt pourſuivi.

FLASTRER, c'eſt auſſi faire rougir un fer en forme de clef platte, & l'appliquer au milieu du front d'un Chien qui eſt mordu d'un Chien enragé, pour empêcher qu'il ne le devienne.

FOINS.

Article XXIII. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Défendons à tous nos Sujets ayans des iſles, prez & bourgognes ſans clôture, dans l'étenduë des Capitaineries de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de S. Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

FOLILETS, c'eſt ce qu'on leve le

le long du défaut des épaules du Cerf, après qu'il eſt dépoüillé.

FONDRE. *Voyez* Deſcente.

FORCEAU : on dit, *pau forceau*, c'eſt-à-dire, un piquet ſur lequel un filet eſt entierement appuyé, qui le retient à force.

FORHU, ce ſont les petits boyaux du Cerf, que l'on donne aux Chiens au bout d'une fourche émouſſée, durant le printems & l'eſté, après qu'ils ont mangé la mouée & le coffre du Cerf.

FORHUIR, c'eſt ſonner la trompe de fort loin.

FORLONGER, prendre un grand pays, & s'éloigner hors du pays ordinaire. *Le Cerf forlonge*, quand il a bien de l'avance ſur les Chiens.

FORME, s'entend d'une eſpace de terre ſur laquelle un filet eſt étendu en la couvrant, lorſqu'on le fait agir.

FORMES, ſe dit des femelles des Oiſeaux de proye, qui donnent,

le nom à l'eſpece, au lieu que les mâles s'appellent Tiercelets, parce qu'en general, la femelle de l'Oiſeau de proye eſt plus grande, plus hardie & plus forte que ſon mâle. *Les Formes ne ſont point propres à la volerie.*

FORME'ES, *fumées formées*, ce ſont des fientes de Bêtes fauves, comme en crotte de Chevre, mais plus groſſes.

FORMI, maladie qui ſurvient au bec de l'Oiſeau de proye.

FORT: on dit, *voler de poing fort. Voyez* Voler.

FORT, c'eſt l'épaiſſeur du bois.

FOSSE'S.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 9. Aouſt 1666.

Ni faire *foſſés* autour de leurs heritages qui puiſſent empêcher le plaiſir de la Chaſſe à Sadite Majeſté, ſuivant et conformément aux dernieres Ordonnances qui ont été expreſſément affichées aux poteaux dans leſdites plaines, à peine, con-

tre les contrevenans, de 100. liv parisis d'amende, & de combler lesdits *fossés* à leurs dépens.

FOULER, c'est faire battre ou parcourir un terrain par le Limier ou par la meute.

FOULE'ES, c'est quand on revoit de la forme du pied d'une Bête sur l'herbe ou des feüilles par où elle a passée ; & si c'est en terre nette, cela s'appelle *voye* pour Cerf, Dain, Chevreüil & Liévre ; pour Loup & Renard *piste*, & pour Bête noire *trace*.

FOULURES, marques du pied du Cerf.

FOURCHE, bâton à deux branches, qui reçoit le forhu dans la curée.

FOURCHETTE, ce qui est dans la sole du pied.

FRAISE, c'est la forme des meules & des pierrures de la tête du Cerf & du Chevreüil qui est le plus proche de la tête, que nous appellons massacre.

FRAPER à route, c'eſt faire retourner les Chiens pour les faire relancer le Cerf.

FRAYOIR, c'eſt lorſque le Cerf brunit ſon bois nouveau contre les baliveaux, pour détacher & ôter une peau veluë qui le couvre, après quoi il l'enfonce dans la terre, & le brunit en lui donnant une couleur ſelon le terrein.

FREOUER, c'eſt une marque que le Cerf fait aux bois, quand il y touche de ſa tête pour détacher & ôter cette peau veluë qui la couvre ; celui qui apporte le premier *freoüer* à l'aſſemblée où eſt le Roy, mérite un préſent du Roy; ſçavoir, un Cheval à un Gentil-homme de la Venerie, & un habit à un Valet de Limier, ce qui s'eſt obſervé de tout tems.

FUITE, ſe dit du Faucon qui s'écarte : c'eſt auſſi ce qui ſe connoît, quand les Bêtes courrent, & qu'elles ouvrent le pied.

FUME'E, on prend les Lapins à la fumée avec du ſouffre.

FUME'ES, ce ſont les fientes des Bêtes fauves qui ſont en bouzarts, plateaux, torches, nœuds, formées, martelées ou aiguillonnées.

FUMER les Lapins, c'eſt les prendre à la fumée.

FURONS.

Article IV. Ordonnance de Philippe le Long. 1318.

Nul ne pourra tenir *Furons* ni Reſevils, s'il n'eſt Gentil-homme, ou s'il n'a Garenne, à peine de ſoixante ſols Pariſis d'amende, ou la volonté du Roy, ou de celui en la Juſtice duquel ſera trouvé, & aura le dénonciateur le tiers de l'amende.

FUSIL, c'eſt une longue arme à feu qui a pour platine un fuſil vers la culaſſe : c'eſt de cette piece que cet arme a pris ſon nom.

FUSTER : on dit, *cet Oiſeau a fuſté*, c'eſt-à-dire, il s'eſt échappé après avoir été pris, ou il a découvert les piéges qu'on lui tendoit.

G

GAIGNAGES, ce ſont les lieux où ſont les grains où les Bêtes fauves vont la nuit ſe repaître & viander.

GARDES, ce ſont les deux os qui forment la jambe à toutes les Bêtes noires.

GARDES.

Article II. Titre des Huiſſiers & Gardes, du mois d'Aouſt 1669.

Ne ſeront reçûs aucuns Sergens à *Garde*, que ſur l'information de vie & mœurs, par témoins, qui ſeront adminiſtrés par notre Procureur en la Maîtriſe, & qu'ils ne ſachent lire & écrire, même qu'ils n'en ayent fait experience en préſence des Officiers des Sieges.

Article XXXIX. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Les Sergens à *Garde* de nos Foreſts & *Gardes* plaines de nos plaiſirs, ne pourront faire aucuns Exploits, que pour le fait de nos Eaux & Foreſts, &

Chaſſes, à peine de faux, revoquant pour cet effet toutes Lettres d'Ampliations que nous leur pourrions avoir accordé.

Article IX. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Les Sergens à *Gardes* où ſe trouveront des aires d'Oiſeaux, ſeront chargés de leur conſervation par Acte particulier, & en demeureront reſponſables.

Article VI. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Pourront pareillement les *Gardes* des Plaines, & Sergens à *Garde* de nos Bois, lorſqu'ils feront leurs Charges, étant couverts & revêtus des caſaques de nos Livrées, & non autrement, y porter piſtolets tant de nuit que de jour, pour la défenſe de leurs perſonnes.

Article VII. même Ordonnance.

Ne pourront les *Gardes* des Plaines de nos Capitaineries, tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuſe à roüet, ou fuſil, dans nos Foreſts & & Plaines, s'ils ne ſont à la ſuite de leur Capitaine ou Lieutenant, à peine de 50. liv. d'amende & de deſtitution de leur Charge.

GARENNES.

Article X. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Voulons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les halots ou raboulieres qui ſont dans nos *Garennes*, ou en celles de nos Sujets, ſoient punis comme Voleurs. *Voyez* Peines contre les Larrons.

Article XIX. même Ordonnance.

Nul ne pourra établir *Garenne* à l'avenir, s'il n'en a le droit par les aveux & dénombremens, poſſeſſions ou autres titres ſuffiſans, à peine de 500. livres d'amende, & en outre d'être la *Garenne* détruite & ruinée à ſes dépens.

GARRE, c'eſt le terme dont ſe ſert celui qui laiſſe courre, & entend partir le Cerf de la repoſée, afin de faire connoître aux Piqueurs qu'il eſt lancé.

GARRIERE, ſe doit entendre d'une eſpece de petite rigole faite exprès pour cacher un reſſort d'un filet appellé guide.

GAULIS, ce ſont des branches d'un

d'un bois de dix-huit à vingt ans.

GERFAUD, eſt une des dix eſpeces de Faucon ; on le prend en faiſant ſon paſſage en Allemagne, il eſt bien empieté, doigts longs, grand, puiſſant, aſſez difficile à faire, & bon à tout Gibier.

GIBOYER, c'eſt chaſſer avec le fuſil à pied & ſans bruit.

GIBOYER, ſe dit auſſi lorſqu'on chaſſe à l'Oiſeau, lorſqu'on vole le Gibier.

GIBOYEUR, c'eſt un homme qui chaſſe avec le fuſil.

GIGOTTE', Chien bien *gigotté*, c'eſt quand un Chien a les cuiſſes rondes & les hanches larges, c'eſt ſigne de vîteſſe.

GITE, c'eſt le lieu où ſe couche le Liévre.

GLUAUX, ce ſont des ramilles enduites de glu, & dont on ſe ſert pour attraper les petits Oiſeaux.

GOBET, ſe dit d'une maniere de chaſſer ou voler les Perdrix,

avec l'Autour & l'Epervier.

GORGE, ou voix : on dit, *ce Chien a bonne gorge*, c'eſt-à-dire, bonne voix.

GORGE, eſt le ſachet ſuperieur de l'Oiſeau de proye, qu'ailleurs on nomme poche. *Il faut donner groſſe gorge à l'Oiſeau*, c'eſt-à-dire, de la viande groſſiere, & non trempée dans l'eau, non eſſimée ; en un mot leur faire faire une mauvaiſe chere.

On appelle *gorge chaude*, la viande chaude qu'on donne aux Oiſeaux de proye, & qu'on prend du Gibier qu'ils ont attrapés.

On dit auſſi *donner bonne gorge*, quand les Fauconniers repaiſſent les Oiſeaux. Demie *gorge*, ou quart de *gorge* ſelon que l'on les veut traiter.

Enduire ou digerer la gorge, ſe dit de l'aliment que l'Oiſeau a pris. On dit, *l'Oiſeau a digeré ſa gorge*, lorſque cette *gorge* paſſe vîte, & l'Oiſeau émeutit incontinent ſans

prendre nourriture, on tient que c'eſt mauvais ſigne, qu'il devient étique, ce qu'on appelle mal ſubtil.

GORGE'E, *donner bonne gorgée à l'Oiſeau*, c'eſt-à-dire, bonne portion du Gibier qu'il a pris, ſurtout quand il commence à voler.

GORGER, *l'Oiſeau eſt gorgé*, c'eſt-à-dire, il eſt repu.

GOULET, s'entend de l'ouverture d'un filet par où le Poiſſon entre, & ne peut ſortir : ce *goulet* eſt au filet la même choſe que les entrées qui ſont autour d'une cage de fer pour prendre des rats.

GOUSSAUT, c'eſt un terme de Fauconnerie qui ſignifie un Oiſeau trop lourd & peu eſtimé pour la volerie.

GOUTIERES, ce ſont les rayes creuſes qui ſont le long des perches, ou du marrain de la tête du Cerf, du Dain ou du Chevreüil.

GRAS, on dit *voler haut & gras*. Voyez Voler.

GRENAILLE de fer.

Extrait de l'Arrest du Conseil Privé du Roy, du 4. Septembre 1731.

Défenses à toutes personnes de se servir de *grenailles* de fer, ou fonte de fer qui puisse tenir lieu de plomb à tirer, à peine de 100. liv. independemment de l'amende encouruë pour le fait de Chasse. Ordonne que ceux des Maîtres de Forge qui auront vendu, debité ou donné, fait vendre, debiter ou donner de cette *grenaille*, ou fonte de fer, par les Ouvriers par eux employés, seront condamnés en 300. liv. d'amende, comme garans & responsables des faits de leurs Ouvriers, &c.

GRESLE, *ton grêle*, c'est le ton haut & le plus clair du cor de Chasse : on dit aussi *qu'un Cerf a le merrain grêle*,

GREZ, ce sont les grosses dents d'en haut d'un Sanglier qui touchent & frayent contre les défenses, & qui semblent les aiguiser : c'est d'où ce nom est venu.

GRIFFADE, c'est une blessure d'une Bête onglée.

GRIFFER, c'eſt prendre de la griffe, comme les Oiſeaux de proye.

GROS TON, c'eſt le ton bas du cor.

GRUYER, ſe dit d'un Oiſeau dreſſé pour chaſſer aux Gruës.

GUESDE, ſignifie un bâton qui guide un filet tendu pour prendre les Oiſeaux avec un rets ſaillant.

GUIDE, c'eſt la même choſe que guede.

GUINDER, ſe dit des Oiſeaux qui ſe levent & ſe guindent au-deſſus des nuës.

H

HACHE'ES, *les Pluviers cherchent les hachées*, c'eſt-à-dire, des vers qui ſont à bas, cachés ſous les feüilles, & dont ils font leurs nourritures.

HAGARD, *un Faucon hagard*,

eſt celui qui n'a pas été pris au nid, qui eſt difficile à apprivoiſer. Ce mot vient d'*Agreſte*, qui veut dire ſauvage.

HAIL, *voler de bon hail.* Voyez VOLER.

HALLALI, cri qui marque que le Cerf eſt ſur ſes fins.

HALLIER, ſorte de filet qu'on tend en maniere de haye dans un champ.

HALLIER, ſe dit auſſi d'un buiſſon, d'un arbriſſeau. *Ce Liévre s'eſt ſauvé parmi les halliers.*

HALOTS, ce ſont certains trous dans les garennes où le Gibier ſe retire.

HAMEÇON, petit fer crochu qu'on attache à des filets ou à des lignes pour prendre du poiſſon avec de l'apât qu'on y met : il y a auſſi des *hameçons* propres à prendre des Loups.

HAMPE, poitrine du Cerf.

HAR, il bat l'eau, *il bat l'eau*,

terme d'uſage, lorſque le Cerf eſt dans l'eau.

HARBOU, Chiens, c'eſt un terme dont le Piqueur ſe doit ſervir pour faire chaſſer les Chiens courans pour le Loup.

HARDE, *les Bêtes fauves ſont en harde*, lorſqu'elles ſont en compagnie. Ce mot ſignifie auſſi le lien qui attache les Chiens ſix à ſix.

HARDER les Chiens dans l'ordre, c'eſt mettre chacun dans ſa force pour aller de meute ou aux relais.

HARDER, c'eſt encore tenir cinq ou ſix Chiens courans couplés avec une longue leſſe de crin qui ſervent pour donner à un relais. *On harde les nouveaux Chiens avec les vieux pour les dreſſer.*

HARDOIS, ce ſont des petits brins de bois où le Cerf touche de ſa tête, lorſqu'il veut ôter cette peau veluë qui la couvre, on les trouve écorchés.

HAROU aly, c'eſt le terme dont le Valet de Limier doit uſer parlant à ſon Limier, lorſqu'il laiſſe courre une Bête.

HARY, c'eſt le terme dont uſe le Piqueur pour donner de la crainte aux Chiens, lorſque la Bête qu'ils chaſſent s'eſt accompagnée, afin de les obliger d'en garder le change.

HASTER ſon erre, c'eſt quand le Cerf fuit fort vîte.

HAUSSEPIED, c'eſt le nom qu'on donne au premier des Oiſeaux qui attaque le Heron dans ſon vol.

HAUT: on dit, *voler haut & gras*. Voyez Voler.

On dit auſſi *prendre le haut du vent*. Voyez Voler.

HAUT à haut, *à moitié à haut*, c'eſt le terme pour appeller les Chiens, & les faire venir à ſoi, ou bien pour appeller ſon camarade, & lui faire revoir de ſon Cerf pendant un défaut.

HAYE, c'eſt le terme dont on doit uſer pour arrêter les Chiens qui chaſſent le change, & les ôter de deſſus la voye, & pour les arrêter ſeulement, lorſqu'ils chaſſent le droit pour attendre les autres, il faut dire derriere.

HERBEILLER, ſe dit d'un Sanglier qui va paître l'herbe.

HERBES.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 9. Aouſt 1666.

Défendons auſdits Payſans & leurs femmes de n'enlever les *herbages* pendant le tems que les Perdrix couvrent leurs œufs, & qu'après ladite Fête Saint Jean.

Extrait de l'Article XVIII. de la Déclaration du Roy, du 11. Juin 1709.

Il y a des lieux où nos Officiers des Chaſſes, & ceux des Seigneurs hauts-Juſticiers, prétendent empécher les Proprietaires, Fermiers ou Laboureurs, de faire couper ou arracher les char-

dons & autres mauvaiſes *herbes* qui ſont nuiſibles aux grains & autres fruits de la terre.

Nous permettons à tous Fermiers, Laboureurs, ou Proprietaires, ſeulement de les faire couper ou arracher, ſans préjudice à nos Officiers des Chaſſes, ou aux Seigneurs hauts-Juſticiers, de veiller par leurs Gardes ou autres perſonnes par eux prépoſées, à ce qu'il ne ſoit fait ſous ce prétexte aucun vol d'œufs de Perdrix, ou autre délit, & de punir ou faire punir ceux qui ſe trouveront en contravention ſuivant la rigueur de nos Ordonnances. *Voyez* Aires.

Les défenſes portées par les Réglemens qui défendent aux Payſans d'enlever les *herbages* avant la Saint Jean, demeurant dans leur force & vertu à l'égard de toutes perſonnes autres que les Proprietaires, Fermiers ou Laboureurs, & ceux qu'ils employeront pour faire couper & arracher leſdites *herbes*.

HERBIER, c'eſt le tuyau ou canal de la reſpiration qui eſt dans le cou de l'Oiſeau.

Ho, lolo, lolo, looooo, c'eſt le terme dont uſe un Valet de Li-

mier le matin quand il eſt allé au bois pour exciter ſon Chien à aller devant, & ſe rabattre des Bêtes qui paſſeront : il le peut exciter de la langue.

HOCHEPIED, c'eſt un Oiſeau qu'on jette ſeul après le Heron pour le faire monter.

HORVA A MOI THEAU, terme d'uſage, lorſque les Piqueurs veulent faire venir à eux les Chiens pour les faire entrer en quelque taillis, au fort.

HOU, HOU, HOU APRE'S L'AMI, ce ſont les termes dont le Valet de Limier doit uſer parlant à ſon Limier, quand il laiſſe courre un Loup & un Sanglier.

HOUPER un mot long ou deux, c'eſt quand un Veneur appelle ſon compagnon, lorſqu'il courre un Cerf, ou une autre Bête courable, qui ſort de ſa quête, & entre en celle de ſon compagnon.

HOURVARIS, c'eſt un retour

HOUZURES, ou crottures, c'eſt quand un Sanglier vient de ſortir du ſoüille, qu'il entre dans le bois où il met de ſa crotte ſur les branches en s'y frottant, ce qui ſert à en connoître la hauteur.

HUAU, n'eſt autre choſe que les deux aîles d'une Buze ou d'un Milan que l'on attache avec trois ou quatre grelots ou ſonettes de Fauconnerie au petit bout d'une verge.

J

JAMBE de Bête, c'eſt depuis le talon juſqu'aux os pour Bêtes fauves, & aux Gardes pour Bêtes noires qui en font auſſi la largeur.

JARDIN, *il faut donner le jardin* aux Laniers & aux Sacres, ſur la pierre froide. *Voyez* Jardiner.

JARDINER, ſe dit par rapport aux Oiſeaux qu'on expoſe le matin au Soleil dans un jardin, *il faut*

(dit-on) *jardiner les Autours ſur la barre ou ſur le bloc.*

JARRET DROIT, c'eſt ſigne de vîteſſe aux Chiens.

JET, c'eſt une petite entrave qu'on met au pied d'un Oiſeau, on l'attache d'envoi & de retenuë.

JETTER, on dit *jetter un Oiſeau du poing*, quand on le donne du poing après la proye qui fuit.

JETTER ſa tête, c'eſt mettre bas.

JEU, on dit *faire jeu aux Autours*, c'eſt-à-dire, leur laiſſer plumer la Perdrix.

JEUNES Cerfs, ceux qui ſont à leur deuxiéme, troiſiéme & quatriéme tête, ſe nomment ainſi; ils peuvent pouſſer juſqu'à huit, dix & douze andoüillers ſuivant les pays.

IL BAT L'EAU, c'eſt un terme dont on uſe quand la Bête qu'on chaſſe entre & donne à l'eau.

ILVALA CHIENS, terme dont on

parle aux Chiens, lorſqu'ils chaſſent à la diſcretion & à la prudence du Piqueur.

IL PERCE, c'eſt-à-dire, le Cerf va en avant.

IMMONDICES, ce ſont les excremens des Chiens.

INDUIRE, *cet Oiſeau a induit ſa gorge*, c'eſt-à-dire, qu'il a digeré la viande qu'il a priſe.

INFIRMES.

Extrait de la Declaration du Roy, du 3. Mars 1604.

Ceux de notredite Nobleſſe qui ſeront ſexagenaires ou incommodés d'âge par la vieilleſſe, ou par les bleſſures, ou autres incommodités en leurs perſonnes. Ceux-là, en ces cas, & non autres pourront faire tirer au Gibier non défendu, par l'un de leurs domeſtiques duquel ils repondront & en leur préſence ſeulement, & non autrement; à la charge encore qu'aucun, en vertu de la préſente permiſſion, ne pourra approcher avec ladite arquebuſe d'une lieuë près de nos Forêts & Buiſſons ſur les peines portées par les défenſes ſuſdites.

Instruction & Jugement.

Suite de l'Article XXXI. de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt 1669.

Mais quant à l'*inſtruction* & *Jugement*, ils appartiendront au Lieutenant de Robe longue à la pourſuite & diligence de nos Procureurs, ſans néanmoins qu'ils puiſſent exclure les Capitaines & Lieutenans des Chaſſes, d'aſſiſter à l'une & à l'autre, ſi bon leur ſemble, & d'y avoir leurs ſéances & voix déliberative; ſçavoir, le Capitaine avant le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maîtriſe ès cas ci-deſſus ſeulement.

Article XXXII. de l'Ordonnance, du mois d'Aouſt 1669.

Exceptons toutefois les Capitaines des Chaſſes de nos Maiſons Royales, de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, que nous maintenons, & en tant que beſoin ſeroit, confirmons dans leurs titres & poſſeſſions, d'*inſtruire* & juger à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous Procès Civils & Criminels, pour fait de Chaſſe, en appellant avec eux les Lieutenans de Robbe longue

& autres Juges & Avocats pour Conſeil.

Article XXXIII. de l'Ordonnance, du mois d'Aouſt 1669.

Exceptons auſſi les Capitaines des Chaſſes de nos Maiſons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les états ont été par nous envoyés à la Cour des Aydes depuis la revocation, auſquels nous attribuons pareille Juriſdiction qu'à ceux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre.

Article XXXVI. même Ordonnance.

Les *Jugemens* rendus par les Capitaines des Chaſſes de nos Maiſons Royales, qui contiendront peine afflictive, ſeront ſignés ſur la minute qui demeurera au Greffe de la Capitainerie, du Lieutenant de Robe longue & des autres qui auront été appellés pour conſeil, & mention faite dans les expeditions qui en ſeront délivrées de leurs noms & qualités, à peine de nullité.

Article XXXVII. même Ordonnance.

Les condamnations qui n'excederont point la ſomme de ſoixante livres pour toutes

toutes reſtitutions & reparations, ſans autre peine ni amende, ſeront exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'appel.

INTRODUIRE, *On a introduit ce Faucon au vol*, c'eſt-à-dire, on a commencé à le faire voler.

L

LACET, ce ſont pluſieurs brins de crin de cheval cordelés enſemble, il s'en fait de fil de ſoye ou de fil de fer.

LADRE, *Liévre ladre*, eſt celui qui habite aux lieux mareſcageux.

LAISE'ES, ce ſont les fientes de Loup & des Bêtes noires.

LAISSER COURRE, c'eſt faire *courre* la Bête aux Chiens courans. Le lieu où ſe doit lancer le Cerf ſe nomme ainſi.

LAMBEAUS, c'eſt la peau veluë du Bois de Cerf, qu'il dépoüille, & qu'on trouve au pied du Freoüer.

LANCER le Cerf, s'eſt le faire partir de la repoſée, comme les autres Bêtes fauves.

On découple à préſent les Chiens de meute pour *lancer* le Cerf, autrefois on ne lançoit qu'avec les Limiers.

LANCER un Loup, c'eſt le faire partir du liteau.

LANCER un Liévre, c'eſt le faire ſortir du gîte.

LANCER une Bête noire, c'eſt la faire partir de la Bauge.

LANIER, eſt une des dix eſpeces de Faucon.

Il eſt aſſez commun en tout pays, plus petit que le Faucon gentil, court empieté, la tête groſſe, & vole communément ſur terre & ſur riviere.

LAPINS.

Article XI. *de l'Ordonnance du Roy, du mois d'Aouſt* 1669.

Les Officiers de nos Chaſſes ſeront tenus dans ſix mois après la publication

des Préſentes, de faire fouiller & renverſer tous les terriers des *Lapins* qui ſe trouveront dans nos Forêts, à peine de 500 livres d'amende, & de ſuſpenſion de leur charge pour un an, & au cas qu'ils y manquaſſent dans ce tems, enjoignons aux Maîtres Particuliers, leurs Lieutenans nos Procureurs, & aux Officiers de nos Maîtrises Royales, de le faire inceſſamment, & prendre les *Lapins* avec furets & poches ſous les mêmes peines.

LARGE, *l'Oiſeau eſt large*, c'eſt-à-dire, qu'il écarte les aîles, ce qui marque dans lui une parfaite ſanté.

LARME de plomb, eſpece de petit plomb dont on ſe ſert pour tirer aux Oiſeaux.

LARMIERS, ce ſont deux fentes qui ſont au-deſſous des yeux d'un Cerf; il en ſort une liqueur jaune qu'on nomme larmes du Cerf.

LARRONS.

Article VIII. de l'Ordonnance du Roy, du mois de Juillet 1607.

Suivant l'Edit de notre très-honoré Seigneur & grand Oncle le Roy François, seront les *Larrons* de Garennes & Etangs très-rigoureusement châtiés & punis des peines ordonnées contre les autres *Larrons*. *Voyez* Peines contre les Larrons.

LASCHER, se dit de l'Autour quand il part de la main, ce qui se fait en l'ouvrant.

LAYE, c'est la semelle d'un Sanglier.

LAYLA, LAYLA CHIENS, terme dont le Piqueur doit user pour tenir ses Chiens en crainte, lorsqu'il s'aperçoit que la Bête qu'ils chassent est accompagnée pour les obliger à en garder le change.

LESSE, c'est une corde de trois brasses ou environ, dont on tient les Levriers jusqu'à ce qu'ils ayent découvert le Gibier.

LESSES, ce sont les excremens des Bêtes mordantes, comme San-

gliers, Ours & leurs ſemblables.

LEVE cul : on dit, *Vol à leve cul*. Voyez Vol.

LEURRE, c'eſt un morceau rouge garni de bec, d'ongles & d'aîles, & qu'on pend à une leſſe, à un crochet de corne, dont les Fauconniers ſe ſervent pour reclamer les Oiſeaux de proye : on y attache de quoi les paître ce qu'il faut qu'ils tirent du bec, on le nomme quelquefois Rappel.

On dit auſſi *acharner le leurre*, ce qui ſignifie mettre un morceau de chair deſſus.

On dit encore *duire un Oiſeau au leurre*, y rappeller l'Oiſeau qui n'y revient point ſans y être convié par le leurre.

On dit *leurrer bec au Vent, ou contre Vent*, à l'égard de l'Autour & de l'Epervier.

LICES, Chiennes courantes.

LIER, ſe dit lorſque le Faucon enleve en l'air ſa proye dans ſes ſer-

res, ou lorſque l'ayant aſſommée, il la lie de ſes ſerres, & la tient à terre.

A l'égard de l'Autour, on dit empieter.

On dit auſſi quand deux Oiſeaux de proye ſe font compagnie pour pourſuivre le Heron ou autre Gibier qu'ils le lient, parce qu'ils le ſerrent de ſi près qu'ils ſemblent preſque le *lier* & le tenir dans leurs ſerres.

LIMIER, c'eſt le Chien qui détourne le Cerf & autres grandes Bêtes.

LITEAU, c'eſt le lieu où ſe couche & ſe repoſe le Loup pendant le jour.

LIVRE'E.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 18. Septembre 1627.

Et aux Officiers de ſadite Venerie de chaſſer ni aſſiſter les Chaſſeurs, ni prêter leurs caſaques de *livrée* de Sadite

Majesté, & ausquels Officiers de ladite Venerie & Fauconnerie elle défend de porter ses couleurs, étant hors de quartier, pour l'abus qui s'y commet journellement, le tout à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans.

Enjoint au sieur de Lalau Bailly & Capitaine de ladite Varenne du Louvre, ses Lieutenans & Officiers d'informer contre les contrevenans à la présente Ordonnance & défense, & d'en faire la punition & châtiment, interdisant tous autres Juges d'en connoître, & à ce que lesdits Officiers de ladite Venerie & Fauconnerie n'en prétendent cause d'ignorance; la présente sera signifiée à la Requête de son Procureur en ladite Varenne, aux Chefs & Lieutenans desdites Venerie & Fauconnerie.

Fait en outre Sadite Majesté défense à tous ses Officiers portans ses *livrées* & couleurs, d'en vendre, soit habits ou casaques, à qui que ce soit; ains les user à son service, sur peine d'en être privés & chassés, & à toutes personnes même aux Frippiers d'en acheter, à peine de 50. livres d'amende.

LIVRER le Cerf aux Chiens, c'est mettre les Chiens après.

LONG: on dit, *voler en long*. Voyez VOLER.

LONGE cul, c'eſt une ficelle qu'on attache au pied de l'Oiſeau, quand il n'eſt pas aſſuré.

On dit auſſi *tirer à la longe*; c'eſt-à-dire, voler pour venir à celui qui le gouverne.

LONGER un chemin, c'eſt quand une Bête va d'aſſurance, ou qu'elle fuit; & quand elle retourne ſur ſes voyes, cela s'appelle *ruze & retour*.

LOUPS. *Voyez* Renards.

M

MAHUTES, c'eſt le haut des aîles des Oiſeaux, à la partie près du corps.

MAIGRE: on dit, *voler bas & maigre*. Voyez VOLER.

MAILLE, c'eſt l'ouverture qui demeure entre les ouvrages de fil, comme entre les filets qu'on fait pour

pour prendre les Oiſeaux. Il y a des *mailles* à lozanges qui ſont celles dont la pointe eſt en haut, lorſque le filet eſt tendu. Les *mailles* quarrées ſont celles qui paroiſſent rangées en damier, lorſque le filet eſt tendu ; il y a encore les *mailles* doubles.

MAILLER : on dit, *les Perdreaux ne ſont bons que quand ils ſont maillés.* Ce Perdreau commençoit à ſe mailler, c'eſt-à-dire, à ſe couvrir de mouchetures ou de madrieres.

MAILLER, ſe dit auſſi d'un filet auquel on fait des mailles.

MAIN, on dit du Faucon qu'il a la *main* habile, fine, bonne, forte, déliée & bien onglée.

MAINTENIR & garder le change, c'eſt quand les Chiens chaſſent toujours la Bête qui leur a été donnée, & la maintiennent dans le change.

MAITRE *Valet de Chiens*,

c'eſt celui qui donne l'ordre aux autres Valets.

MALMOULU, on dit des fumées des jeunes Cerfs, qu'elles ſont *mal-mouluës*, ou mal-digerées.

MALSEME', c'eſt quand le nombre des andoüillers eſt non pair aux têtes des Cerfs, Dains & Chevreüils.

MAL SUBTIL, eſpece de Phtiſie ou de Catarre qui tombe dans la mulette des Oiſeaux, & qui empêchant la digeſtion, les fait mourir de langueur.

MANGEURES, ce ſont les pâtures des Loups & des Sangliers.

MANTEAU, c'eſt la couleur des plumes des Oiſeaux de proye. On dit, *ce Faucon a le manteau tout bigarré.*

MANTELEURES, c'eſt quand un Chien a ſur le dos un poil different de celui qu'il a au reſte du corps.

MARCASSINS, ce ſont les petits de la Laye.

MARCHE du Loup, c'eſt ce qu'on appelle en vrais termes, *Piſte*, ou *Voye*.

Faux MARCHE', la Biche y eſt ſujette dans le cours de douze à quinze pas.

MARCHETTE, ſe dit d'un petit bâton qui tient une machine en état, & ſur quoi l'Oiſeau venant à marcher, ſe prend en faiſant lâcher cette Marchette.

MARGAUDER, c'eſt le cri que font de la gorge les cailles lorſqu'elles veulent chanter, d'autres diſent *margotter*.

MARTELER, ſe dit des Oiſeaux de proye, quand ils font leurs nids.

MARTELE'ES, ce ſont des fientes enfumées de Bêtes fauves, qui n'ont point d'aiguillon au bout, qui ſemblent battues à coups de marteau.

MASSACRE, c'eſt la tête du Cerf, du Dain & du Chevreüil,

ou la face de la tête où tient le bois.

MENE'E belle, c'eſt-à-dire, qu'un Chien a la voie belle, & chaſſe de bonne grace.

MENE'E, c'eſt encore la droite route du Cerf fuyant, & on dit *ſuivre la menée*, *être toujours à la menée*. On dit auſſi *une Bête malmenée*, quand elle eſt laſſe pour avoir été long-tems pourſuivie & chaſſée, & qu'elle ſe laiſſe approcher.

MENER les Chiens courans à l'ébat, c'eſt les promener, ce qui ſe fait deux fois par jour.

MENUS droits, ce ſont les oreilles d'un Cerf, les bouts de ſa tête quand elle eſt molle, les muſles, les dintiers, le franc boyau, & les nœuds qui ſe levent ſeulement au Printems & dans l'Eté. C'eſt le droit du Roy.

MERRAIN, matiere du bois & de la perche.

METTRE bas ou quitter ſon

bois, c'eſt ce que le Cerf fait au Printems.

MEULES, c'eſt le bas de la tête d'un Cerf, d'un Dain & d'un Chevreüil, & qui eſt plus proche du maſſacre; c'eſt la fraiſe & les pierrures qui la forment.

MEUTE, eſt un Oiſeau attaché à quelque bâton ou corde, & dont on ſe ſert pour faire approcher les autres des filets.

MEUTE, aſſemblage de tous les Chiens courans, ce ſont les premiers Chiens qu'on lâche contre le Cerf lancé.

Vielle meute, premier relais donné après la *meute*, le ſecond relais ſe nomme à préſent *ſeconde vieille meute.*

MONTAGNE', c'eſt ainſi qu'on nomme une des dix eſpeces de Faucon.

MONTE'E, s'entend du vol de l'Oiſeau qui ſe leve à angles droits par carriere & par degré lorſqu'il

pourſuit quelque proye.

On appelle *montée deſſor*, lorſqu'allant chercher le frais dans la moyenne region de l'air, l'Oiſeau s'éleve tellement qu'on le perd de vûë.

On dit *montée par fuite*, & c'eſt le mouvement que ſe donne un Oiſeau, lorſque craignant un plus fort que lui, il s'échappe à grandes gambades.

MONTER ſur l'aîle. *Voyez* voler.

MONTER un filet, c'eſt mettre toutes les cordes neceſſaires pour le rendre prêt à ſervir.

MOQUETTES. *Voyez* meutes: on a dit ce dernier mot, à cauſe qu'on ſe moque des Oiſeaux qui volent, en l'air en leur en expoſant d'autres qui ſont attachés, afin de les attirer au piége.

MOTTE, *un Oiſeau prend motte*, quand au lieu de ſe percher ſur un arbre il ſe poſe à terre.

MOTS, *ſonner un ou deux mots*, c'eſt ſonner un ou deux tons longs du cor, qui eſt le ſignal du Piqueur pour appeller ſes compagnons.

MOUCHETE', il y a des Cerfs qui le ſont.

MOUE'E, c'eſt un melange fait du ſang de la Bête que vous avez priſe à force avec du lait ou potage, ſelon les ſaiſons : on y doit mettre force pain coupé par petits morceaux, que l'on donne aux Chiens courans en leur faiſant curée.

MOULE propre à mailler des filets, il eſt fait de bois.

MUE, c'eſt un côté de la tête du Cerf, du Dain ou du Chevreüil, qu'il met bas lorſqu'il muë en Février & en Mars, ce qu'ils font tous les ans, mais le Chevreüil ne muë pas reglément en cette ſaiſon.

MUFLE, c'eſt le bout du nez des Bêtes ſauvages.

MULETTE, eſt le gizier des Oiſeaux de proye, & où tombe la

mangeaille du jabot pour ſe digerer; quand cette partie d'un Oiſeau de proye eſt émbaraſſée des curées qui y ſont retenuës par une humeur viſqueuſe & gluante : on dit *qu'il a la mulette empelotée* ; alors il ſe forme quelquefois une peau qu'on appelle doublure ou double *mulette* qu'on purge par le moyen des pillules qu'on lui fait avaller.

MUSE du Cerf, c'eſt le commencement du rut.

MULOTER, c'eſt lorſque le Sanglier va chercher les caches des Mulots.

MUTINS.

Article XXXIV. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669.

Si quelques Particuliers Riverains de nos Forêts, ou autres de quelque qualité qu'ils ſoient, troubloient les Officiers de nos Chaſſes dans leurs fonctions, ou leur faiſoient quelque violence pour ſe maintenir dans le droit de Chaſſe qu'ils y pourroient avoir uſurpé, Voulons qu'ils ſoient condamnés pour la premiere

fois à la ſomme de 3000. livres d'amende, & en cas de récidive, privés de tous droits de Chaſſe ſur les Terres riveraines, ſauf neanmoins, une peine plus ſévere ſi la violence étoit qualifiée.

MUZER, c'eſt lorſque les Cerfs commencent à ſentir leurs chaleurs, venir pour entrer en rhut, qu'ils vont pour quelques jours la tête baſſe, le long des chemins & des campagnes, alors on dit *les Cerfs commencent à muzer*. Cela dure cinq ou ſix jours.

N

NAGER entre les nuées. *Voyez* Voler.

N'ALLER *plus de temps*, c'eſt quand il y a un jour ou deux, ou plus qu'une Bête eſt paſſée.

NAPPE, c'eſt la peau des Bêtes fauves.

NAPPE, ſe dit auſſi de la partie la plus déliée d'un filet.

Dans un travail la *Nappe* eſt la toile du milieu qui a de petites mailles de fil délié qui entre dans les grandes mailles, & qui ſert à y engager le Gibier qui donne dedans.

NASSE, filet propre à prendre du Poiſſon & des Oiſeaux dans une grange. La figure en eſt ronde par l'ouverture, & ſe termine en pointe; ce filet eſt ſoutenu par pluſieurs cerceaux qui vont toujours en diminuant.

NEZ fin, c'eſt quand un Chien a le ſentiment bon.

NERF de Cerf, c'eſt ſon membre.

NIAIS, ſe dit d'un Oiſeau qu'on prend dans le nid, & qui n'en eſt point encore ſorti.

NOEUDS, ce ſont des morceaux de chair qui ſe levent aux quatre flancs du Cerf.

NOMBRES & petits filets, ſe levent enſemble; c'eſt ce qui ſe

prend au dedans des cuiſſes & des reins du Cerf.

NOUE'ES, ce ſont les fumées du Cerf depuis la mi-Juillet juſques à la fin d'Aouſt, ils les jettent toutes formées, groſſes, longues & *noüées* ointes.

Il y a de la difference entre les fumées du relevé du ſoir & celles du matin, les premieres ſont mieux digerées que celles du matin à cauſe du repos & du tems qu'il a eu de faire ſon ronge & digerer ſon viandis, au contraire celles du matin à cauſe de l'exercice qu'ils font la nuit en viandant.

NOUER la longe, c'eſt quand on met l'Oiſeau en muë, & qu'on lui fait quitter ſa volerie pendant quelque tems.

On dit auſſi *noüer entre deux airs*. Voyez voler.

O

OFFICIERS. *Voyez* Peines contre les Officiers. *p.* 145.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du 24 Janvier 1695.

A permis & permet aux Capitaines des Chaſſes deſdites Capitaineries Royales, de dépoſſeder leurs Lieutenans, Sous-Lieutenans & autres Officiers & Gardes deſdites Capitaineries, lorſqu'ils le jugeront à propos, en les rembourſant, ou faiſant rembourſer de ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées. Et où il ne ſe trouveroit alors des ſujets capables de ſervir, en état de rembourſer leſdits Officiers & Gardes, permet Sa Majeſté auſdits Capitaines, de les interdire pour raiſon de contraventions qu'ils pourroient avoir faites aux Ordonnances, & à leurs ordres, & de commettre à leur place, pendant tel temps qu'ils jugeront à propos, & qui ne pourra neanmoins exceder celui de trois mois, ſans que leſdits Officiers & Gardes, ainſi interdits, puiſſent faire aucune fonction de leurs Charges durant leur interdiction; voulant ſeulement Sa Majeſté, qu'ils ſoient

payés de leurs Gages juſqu'à l'actuel rembourſement du prix de leur Charge : Et ſera la preſente Ordonnance lûe & publiée ès Greffes d'icelles, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté.

OISEAUX, on appelle Oiſeau branchier celui qui n'a encore la force que de voler de branche en branche.

OISEAU dépiteux, celui qui ne veut pas revenir quand il a perdu ſa proye.

OISEAU âpre à la proye, celui qui eſt bien armé de bec & d'ongles.

OISEAU trop en corps, celui qui eſt trop gras, cela l'empêche de bien voler.

OISEAU de bon guet, celui qui ſçait bien vieiller ſa proye, & prendre ſon tems pour voler quand elle part.

OISEAUX de bonne compagnie, ceux qui ne ſont point ſujets à dérober leurs ſonettes.

OISEAU d'échappe, celui qui nous eſt venu d'ailleurs que de ceux que nous élevons.

OISEAUX de leurre qui ont les maheutes hautes, les reins larges, bien croiſés, bas aſſis, courts-jointés, & qui ont les mains longues.

OISEAUX de voliere, qu'on garde en cage pour leur chant, leur ramage, leur gazouillement, tels que ſont ceux qu'on prend au trebuchet.

OISELER, c'eſt dreſſer un Oiſeau.

OISELERIE, métier de prendre, d'élever, nourrir & vendre des Oiſeaux.

OISELEUR, celui qui prend des Oiſeaux, ſurtout des Oiſeaux de chaſſe au paſſage.

OISELIER, celui qui fait commerce d'Oiſeaux de voliere, qui les éleve en cage.

ONGLE, maladie des Oiſeaux

de proye ; c'eſt une taye qui leur croît dans l'œil, cela leur eſt cauſé par quelque rhume, ou de ce que le Chaperon les ſerre trop.

ORDRE : ce mot ſignifie l'eſpece & les qualités des Chiens. On dit *un bel ordre de Chiens.*

OS de Cerf, Dain & Chevreüil, ce ſont les ergots des Bêtes privées, & ce qui forme la jambe aux Bêtes fauves. D'abord que le Cerf fuit, il donne des *os* en terre.

OUBIER, eſt une des dix eſpeces de Faucon.

OURVARY A MOITIE' HAUT, ce terme eſt pour obliger les Chiens à retourner & trouver les bouts de la ruſe d'une Bête, lorſqu'elle a fait un retour.

OURVARY, cri pour obliger les Chiens à retourner, lorſque le Cerf fait un retour.

OUVERTES, *têtes ouvertes*, ſont têtes de Cerf, Dain & Chevreüil, dont les perches ſont fort

écartées, qui eſt une des belles qualités que puiſſe avoir une tête.

P

PAître l'Oiſeau, la maniere de le faire, c'eſt de le laiſſer manger par poſes, & lui cacher quelquefois la chair de peur qu'il ſe débatte : on lui fait plumer de petits Oiſeaux, comme il faiſoit aux bois; la bonne chair eſt un peu de la cuiſſe ou du col d'une vieille Geline, les entrailles auſſi lui dilatent le boyau.

PALETTE, eſt un morceau de bois plat en forme de palette à joüer au volant.

PANS de rets, ce ſont des filets avec quoi on prend les grandes Bêtes.

PANTIERRE, eſt un tiſſu de gros fil fait en quarré, on s'en ſert pour tendre des piéges aux Becaſſes.

On

On appelle auſſi *Panetierre* certain ſac à mailles qui ſert aux Chaſſeurs à mettre leur proviſion de bouche, & pour rapporter le Gibier qu'ils ont pris : on la porte ordinairement en écharpe.

PANTEINE, même choſe que pantiere.

PANTOIMENT, nom d'une maladie qui vient à un Oiſeau de proye, qu'on appelle aſthme : elle lui rend le poumon enflé.

PANTOIS, maladie de trois ſortes, l'une qui ſurvient à la gorge des Oiſeaux de proye, l'autre qui leur vient de froideur, & l'autre qui ſe congrege aux reins & aux roignons. Ainſi on dit, *ce Faucon a le pantois ou pantoiſe.*

PARC, c'eſt où l'on fait la courre pour faire venir les Bêtes noires, quand on les a miſes & enfermées dans des toiles.

PARCHASSER, c'eſt chaſſer une Bête avec les Chiens courans,

lorſqu'il y a deux ou trois heures qu'elle eſt paſſée, c'eſt ce que l'on appelle auſſi rapprocher.

PAREMENT du Cerf, chair rouge qui vient pardeſſus la venaiſon du Cerf des deux côtés du corps.

PAREMENT, ſignifie une diverſité de couleurs qui parent les aîles d'un Oiſeau de proye : il ſe dit encore de la maille qui lui couvre le devant du cou.

PASSAGE, on dit *Faucon de paſſage*, & c'eſt une des dix eſpeces.

PASSE LE CERF, PASSE, PASSE PASSE, PASSE, terme dont les Piqueurs ſe ſervent lorſqu'ils voyent le Cerf, après avoir rappellé les Chiens.

PASSE'E, lieu où le Cerf a paſſé.

PASTER, c'eſt une Liévre qui emporte la terre avec ſes pieds dans les lieux humides.

PATTE, c'eſt le pied du Loup qui comprend le talon, doigts, ongles & la foſſete qui eſt dans le milieu qui en forme la connoiſſance ſur la terre.

PAUMILLE, eſt une machine compoſée de pluſieurs pieces ſur laquelle on met un Oiſeau en vie pour meutir.

Grands PAYS, grands bois.

PEINES.

Extrait de l'Ordonnance du Roy, du mois de Juin 1601.

ARTICLE XI. Et afin que le preſent ſoit inviolablement obſervé & gardé pour l'avenir, Nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux défenſes portées par icelui, ſoient punis ainſi qu'il s'enſuit.

PEINE de la Chaſſe du Cerf.

Pour la premiere fois.

ARTICLE XII. A ſçavoir, ceux qui auront chaſſé aux Cerfs, Biches & Fans, 250. livres; aux Sangliers & Chevreüils, 125. livres, s'ils ont de quoi; ſinon, & en défaut de ce, ſeront

battus de verges ſous la Cuſtode, juſqu'à effuſion de ſang.

Pour la ſeconde fois.

ARTICLE XIII. S'ils y retournent pour la ſeconde fois, & après ladite punition, ſeront battus de verges autour des Forêts, Bois, Buiſſons, Garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis de quinze lieuës à l'entour.

Pour la troiſiéme fois.

ARTICLE XIV. Après leſdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, ſeront envoyés aux Galeres, ou battus de verges & bannis pepetuellement de notre Royaume, & leurs biens confiſqués. Au reſte, dérogé par l'Article II. du mois d'Aouſt 1669.

PEINES contre les Contrevenans.

ARTICLE XV. Ceux qui auront contrevenu aux défenſes ſuſdites, & chaſſé par pluſieurs & diverſes fois auſdits Cerfs, Biches & Faons, ſans avoir été punis, ſeront condamnés en 500 liv. s'ils ont de quoi payer; & en défaut de ce, ſeront battus de verges aux environs

des Forêts, Bois, Buiſſons, Garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à trente lieuës à l'entour; & en chacun deſdits cas, les Venaiſons, Chiens, Filets, Bâtons & Engins confiſqués.

Peine de la recidive.

Article XVI. Si, après ladite punition, ils contreviennent auſdites défenſes, ils ſeront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainſi qu'il eſt ci-deſſus déclaré. Declare.

Peines pour le menu Gibier.

Article XVII. Ceux qui auront chaſſé aux menuës Bêtes & Gibier, ſeront condamnés pour la premiere fois, en 20. livres d'amende, s'ils ont de quoi payer; ſinon, & en défaut de ce, demeureront un mois en priſon au pain & à l'eau.

La ſeconde fois, en 40. livres d'amende; & en défaut de payer, ſeront battus de verges ſous la Cuſtode, & mis au Carcan trois heures, à jour & heure de Marché.

Et la tierce fois, outre leſdites amendes, battus de verges autour des Ga-

rennes, Bois, Buiſſons, & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieuës à l'entour.

Peine de la recidive.

Article XVIII. Ceux qui, après avoir chaſſé par pluſieurs fois auſdites menuës Bêtes & Gibier, & ſans avoir été punis, ſeront repris & apprehendés par Juſtice, ſeront condamnés en 40. livres d'amende, s'ils ont de quoi, ſinon, & en défaut de ce, ſeront battus de verges ſous la Cuſtode, & mis au Carcan, comme deſſus ; & en chacun deſdits cas, les Venaiſons & Gibier, Chiens, Oiſeaux, Filets, Bâtons & Engins confiſqués. Et, ſi après ladite punition, ils récidivoient, ils ſeroient punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu pour la tierce fois.

Peines ~~afflictives~~ *inflictives*

Article XXIV. de l'~~Ordonnance~~ de l'Edit du Roy de 1601.

N'entendons toutefois, que les peines inflictives du corps ſoient executées, ſinon ſur les perſonnes viles & abjectes, et non autres. *Voyez* Art. XXXVI. p. 112.

Peines arbitraires.

Article XXIII. méme Ordonnance.

Et où en aucuns autres cas de noſdites défenſes, la peine n'auroit été exprimée par cetui notre preſent Edit, Nous voulons que les infracteurs & contrevenans ſoient condamnés par nos Juges & Officiers, en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas il appartiendra, ſelon la qualité du délit.

PEINES contre les Larrons.

Extrait de l'Ordonnance de François I. du mois de Mars 1515.

ARTICLE IX. Et ceux qui prendront & chaſſeront aux Buiſſons, Forêts & Garennes, Liévres, Connins, Perdrix, Faiſans & autres Gibiers, en venant contre noſdites Ordonnances pour la premiere fois, payeront 20. livres d'amende, s'ils ont de quoi; & au défaut de ce, demeureront en priſon un mois au pain & à l'eau.

La deuxiéme fois, ſeront battus de verges ſous la Cuſtode, juſqu'à effuſion de ſang.

Et la tierce fois, battus de verges autour des Forêts, Buiſſons & Garennes où ils auront delinqué, & bannis à 15. lieuës deſdites Forêts, Buiſſons ou Garennes.

Article X. même Ordonnance.

Ceux qui seroient contrevenus esdites défenses, & nonobstant icelles auroient prins ou chassé par plusieurs fois à icelles menuës Bêtes & Gibier, & n'auroient été punis d'icelles contraventions ; pour icelle seront punis de 40 liv. s'ils ont de quoi, & s'ils n'ont de quoi, demeureront deux mois en prison au pain & à l'eau, & seront privés des Offices des Forêts, s'ils sont Officiers, & les Engins & Bâtons confisqués. Et si, après ladite punition, ils retournent, seront punis ainsi qu'il est contenu dans l'Article precedent, depuis ces paroles, Et la tierce fois battus, &c.

PEINES de ceux qui ont en leurs maisons Arbalêtes.

Article XI. Ordonnance de Mars 1515.

Ceux qui porteront, ou auront en leurs maisons Arbalêtes, Arcs, Echopettes, Arquebuses, Collets, Filets, Tonelles, ou autres Engins, en venant contre lesdites prohibitions & défenses, seront punis comme il s'ensuit ; c'est à sçavoir, les Officiers esdites Forêts, privés de leurs Offices, les Bâtons & Engins confisqués, & eux condamnés en

en cinq livres d'amende : & les autres, non Officiers, leurſdits Bâtons & Engins confiſqués, & eux condamnés en cinq livres d'amende. Et pour la ſeconde fois, les deſſuſdits ſeront punis en 30. livres d'amende. Et pour la tierce, bannis des Forêts à quinze lieuës à l'entour; & à chacun deſdits cas, les Engins & Bâtons confiſqués. Et à la premiere & deuxiéme punition, ceux qui n'auront de quoi payer les amendes, demeureront en priſon au pain & à l'eau à l'arbitrage du Juge. *Voyez* Vente. *p. 194.*

PEINES de ceux qui enfraindront leur ban. *Voyez* l'Article XIV. de l'Ordonnance de 1601. ci-devant, page 140.

PEINES contre les Officiers.

Article XXII. de l'Ordonnance de Juin 1601.

Pareillement ceux de noſdits Officiers ſur le fait de noſdites Chaſſes & Foreſts qui auront contrevenu à nos défenſes, ou uſé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, ſeront condamnés, en chacun deſdits cas, aux peines & amendes cy deſſus déclarées, pour la premiere fois, *pages* 139. & 141.

& outre, pour la seconde, suspendus pour un an; & pour la troisiéme, privés de leurs Offices.

PEINES des Officiers appellans.

Extrait de l'Article XVII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1515.

Et ceux qui seront Officiers, ès cas où il est dit qu'ils seront privés de leurs Offices, s'ils appellent des Sentences contre eux sur ce données, demeureront suspendus de l'administration d'iceux, jusqu'à ce que l'appel sera vuidé; & si ne seront reçûs pendant le Procès à renoncer à iceux Offices; & si de fait y renonçoient, la résignation & don qui s'ensuivroit, declarons de nul effet & valeur, & voulons le contenu au present Article, avoir lieu & sortir effet; en tous cas èsquels les Officiers de nos Forêts seroient accusés d'avoir délinqué en leurs Offices; & ce, quand le délit sera tel, qu'icelui vérifié, devroient être privés d'iceux Offices.

PEINES contre les Clercs.

Article XVIII. de l'Ordonnance de 1515.

Et pour ce que plusieurs Clercs pourroient enfraindre nosdites Ordonnances,

& pour éviter la punition des ſuſdites, ſe voudroient targer de leurs tonſures; Nous, pour obvier à leurs malices, & à ce que nos Ordonnances ne ſoient fruſtratoires, avons ordonné & ordonnons, que ſi aucuns Clercs, Prêtres, Moines ou Religieux, attentoient contre noſdites Ordonnances, qu'il leur ſoit défendu ne demourer à quatre lieuës d'icelles Forêts, Buiſſons ou Garennes: & néanmoins ſoient rendus à leurs Juges, chargés du cas privilegié, & punis d'icelui, ſelon l'exigence du cas; & s'ils étoient coûtumiers de ce faire, leur ſera défendu de demourer à vingt lieuës près deſdites Forêts, & à ce ſeront contraints par priſe du temporel, & par toutes autres voyes dûës & raiſonnables.

PELAGE, c'eſt-à-dire, en gros, la couleur des Bêtes courables & des Chiens; en diſant leur principale couleur, on dit *ce Chien eſt d'un pelage gris.*

PELAGE du Cerf, il eſt blond, fauve, brun ou moucheté.

PELERIN, ſe dit d'un Faucon, & c'eſt une des dix eſpeces.

PENNAGE, s'entend de tout

ce qui couvre le corps de l'Oiſeau de proye, on dit *pennage blond, cendré, moucheté*, &c.

PENNES, ſe dit des longues plumes des aîles, quand les *pennes* croiſent, c'eſt une marque de la bonté de l'Oiſeau, toutes les *pennes* des aîles ont leur nom une, deux, trois, quatre & cinq, les rameaux & le cerceau, les *pennes* du Balay, pareillement le milieu. *Les Oiſeaux ont douze pennes à la queuë.*

PERCER, c'eſt lorſqu'une Bête tire de long, & s'en va ſans s'arrêter, étant chaſſée; c'eſt auſſi quand le Piqueur perce dans le fort. On dit *le Cerf a percé dans le bois, il faut percer dans le fort, ſi on veut détourner le Chevreüil.*

PERCHE, on dit *mettre un Oiſeau ſur la perche.*

PERCHES, ce ſont les deux groſſes tiges du bois ou de la tête du Cerf, du Dain & du Chevreüil, où ſont attachés les andoüillers.

PERCHOIR, c'eſt l'endroit où ſe perchent les Oiſeaux de proye.

PERLURES, ce ſont des grumeaux qui ſont le long des perches & des andoüillers de la tête d'un Cerf, d'un Dain & d'un Chevreüil, mais ils ne vont pas juſqu'au bout des andoüillers.

PERMISSION de Chaſſe s'octroye par le Roy pour un tems, & tant que bon lui ſemblera, & auſſi par Lettres Patentes, leſquelles ſeulement s'adreſſent aux Maîtres & Capitaines des Forêts.

PERMISSIONS perſonnelles.

Article LXII. de l'Ordonnance de Charles VI. du mois de Septembre 1402.

Pour ce que nous avons donné à aucunes perſonnes la Chaſſe d'aucunes de nos Forêts, pour chaſſer à toutes Bêtes, leſquelles perſonnes ont donné & donnent à autres leſdites Chaſſes en icelles; ordonné eſt, que nul n'y pourra chaſſer, ſi ceux à qui elles ſont données n'y ſont, ou leurs gens, ou que ce ſoit pour eux, ou en leurs noms.

PESER beaucoup, c'eſt quand une Bête enfonce beaucoup de ſes pieds dans la terre, c'eſt une marque qu'elle a grand corſage.

PIECE, on dit des Oiſeaux tout d'une piece, c'eſt-à-dire, d'une même couleur.

PIED du Cerf, par où on connoît ſon âge.

PIED du Sanglier s'appelle trace en vrai terme, comme de toutes les Bêtes noires.

PIERURES, c'eſt ce qui forme la fraiſe qui eſt autour des meules de la tête d'un Cerf, Dain & Chevreüil, en forme de petites pierres.

PIEU, c'eſt un bâton pointu par un de ſes bouts, & dont les Oiſeleurs ſe ſervent pour faire agir leurs piéges.

PIEUX, ce ſont les bâtons dont on frappe & on tuë les Bêtes noires, quand elles ſont dans le parc: le coup mortel eſt ſur le boutoy.

PIEUX fourchus, ce ſont ceux

dont on se sert à tendre & attacher les toiles.

PIGACHE, c'est la connoissance qui se voit au pied du Sanglier, quand il a une pince à la trace plus longue que l'autre.

PIGEONS. *L'Edit du Roy*

Article XII. de l'~~Ordonnance~~ du mois de Juillet 1607.

Défendons à toutes personnes, de quelque état & condition qu'ils soient, de tirer de l'Arquebuse sur les Pigeons, à peine de 20. livres Parisis d'amende.

PILLART, c'est un Chien querelleux.

PINCES, ce sont les deux bouts des pieds des Bêtes fauves; si elles sont usées, c'est signe de vieillesse à la Bête, comme aussi les côtés des pieds.

PINSONNE'E, se dit d'une sorte de Chasse aux Oiseaux, on dit *prendre des Oiseaux à la pinsonnée.*

PIPEAU, petit chalumeau, ou

bois fendu qui ſert à contrefaire le cri de pluſieurs Oiſeaux, à les attirer & à les prendre. Le Porreau contrefait le cri du Roſſignol.

PIPE'E, Chaſſe aux Oiſeaux avec des pipeaux, & en contrefaiſant leur cri, elle ſe fait ordinairement avec des gluaux préparés ſur un arbre, tandis que l'Oiſeleur caché attire les Oiſeaux.

PIPER, ſignifie prendre des Oiſeaux à la pipée.

PIQUET. *Voyez* Pieu.

PIQUET, c'eſt auſſi un bâton pointu par un bout, gros & long à proportion de la reſiſtance qu'il doit faire, ſelon l'uſage auquel il eſt deſtiné.

PIQUEURS, ce ſont des gens à cheval, établis pour faire chaſſer les Chiens.

PISTE de Loup, c'eſt ſa marche ou ſa voye.

PLAIN, *un Oiſeau va de plain*, lorſqu'il vole les aîles étenduës & ſans les remuer.

PLAISIR, on fait *plaiſir* à l'Oiſeau lorſqu'on lui laiſſe plumer la Perdrix ou donner quelques coups de bec.

PLANER, ſe dit des Oiſeaux qui ſe ſoutiennent en l'air, ou qui vont de plain, ou qui raſent l'air.

PLATTEAUX, ce ſont les fientes & les fumées des Bêtes fauves qui ſont plattes & rondes, & qu'on voit encore en forme de bouzards.

PLOMB, ſe dit des balles de *plomb* dont on ſe ſert pour mettre dans le fuſil.

PLOMBER les filets, c'eſt-à-dire, y attacher des plombs pour les faire deſcendre.

PLUME, *donner la plume à l'Oiſeau*, c'eſt lui donner une curée de plume.

POCHES ou pochettes, eſpece de filets dont on ſe ſert pour prendre des Lapins.

POIL, *mettre l'Oiſeau à poil*,

c'eſt le dreſſer à voler le Gibier à poil.

POING, *voler de poing en fort.* Voyez voler.

POINTER, un Oiſeau pointe lorſqu'il va d'un vol rapide, ſoit en s'abaiſſant, ſoit en s'élevant, on dit auſſi *voler en pointe.* Voyez voler.

POIS. La Varenne du Louvre ne ſouffre point qu'on cueille les *pois* qu'on n'ait averti les Gardes huit jours avant.

POIVRER l'Oiſeau, c'eſt-à-dire, le laver avec de l'eau & du poivre, quand il a la galle ou de la vermine, c'eſt auſſi pour l'aſſurer quand il eſt farouche.

POLTRON, ſe dit d'un Oiſeau auquel on a coupé les ongles des pouces qui ſont les doigts de derriere, où ſont ſes armes & ſa force, pour lui ôter le courage, & empêcher qu'il ne vole le gros Gibier, on le dit encore en un autre ſens. *Voyez* Vilain.

PORCHAISON, c'eſt un Sanglier qui eſt gras.

PORTE'ES, c'eſt quand un Cerf paſſe dans un bois qui eſt fort épais & pliant, & dont il ſait plier les branches, & tourner en avant comme les autres feüilles avec ſa tête, pour être de la tête d'un Cerf, il faut qu'elles ſoient de ſix pieds de hauteur : car il en peut faire du corps comme toutes les autres Bêtes.

POTEAUX.

Article IX. de ~~*l'Ordonnance*~~ *du mois de Juillet* 1607.

Seront plantés par toutes les limites de nos Garennes & Varennes, Poteaux où ſeront appliqués Placards contenant les défenſes faites pour les Chaſſes.

POTTE'E, on dit *l'Oiſeau a bonne pottée*, il faut tirer le filet, c'eſt-à-dire, l'Oiſeau eſt attaché avidement à l'appaſt.

POUDRER, c'eſt quand on chaſſe un Liévre dans le tems de la

ſechereſſe, & qu'il paſſe dans les chemins poudreux, & les terres nouvellement labourées, où il fait voler la poudre qui recouvre les voyes, ce qui en diminuë beaucoup le ſentiment, alors on dit *le Liévre poudre trop, les Chiens en perdent la voyes à tout moment.*

POURSUITE, avoir eſſuyé la *pourſuite*, c'eſt-à-dire, avoir été chaſſé.

PRENDRE le Vent, c'eſt mener les Chiens courans, quand vous prenez les devants d'une Bête; c'eſt auſſi faire une courre à bon vent pour y mettre les Levriers, enſorte que le Vent vienne du côté du bois, où ſera détournée la Bête.

C'eſt encore quand un Limier ou un Chien courant, a le Vent d'une Bête, & qu'il la va lancer au Vent.

PRENDRE les devants, c'eſt quand on a perdu les voyes d'une Bête, & que l'on fait un grand

tour, pour en rencontrer d'autres.

C'eſt auſſi quand le Veneur a rembuſché une Bête, qu'il en prend les devants avec ſon Limier pour la détourner, & être aſſûré qu'elle demeure.

PRENDRE ſon buiſſon, le Cerf choiſit une pointe de bois au Printems pour ſe retirer le jour, & aller aiſément la nuit aux gagnages ou aux champ.

PRIVILEGE de Chaſſe. C'eſt une conceſſion ſinguliere que le Roy octroye à toujours par Lettres Patentes, qui doivent être verifiées en la Chambre des Comptes.

PROYE, Oiſeau de *proye* qui vit de rapine.

Q

QUAQUECENDRE, c'eſt le flux de ventre & le flux de ſang des Loups & des Chiens.

QUARTAN, *Sanglier en ſon*

quartan, c'eſt lorſqu'il a quatre ans.

QUATROUILLE', c'eſt un poil mêlé aux Chiens parmi leur principale couleur.

QUERELLEUR, c'eſt un Chien pillart. *Voyez* Chien.

QUESTER, *ou aller en quête*, c'eſt lorſqu'un Valet de Limier va détourner les Bêtes avec ſon Limier.

C'eſt auſſi aller *quêter* une Bête pour la lancer, & la chaſſer avec les Chiens courans.

QUINTEUX, ſe dit d'un Oiſeau qui s'écarte trop.

R

RABATTRE, c'eſt lorſqu'un Limier ou un Chien courant tombe ſur les voyes d'une Bête qui va de tems qu'il s'en rabat, & remontre, & en donne la connoiſſance à celui qui le mene.

RABOULIERES, ce ſont des creux à l'écart où la Lapine fait ſes petits, afin d'empêcher qu'ils ne ſoient mangés par les gros Lapins.

RAFLE, eſpece de filet dont ſe ſervent les Oiſeleurs.

RAGE, maladie qui ſe prend dans le ſang, & qui rend furieux celui qui en eſt atteint, il y en a de ſix ſortes pour les Chiens; ſçavoir, *rage enragée, rage courante, rage tombante, rage flanquée, rage endormie ou rage-muë & rage enflée.*

RAIRE, ou réer, crier, *les Cerfs rayent*, lorſqu'ils ſont en rhut.

RAMER, *l'Oiſeau rame en l'air*, c'eſt-à-dire, ſe ſert de ſes aîles comme de deux avirons.

RAMOLLIR l'Oiſeau, c'eſt-à-dire, *ramollir* ſon pennage avec une éponge trempée.

RAMURES ou têtes de Cerfs, ils ne portent leurs premieres têtes

qu'on appelle les dagues, ſinon à leur deuxiéme année; au troiſiéme, ils doivent porter quatre, ſix ou huit cornettes; au quatriéme, ils en portent huit ou dix; au cinquiéme dix ou douze; au ſixiéme, douze, quatorze ou ſeize; & au ſeptiéme, leurs têtes ſont marquées de tout ce qu'elles porteront jamais, & n'augmentent plus qu'en groſſeur.

RANDONNE'E, c'eſt quand après qu'une Bête eſt donnée aux Chiens, elle ſe fait chaſſer, & tourne deux ou trois tours à l'entour du même lieu.

RAPPORT, un Valet de Limier fait ſon *rapport*, lorſqu'il déclare à l'aſſemblée les diverſes connoiſſances ſur la Bête qu'il a détournée.

Un Garde-chaſſe fait ſon *rapport* lorſqu'il déclare ceux qui ont contrevenu aux Ordonnances du Roy.

RAPPROCHER un Cerf ou une

une autre Bête, c'eſt le parchaſſer avec les Chiens courans; ces termes de parchaſſer & *rapprocher* ſe diſent à cauſe que les Chiens ſont obligés d'aller doucement pour tenir la voye d'une Bête qui eſt paſſée deux ou trois heures auparavant.

RASER l'air, c'eſt lorſque l'Oiſeau vole ſans remuer preſque les aîles, & ſans daguer.

RASER, ſe dit auſſi du Gibier qui ſe tapit le mieux qu'il peut contre terre pour ſe cacher. *La Perdrix ſe raſe, quand elle apperçoit les Oiſeaux.*

RAYER les voyes d'une Bête, c'eſt faire une raye derriere le talon de la Bête, cela ne ſe doit faire qu'aux Bêtes qu'on a deſſein de détourner, c'eſt ce qui la fait connoître à ceux qui ſont au bois.

REBAUDIR les Chiens, c'eſt leur faire fête, les careſſer.

REBUTE', c'eſt un Oiſeau qui

ne veut plus voler, qui en eſt las.

RECELER, c'eſt quand une Bête demeure deux ou trois jours dans ſon fort ou enceinte ſans en ſortir.

RECELEURS.

Extrait de l'Article XIV. de l'Ordonnance de 1515.

Nous voulons & ordonnons qu'iceux Receptateurs ſoient punis de telles & ſemblables peines, pour la premiere, deuxiéme & troiſiéme fois, & autrefois qu'a été ci-deſſus dit deſdits Preneurs & Chaſſeurs deſdites Bêtes & Gibier. *Voyez* Art. IX. page 143.

RECEPTIONS.

Article XXIX. de l'Ordonnance d'Aouſt 1669.

Les Capitaines des Chaſſes, leurs Lieutenans, & nos Procureurs ès Capitaineries, ſeront reçûs au Siége de la Table de Marbre, & les Greffiers, Huiſſiers & Gardes, tant à pied qu'à Cheval, pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans, après information de vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; fidelité & af-

fection à notre service ; & pour chacune Reception, sera payé au Greffier, pour la Grosse de l'information & enregistrement des Provisions, six livres seulement.

Exceptons néanmoins les Officiers des Capitaineries ~~des~~ nos Maisons Royales ci-dessus nommées. *voyez* Art. XXXII. page 111.

Article XXX. même Ordonnance.

Ordonnons que dans trois mois, du jour de la publication des Presentes, tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de Chasse qui prétendent Juridiction, fors & excepté ceux de nos Maisons Royales, ci-dessus exprimées, représenteront pardevant le Grand-Maître de chacun Département, leurs Titres d'érection ou établissement, & leurs Provisions & Actes de reception ; pour être, sur son Avis, par Nous pourvû en notre Conseil, au Rapport du Controlleur General de nos Finances, à la conservation ou réduction, ainsi qu'il appartiendra. Et faute de les représenter dans le temps, défenses d'exercer à peine de faux.

voyez les Maisons Royales exceptées, Article XX. page 44.

RECLAME, doit s'entendre des pipeaux, ſiflets & autres inventions avec leſquelles on reclame, on fait revenir, ou amaſſer les Oiſeaux par un ſon qui les trompe.

Reclame, ſe dit auſſi des Oiſeaux de proye, lorſqu'on les reprend au poing avec le tiroir & la voye, ainſi qu'on fait les Autours & les Eperviers.

RECLAMER, c'eſt rappeller un Oiſeau pour le faire revenir ſur le poing.

REDONNE' aux Chiens, c'eſt lorſqu'on a requêté un Cerf, qu'on le relance, & qu'on le *redonne* aux Chiens, lors on dit relancé & *redonné*.

REDONNER, ſe dit auſſi des Oiſeaux qui ſe remettent de nouveau à la pourſuite du Gibier qui ſe reguinde en l'air.

REER, c'eſt le cri ou beuglement d'un Cerf, d'un Dain & d'un Chevreüil, quand ils ſont en rhut.

REFAIT d'un Cerf, ou bois qui ſe renouvelle, on dit *le Cerf a déja du refait.*

REFOULER, c'eſt retourner ſur ſes pas.

REFUITE, ce ſont les lieux où vont les Bêtes lorſqu'on les chaſſe.

REFUS, Cerf de trois ans, ſe dit *Cerf de refus.*

REGUINDER, ſe dit de l'Oiſeau qui fait une nouvelle pointe au deſſus des nuës, c'eſt-à-dire, qui s'éleve en l'air par un nouvel effort.

REJETS, ce ſont de petites verges qui étant pliées ſe redreſſent d'elle-même.

REINTE', c'eſt quand un Chien a les reins élevés en arc & larges, c'eſt ſigne de force.

RELAIS, tenir les *relais*, c'eſt quand on met des Chiens en certains endroits, & dans la refuite de la Bête que vous courez pour la donner quand elle paſſera.

Le premier relais s'appelle la vieille meute, le dernier se nomme les six Chiens, quoiqu'il y en ait quelquefois plus.

Il y a un *relais* à présent qu'on appelle seconde vieille meute.

Relais volant, c'est un *relais* qui n'est point fixé dans un lieu qui coupe, & suit la meute pour lui prêter son secours, quand elle en a besoin, ce qui se fait, quand on n'est pas sûr de la refuite des Cerfs: on ne s'en sert chez le Roy que dans les mois de May ou de Juin. Le dernier *relais* s'appelle de six Chiens, quoiqu'il soit composé d'un plus grand nombre.

Relaissé, c'est un Liévre qui est chassé avec les Chiens courans, & qui se met sur le ventre.

Relancer une Bête, c'est-à-dire, qu'elle est déja lancée, ce qui se fait, lorsqu'on la chasse, & particulierement quand elle est sur ses fins.

RELEVE' d'une Bête, c'eſt quand elle ſe leve, & ſort du lieu où elle a demeuré le jour pour aller ſe repaître.

RELEVER, on dit *relever un défaut*; c'eſt retrouver la voye qu'on avoit perduë.

REMARQUE, eſt un mot que crie celui qui mene les Chiens quand les Perdrix partent.

REMARQUEURS, ſe dit de ceux qu'on mene à la Chaſſe pour remarquer la Perdrix.

REMBUCHEMENT, c'eſt lorſqu'une Bête eſt entrée dans le fort que vous briſez ſur les voyes haut & bas de pluſieurs briſées.

REMBUCHE', on dit *le Liévre ſera rembuché*, ou rentré dans le bois, ce qui le rendra difficile à relancer.

REMONTER, c'eſt voler de bas en haut, on dit auſſi *remonter l'Oiſeau*, lorſqu'on le jette ou qu'on le cache du plus haut d'un cotteau.

On se sert encore de ce terme, lorsque l'Oiseau est trop maigre & trop bas, & qu'on le remplit ou qu'on l'engraisse, alors on dit, *il faut remonter le Faucon.*

REMONTRER, c'est donner connoissance des voyes de la Bête qui est passée.

RENARD, espece de Chien sauvage qui n'a rien de bon que le poulmon préparé qui sert aux Poulmoniques, sa peau sert aux Fourreurs.

RENARDS & LOUPS.

Article VII. *de l'Ordonnance du mois de Juin* 1701.

Enjoignons aux Maîtres Particuliers de nosdites Eaux & Forêts, & Capitaines de nos Chasses, d'y tenir la main, & de contraindre les Sergens-Louvetiers par condamnation d'amende, suspension & privation de leurs Etats & Charges à chasser & tendre ausdits Loups & Renards, & de faire rapport pardevant eux, de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, du devoir & des prises qu'ils auront faites.

Article

Article V. *de l'Ordonnance de* 1607. *l'edit du Roy de juillet*

N'entendons comprendre aux rigueurs du preſent notre Edit, les Officiers de notre Louveterie, pour le regard du port d'Arquebuſe aux aſſemblées qui ſe feront pour courre & prendre les Loups en noſdites Foreſts, Bois & Buiſſons en dépendans, avec permiſſion des Capitaines de noſdites Chaſſes en icelles, ou de leurs Lieutenans, & aſſiſtés de l'un des Gardes ordinaires deſdites Chaſſes.

RENCEINT, c'eſt un retour en cercle.

RENCONTRER, ou trouver une voye, le Limier rencontre.

RENDEZ-VOUS, lieu de l'aſſemblée indiqué à tout l'équipage.

RENDONNE'E, c'eſt quand après que le Cerf eſt donné aux Chiens, il le fait chaſſer dans ſon enceinte, & tourne deux ou trois tours à l'entour du même lieu, & qu'après cela il prend ſon parti d'aller bien loin, c'eſt ce qu'on appelle *bonne rendonnée.*

RENTRER au fort d'une Bête,

c'eſt quand elle s'y rembuſche.

RENVERSE, *vol à la renverſe.* Voyez VOL.

REPENELLE. *Voyez* Rejets.

REPOSE'E, c'eſt le lieu où les Bêtes fauves ſe mettent ſur le ventre pour y demeurer & dormir le jour, on dit *les Chevreüils ſont à la repoſée.*

REPRISE. *Voler à repriſe.* Voyez Voler.

REPUCE. *Voyez* Repenelle.

REQUESTER un Cerf ou autre Bête, c'eſt lorſqu'on l'a couru & briſé le ſoir, & qu'on le va chercher & quêter le lendemain avec le Limier pour le relancer aux Chiens.

RESSUY, c'eſt le lieu où ſe met la Bête fauve pour s'eſſuyer de la roſée du matin, avant que de ſe mettre à la repoſée.

RETOUR, faire un *retour*, c'eſt quand la Bête retourne d'où elle vient ſur ſes voyes.

RETRAITE, on dit *ſonner la retraite* pour faire retirer les Chiens.

REVENU de Cerf, de Dain & de Chevreüil, c'eſt quand après avoir mis bas leurs têtes, ils en repouſſent une nouvelle.

REVOIR d'un Cerf, *on en revoit* par le pied, par les fumées, par les abattures, par les portées, par les foulées, par le frayoir & par les rougeurs.

R'HABILLER les pennes d'un Oiſeau, c'eſt les raccommoder.

RIDE'ES, ce ſont les fientes & les fumées des Bêtes fauves qui ſont ridées aux vieux Cerfs & vieilles Biches ſeulement.

ROBBE, couleur du poil d'un Chien.

RODER, on dit *l'Oiſeau rode de bonne action.*

ROMPRE les Chiens, c'eſt les empêcher de ſuivre.

ROND. *Voler en rond.* Voyez Voler.

RONDON, *fondre en rondon*, c'eſt lorſqu'un Oiſeau fond en impetuoſité ſur ſon Gibier pour l'aſſommer.

ROUE'E ſe dit des têtes de Cerf, de Dain & de Chevreüil, dont les poches ſont peu ouvertes, & ſerrées.

ROUGEURS, c'eſt le ſang que le bois refait laiſſe aux branches.

ROUTAILLER, c'eſt chaſſer de gueule.

ROUTE, c'eſt un grand chemin dans les Bois.

RUT, c'eſt quand les Bêtes ſont en amour. Les Cerfs y entrent au commencement de Septembre, & finiſſent à la mi-Octobre, tant les vieux que les jeunes; car ils n'y ſont chacun que trois ſemaines: ce ſont les vieux qui y entrent les premiers.

Le Rut des Chevreüils commence en Octobre, & ne dure que douze ou quinze jours; car le Che-

vreüil joüit ſeul de ſa femelle, & quand il veut.

RUT, ou plûtôt *Amour des Liévres*, ou autrement *le Bouquinage*, ſe fait ordinairement dans les mois de Decembre & Janvier, mais le temps n'en eſt pas ſi certain que des autres Bêtes.

RUT & chaleur des Loups; il ſe tient dès la fin de Decembre juſqu'au commencement de Février.

RUT des Sangliers, ſe tient tout le mois de Decembre, & quand il leur manque des femelles, ils en viennent chercher de domeſtiques.

RUT, ou *Amour des Renards*, il ſe tient en Decembre & Janvier.

RUSE, *le bout de la ruſe*, c'eſt lorſqu'on trouve au bout du retour qu'a fait une bête, que ſes voyes ſont ſimples, qu'elle s'en va, & qu'elle perce.

RUSER, c'eſt quand une Bête qui eſt chaſſée va & vient ſur les

mêmes voyes, dans un chemin ou autres lieux, à deſſein de ſe défaire des Chiens.

S

SAc de Chaſſeur. *Voyez* Panetiere.

SACRE, c'eſt une des dix eſpeces de Faucon.

Celui qui eſt pris après la muë eſt le meilleur & le plus vîte, court empieté, hardi, de couleur rouge ou tannée, ou griſe, groſſe langue, doigts gros, & de bleu mourant. Ce ſont les bonnes marques; il eſt le plus laborieux de tous, & plus traitable, ſa proye, ſont grands oiſeaux, Oye, Gruë, Heron, Butor.

SABECH, eſt la cinquiéme eſpece d'Autour: il reſſemble à l'Epervier.

SAGES, ce ſont les Chiens qui conſervent le ſentiment de la Bête

qui leur a été donnée, & qui en gardent le change.

SAUVAGES, Chiens ſauvages. On entend par là les Loups & les Renards.

SECTION du Cerf. La premiere choſe qu'on doit lever, ſont les Dyntiers, autrement Coüillons. Après, il faut commencer à le fendre à la gorge juſqu'au lieu des Dyntiers; puis le faut prendre par le pied d'entre le devant & enciſer la peau tout au tour de la jambe, au deſſous de la jointure, & la fendre depuis l'enciſure juſqu'au lieu de la poitrine, & autant aux autres jambes. Après on commence par les jambes ou par les pointes des enciſures, & on le dépoüille.

SEME', *bien ſemé*, c'eſt quand à la tête d'un Cerf, d'un Dain, & d'un Chevreüil, le nombre des andoüillers ſe trouve pair; & *mal ſemé*, c'eſt quand il eſt impair.

SENTIMENT, c'eſt quand un

Chien ſent le vent de la voye.

S'EN VA CHIENS, c'eſt ainſi qu'on parle aux Chiens quand ils chaſſent. Les mêmes ſont, *Il va là, Chiens, Outre-vaux, Chiens* ; ce qui ſe doit dire à la diſcretion du Piqueur. Ces termes ſe diſent les uns après les autres.

SEPARER. On dit *ſéparer les queſtes*, c'eſt diſtribuer aux Veneurs & aux Valets de Limier, une Forêt par cantons ou pluſieurs buiſſons, après les avoir écrits & les leur avoir donné par billets pour aller au Bois détourner les Bêtes dont on traite.

SERRES, ſe dit des ongles & des griffes d'un Oiſeau de proye.

SERROT, c'eſt ainſi qu'on appelle un bâton long d'un pied, parce qu'il ſerre une machine dont on ſe ſert pour prendre des Oiſeaux.

SILLER, ſignifie coudre les paupieres d'un Oiſeau de proye, afin qu'il ne voye goute, & ne ſe débatte pas. Lorſque les Tendeurs

ont pris des Oiseaux passagers, ils leur sillent les yeux avec une éguillée de fil.

SOLDATS & Troupes.

Article XLVIII. du Reglement du 4. Juillet 1716.

Sa Majesté défend à toutes ses Troupes, de marcher dans les Grains, Vignes, Prez, ou autres endroits où elles peuvent faire dommage, ni d'y faire passer des Chevaux, sur peine d'indemniser les Proprietaires de la perte qu'elles auront causé.

Article XLIX. même Reglement.

Défend aussi Sa Majesté aux Officiers desdites Troupes, soit dans les Routes ou Garnisons, de chasser dans les Grains, sur peine de payer le dommage, & d'être mis en prison, suivant les Procès verbaux qui en seront faits; comme aussi de chasser sur les Terres des Gentils-hommes, qui sont conservées, ni dans les Garennes; & lorsque faisant route, ils seront avertis par les Gardes Chasses de ne pas chasser sur les Terres de leurs Maîtres, ils seront obligés de se retirer, sur peine de prison, & d'une amende applicable à l'Hôpital du lieu, ou au plus voisin.

SOLLE, c'eſt le milieu du deſſous du pied des grandes Bêtes.

SOMMÉES, s'entend à l'égard des pennes du Faucon : on les dit *toutes ſommées*, lorſqu'elles ont entierement pris leur croît.

SON du Cor, gros ton, & ton grêle.

SONNER un mot ou deux du gros ton, c'eſt quand le Piqueur donne le ſignal à quelqu'un de ſes compagnons pour le faire venir à lui

SOR, ſe dit d'un Oiſeau pendant la premiere année où il porte encore ſon premier pennage, qui eſt roux. Il ne ſe dit que des Oiſeaux de paſſage, & non des Branchiers & des Niais.

SORTIR du Fort, c'eſt une Bête qui débûche de ſon fort, qui eſt le lieu où elle a demeuré le jour.

SOUILLE, c'eſt quand la Bête noire ſe met ſur le ventre dans l'eau & dans la bourbe.

SOURCE. On dit *Vol à la ſource.* Voyez VOL.

SPE'ES, ce ſont des bois pouſſés d'un an ou deux.

SUBTIL. *Mal ſubtil*, maladie qui arrive aux Oiſeaux de proye, qui les affame, quoiqu'on leur donne toujours à manger.

SUIVRE, c'eſt quand un Limier ſuit les voyes d'une Bête qui va d'aſſurance, car quand elle fuit c'eſt la chaſſer.

SUPPLICE.

Article II. de l'Ordonnance d'Aouſt 1669.

Défendons à nos Juges, & à tous autres, de condamner au dernier ſupplice pour le fait de Chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puiſſe mériter cette peine, nonobſtant l'Article XIV. de 1601. auquel Nous avons dérogé expreſſément à cet égard.

SUPPRESSIONS.

Article XLI. de l'Ordonnance d'Aouſt 1669.

Supprimons toutes Charges de Pre-

vôts, Commissaires & Controlleurs Generaux & Particuliers des Chasses; ensemble tous les Officiers qui pourroient avoir été par eux commis, sous quelque prétexte que ce soit, faisant défenses aux uns & autres, d'en continuer l'exercice, à peine de faux, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

SURANDOUILLER, c'est un grand Andoüiller qui se rencontre à quelques têtes de Cerfs, qui excede en longueur les autres de l'empaumure.

SUR-ALLER, c'est quand un Limier, ou un Chien courant passe sur les voyes d'une Bête sans en rabattre & en remontrer à celui qui les méne.

SURNEIGE'ES, ce sont les voyes des Bêtes où la neige a tombé.

SURPLUES, ce sont des voyes où il a plû.

T

TAIÔO, c'eſt le terme du Chaſſeur, quand il voit la Bête ; ſçavoir, le Cerf, le Dain & le Chevreüil.

TALON, le *talon* eſt au haut du pied du Cerf, il ſert à diſtinguer ſon âge : dans les jeunes, le *talon* eſt éloigné de quatre doigts des os ou ergots : dans les vieux, il joint preſque les os. Plus il eſt près, plus il eſt vieux.

TAQUET. On dit, *nourrir un Oiſeau au Taquet*, lorſqu'il eſt en liberté au ſoleil, & qu'on le fait revenir quand on l'appelle en frappant ſur le bout d'un ais : c'eſt cet ais qu'on appelle *Taquet*.

TAVELEURE, s'entend des mailles ou taches differentes en couleurs, qui ſe trouvent ſur le manteau des Oiſeaux de proye.

TEMS. On dit, *revoir de bon*

tems, lorſque la voye eſt fraîche & de la nuit.

TENEUR, le nom du troiſiéme Oiſeau qui attaque le Heron dans ſon vol.

TENIR AMONT, c'eſt lorſque l'Oiſeau ſe ſoutient en l'air en attendant qu'il découvre quelque choſe.

TENIR LA VOYE, c'eſt la ſuivre.

TERRES enſemencées.

Extrait de la Declaration du Roy, du 11. *Juin* 1709.

article 17. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Gentils-hommes & autres ayant droit de Chaſſe, de chaſſer avec Chiens & Oiſeaux, à pied ou à cheval, ſur les Terres enſemencées de quelque grain que ce puiſſe être, juſque après la recolte prochaine, à peine de privation de leur droit de Chaſſe, & de 500 livres d'amende, conformément à l'Article XVIII. du Titre des Chaſſes de notre Ordonnance du mois d'Aouſt de l'année 1669. & en outre, de 500. livres d'aumône, applicable aux pauvres

du lieu le plus proche ; enſemble de tous dépens, dommages & interêts envers le Proprietaire, Ulufruitier ou Fermier, leſquels dommages & interêts ne pourront être liquidés à une moindre ſomme que celle de cent livres.

Voulons que les mêmes peines ayent lieu contre tous Marchands, Artiſans, Payſans & tous autres Roturiers, qui n'ont point droit de Chaſſe, & ce, outre les peines portées par l'Art. XXVIII. dú même Titre des Chaſſes, de notre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. lequel, enſemble l'Article XVIII. du même Titre, ſera au ſurplus executé ſelon ſa forme & teneur ; & ſeront toutes les Sentences qui interviendront en cette matiere, executées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

TESTE. On dit, *Faire la tête d'un Oiſeau*, c'eſt-à-dire, l'accoûtumer au chaperon.

Cela s'entend auſſi du bois du Cerf. On dit, *Une tête bien née.*

Premiere Tête du Cerf. *Voyez* DAGUES.

Deuxiéme Teſte, qu'il pouſſe en commençant ſa troiſiéme année, dite *Porte-ſix*, parce que chaque perche porte deux petits andoüillers, outre les deux bouts de la perche.

Troiſiéme Tête, qu'il pouſſe en commençant ſa quatriéme année.

Quatriéme Tête, en commençant ſa cinquiéme année.

Cinquiéme Tête, en commençant ſa ſixiéme année. Paſſé ſix ans, c'eſt un vrai Cerf de dix corps.

TESTE portant Trochures, qui portent trois ou quatre chevilles, andoüillers ou épois à la ſommité de leur bois.

TESTE enfourchée, dont les dards du ſommet font la fourche. On dit auſſi, *Tête bien chevillée.*

TESTE paumée, celle dont la ſommité s'ouvre, & repréſente les doigts & la paume de la main.

TESTE couronnée, celle dont les

les cors ſont une eſpece de couronne : elles ſont rares.

TIEN-LE-BIEN, c'eſt la filiere même.

TIERAN, c'eſt une Bête qui a atteint l'âge de trois ans.

TIERCELET, eſt la troiſiéme eſpece d'Autour. Il eſt le mâle, & prend les Perdrix. Il eſt nommé *Tiercelet*, parce qu'ils naiſſent trois en une même nichée, deux femelles & un mâle.

TIRASSE, eſpece de Filet dont on ſe ſert pour prendre les Cailles.

TIRASSER, c'eſt tendre la Tiraſſe.

TIRER DE LONGUE, c'eſt quand la Bête s'en va ſans s'arrêter.

TIRER ſur le Trait, c'eſt quand le Limier trouve la voye & veut avancer.

TIREZ, CHIENS, TIREZ, c'eſt le terme dont on ſe ſert pour faire ſuivre les Chiens quand on les appelle.

TIROIR, c'eſt proprement les aîles d'un Chapon, ou d'un Coc-d'Inde, dont ſe ſervent les Fauconniers pour rendre gracieux leurs Oiſeaux, & les reprendre au poing.

TOILE. *Vol à la toile.* Voyez VOL.

TOILES, c'eſt ce qui ſert à enfermer les Bêtes noires.

TOMBERELLE. *Voyez* Tonnelle.

TOMBISSEUR. *Voyez* Hauſſepied.

TONNELLE, eſpece de Vache ou Cheval de bois peint, ou Peau de Vache dreſſée avec art, que le Chaſſeur pouſſe devant lui vers les Perdrix, pour les faire entrer dans un Filet; c'eſt ce qui s'appelle *Tonneler* par des Tonneleurs.

TONS pour Chiens, ſont, *don, don, don, don, doon*, cela ſe ſonne du gros ton quand on fait chaſſer; & pour faire tourner & requeſter les Chiens, on ſonne *donhon, donhon*, & du gros ton: & quand la Bête eſt à vûë, il faut ſonner du

grêle les mêmes tons que pour les Chiens. Et pour ſonner la mort, il faut ſonner trois mots longs ainſi, *don on-on*, & du gros ton. Et pour la retraite, il faut encore ſonner du gros ton, *donhon*, *donhon*, *donhon*, *don on-on*.

TOUCHER *aux bois*, c'eſt quand le Cerf, le Dain & le Chevreüil veulent ôter la peau veluë qu'ils ont ſur leurs bois.

TOURNER, c'eſt lorſque la Bête que l'on chaſſe tourne & fait un retour ; c'eſt auſſi faire tourner les Chiens pour en trouver le retour, & le bout de la ruze.

TRACES, les pieds des Ours & Sangliers, Bêtes mordantes, ſe nomment ainſi.

TRAIN, le *train* de l'Oiſeau ſort derriere ſon vol. On dit auſſi, *faire le train d'un Oiſeau*, lorſqu'on lui donne un Oiſeau dreſſé qui lui montre ce qu'il doit faire, & à quoi on le veut employer.

TRAISNEAU, c'eſt un Filet pour prendre des Perdrix, des Cailles, Vanneaux, Bécaſſes, Pluviers, Ramiers, Grives, Oſtardes, Oyes ſauvages, Canards, Tourterelles, Etourneaux, Vannelles, Calendies, &c.

TRAIT, c'eſt la corde de crin qui eſt attachée à la botte du Limier, qui ſert à le tenir lorſque le Veneur va aux Bois.

TRAIT. *Voler comme un trait.* Voyez VOLER.

TRAMAIL, eſpece de Filet dont on ſe ſert pour prendre les Oiſeaux.

TRAVAIL. *Oiſeau de grand travail*, eſt celui qui eſt fort dans ſon vol, & ne ſe rebute point.

TREBUCHET, petite cage qui ſert à attraper des Oiſeaux, dont la partie ſuperieure eſt ouverte & arrêtée ſi délicatement, que pour peu qu'on y touche, le reſſort ſe lâche & la ferme, en ſorte que l'Oiſeau

qui y eſt entré ſe trouve pris.

TRIPIER. On dit, *un Oiſeau tripier*. Voyez OISEAU.

TROCHES, ce ſont des fumées qui ſont à demi formées.

TRÔLLE, c'eſt ce qui ſe fait quand on n'a pas été au Bois pour y détourner les Bêtes dont on a parlé. Ce terme veut dire, découpler les Chiens courans dans un grand pays de Bois, pour quêter & lancer la Bête qu'on veut courre. On dit auſſi, *aller à la Trôlle*.

TROMPE, Cors de Chaſſe, petits & grands.

TROTTER, s'entend de la maniere de marcher des Oiſeaux de Marécage, qui ne vont que ſautant, les deux pieds enſemble.

TROUPPE. *Voler en trouppe*. Voyez VOLER.

TROUS. *Voyez* CLÔTURE.

TUNICIEN, eſpece de Faucon.

TYA HILLAUD, terme de Chaſſe, d'uſage lorſque le Cerf

commence à dreſſer par les faîtes, & que le Veneur en eſt certain : c'eſt ainſi qu'il crie juſqu'à ce que les Chiens ſoient arrivés à lui.

C'eſt ainſi que crient les Piqueurs lorſqu'ils voyent le Cerf.

V

VACHE artificielle, dont ſe ſervent ceux qui chaſſent à la Tonnelle.

VAINES, ce ſont des fumées légeres & mal preſſées des Bêtes fauves.

VALETS de Chiens, ſont ceux qui en ont ſoin.

VALETS de Limier, ce ſont ceux qui vont au Bois pour détourner les Bêtes avec leurs Limiers, & qui les doivent dreſſer & en avoir ſoin.

VALETS de Levriers, ce ſont ceux qui ont ſoin des Levriers, & qui les tiennent & lâchent à la courre.

VANNES, ce ſont les grandes plumes des aîles des Oiſeaux de proye.

VA OUTRE, c'eſt le terme dont uſe le Valet de Limier lorſqu'il eſt au Bois, & qu'il allonge le trait à ſon Limier, & le met devant lui pour le faire quêter.

VAUCELETS, cri qui marque qu'on voit la voye, ou qu'on en revoit par les fumées.

VAUTRAIT, c'eſt la Chaſſe qui ſe fait aux Bêtes noires avec des Mâtins.

VAYLA, c'eſt le terme dont un Valet de Limier doit uſer quand il arrête ſon Limier qui eſt ſur les voyes d'une Bête, pour connoître s'il eſt dans la voye.

VEILLER l'Oiſeau, c'eſt l'empêcher de dormir, qui eſt un moyen qu'on a trouvé pour le dreſſer.

VELCY ALLE', terme dont doit uſer le Valet de Limier pour parler à ſon Chien, pour l'obliger

à suivre les voyes d'une Bête quand il en a rencontré.

Ce terme peut servir aussi pour faire quêter & requêter les Chiens courans.

VELCY VA AVANT, c'est encore un terme que doit dire un Valet de Limier lorsqu'il coure une Bête qui va d'assurance, & quand il en revoit des voyes ; & quand ce sont des foulées ou des portées, il doit dire, *Velci va avant par les fumées*, ou *portées*, ou *foulées*, s'il s'en trouve, ou que ce soit la saison.

VELCY REVARY VOLCELETS, se dit d'un Cerf qui ruze, & qu'on voit revenir sur les mêmes voyes.

VELLE LA, c'est le terme qu'on doit dire, quand on voit le Liévre, le Loup & le Sanglier.

VELESCY ALLE', c'est le terme dont on doit user quand on voit des suites de Loup, de Sanglier & de Renard.

VELUE, c'eſt la peau qui eſt ſur la tête des Cerfs, des Dains & des Chevreüils lorſqu'ils la pouſſent.

VENAISON, c'eſt la graiſſe du Cerf, qu'on appelle de même aux autres Bêtes. C'eſt le temps qu'il eſt le meilleur à manger, & qu'on le force plus aiſément; ce ſont les Cerfs de dix cors, & les vieux qui en ont le plus.

VENT. *Un Oiſeau va vaut-le-vent*, quand il a la queuë ou le balay au *vent*, qu'il va contre le *vent*, ou qu'il a le bec au *vent*.

On dit auſſi, *aller l'aîle au vent*, ce qui ſignifie aller à côté du *vent*.

On dit auſſi, *bander au vent*, quand l'Oiſeau ſe tient ſur les Chiens, faiſant la crecerelle.

Tenir bec au vent, eſt un terme dont on ſe ſert quand l'Oiſeau chevauche le *vent*, lorſqu'il y réſiſte ſans tourner la queuë.

On appelle *Vent leger*, celui qui

eſt favorable à la Chaſſe, qui n'eſt point trop fort, mais doux & gracieux.

On nomme *Vent clair*, celui qui ſouffle lorſque le temps eſt ſerain.

On dit, *prendre le haut du vent*, c'eſt voler au-deſſus.

VENTE. *L'Edit du Roy*

Article XIX. de l'~~Ordonnance~~ du mois de Juin 1601.

Ceux qui auront ouvré, expoſé en vente, ou acheté, ou qui auront été trouvés ſaiſis de Tiraſſes, Tonnelles, Traîneaux, Bricoles, Pans de Rets, Collets & autres Engins défendus, ſeront pour la premiere fois condamnés en 15 liv. d'amende.

Pour la deuxiéme, en 30 livres; & pour la troiſiéme, outre leſdites amendes, bannis de la Ville, Prevôté, ou Bailliage où ils auront été trouvés, & les Filets & Engins confiſqués, leſquels nous voulons être ars & brûlés à jour de marché & Place publique deſdites Villes, Bourgs & Villages.

Et pour la premiere & ~~deuxiéme~~ *ſeconde* fois qu'ils n'auront de quoy payer leſdites amendes, ſeront battus de verges ſous la

Cuſtode, ou en la Place publique, à l'arbitrage des Juges.

Et ceux qui enfraindront leur banniſſement, ſeront punis comme les Infracteurs. *Voyez* Art. XIV. page. 140. *Voyez auſſi* Braconniers, Ordonnance de ~~1715.~~ *1669. page 32.*

VENTOLIER, ſe dit d'un Oiſeau qui ſe plaît au vent, qui s'y laiſſe qeulquefois emporter, ce qui le fait perdre.

On appelle auſſi *un bon Oiſeau ventolier*, celui qui réſiſte au vent le plus violent, qui s'y bande le bec au vent, & qui le chevauche ſans tourner la queuë.

VERGE de Huau, eſt une baguette un peu longue, garnie de quatre petits piquets auxquels on attache les aîles d'un Milan, dit *Huau*.

VERGE de Meute, n'eſt autre choſe qu'une baguette garnie de trois piquets, avec des ficelles auxquelles on attache un Oiſeau vivant, qui étant lié s'appelle *Meute*.

VERMILLER. Si le Sanglier a fait ſes boutes dans les prez ou fraîcheurs, cela s'appelle *Vermiller.*

VERS. Ils s'engendrent l'hyver entre la nape & la chair des Bêtes fauves, & ſe coulent & vont le long du cou des Cerfs, Dains & Chevreüils, entre le maſſacre & le bois, pour le leur ronger, & leur faciliter à mettre bas leurs têtes.

VERUELLE, c'eſt une eſpece de petit anneau ou plaque qu'on attache au pied de l'Oiſeau de proye, où il y a une empreinte des armes du Seigneur à qui il appartient.

VEUE. *Bête à vûë*, c'eſt lorſqu'on voit la Bête, & qu'on la court à vûë.

VIANDIS, ce ſont les pâtures des Bêtes fauves.

VIGNES.

Extrait de l'Article XVIII. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669.

Et dans les Vignes, depuis le premier

jour du mois de May jusque après la dépouille, à peine de privation de leur Droit de Chasse, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Proprietaires ou Usufruitiers.

VILAIN. *Oiseau vilain*, est celui qui ne suit le gibier que pour la cuisine, qu'on ne peut affaiter, ni dresser; tels que sont les Milans & les Corbeaux, qui ne combattent que les Poulets.

VOILECY-ALLER. Le Veneur qui a détourné le Cerf, voyant tout prêt, se doit mettre devant tous les autres, & frapper à route, car l'honneur lui appartient, en criant: *Voilecy-aller, voilecy-avant, va avant, Voilecy par les portées, Rotte, rotte, rotte.*

VOIRIES.

Reglement de la Varenne du Louvre, du 4. May 1703.

Défenses aux Laboureurs, Fermiers ou autres, qui auront des Terres dans la Capitainerie, d'enlever hors des Voi-

ries les matieres fecales fraîches, boyauderies, vuidanges de Boucheries & autres immondices pour fumer leurs terres, qu'elles n'ayent reposé dans lesdites Voiries l'espace de trois années, qui est le temps prescrit par les Ordonnances, pour être réduits en terre propre à fumer lesdites Terres, ni de faire brûler les Chaumes qui restent sur lesdites Terres, à peine de vingt livres d'amende.

VOL, se dit de l'Equipage, des Chiens, & des Oiseaux de proye qui servent à prendre du gibier.

Le Roy a des Vols pour le Heron, pour le Milan Royal, pour le Milan noir, pour Buzes, pour faux Perdreaux, Cercelles, Hibous, Corbeaux, Choucas, Courlis, Cannepetieres, & pour les Chams & les Liévres. Il y a des Eperviers pour les Merles & les Perdrix; & des Cormorans pour voler sur les Rivieres.

VOL pour le gros, c'est celui qui se fait sur les Oiseaux de fort & de cuisine, comme Oyes, Gruës, &c.

Le *Vol* du Milan se fait avec quatre Oiseaux : On lui donne premierement un Sacret, puis on jette deux Sacres, & enfin un Gerfaut.

VOL du Heron. A ce Vol on se sert de trois Oiseaux ; le premier, se nomme Haussepied, qui va le chatoüiller, & le fait hausser ; le second, qu'on jette au secours, s'appelle Tombisseur ; & le troisiéme, s'appelle Teneur, qui est ordinairement un Gerfaut.

VOL de l'Epervier. Pour le faire, il faut prendre l'heure un peu avant Soleil couché, parce que c'est l'heure de la plus grande faim, que le temps est plus doux, & qu'il se peut moins éloigner. Il faut chercher large campagne, loin des arbres, & qu'il soit déchaperonné quand les Epagneux quêteront. S'il prend un Perdreau, il lui en faut donner, contre terre, avec la cervelle & de la poitrine.

VOL, se dit de la maniere de voler sur le gibier.

VOL à la ſource, ou *Vol à leve-cul*, ſe dit lorſque la Perdrix part, ou qu'on fait partir le Heron.

VOL à la renverſe, ſe dit au renverſer des Perdrix à vau-le-vent.

VOL à la couverte, c'eſt celui qui ſe fait lorſqu'on approche le gibier à couvert derriere quelque haye.

VOLCELESY, c'eſt un terme que l'on doit dire quand on revoit la Bête fauve qui va fuyant : ce qui ſe voit quand elle ouvre les quatre pieds.

VOLER, ſignifie prendre ou pourſuivre le gibier avec des Oiſeaux de proye.

Un des plaiſirs des Grands, c'eſt de faire voler l'Oiſeau, le lâcher ſur le gibier.

VOLER à la toiſe, c'eſt lorſque l'Oiſeau part du poing à tire-d'aîle, pourſuivant la Perdrix au courir qu'elle fait de terre.

VOLER de poing en fort, c'eſt

quand on jette les Oiſeaux de poing après le gibier.

VOLER d'amour, c'eſt quand on laiſſe voler les Oiſeaux en liberté, afin qu'ils ſoutiennent les Chiens.

VOLER haut & gras, bas & maigre. *Voler de bon trait*, c'eſt-à dire, de bon gré.

VOLER en troupe, c'eſt quand on jette pluſieurs Oiſeaux à la fois.

VOLER en rond, c'eſt quand un Oiſeau vole en tournant au-deſſus de la proye.

VOLER en long, c'eſt voler en droite ligne, ce qui arrive lorſque l'Oiſeau a envie de dérober ſes ſonnettes.

VOLER en pointe, c'eſt lorſque l'Oiſeau de proye va d'un vol rapide en ſe levant ou en s'abaiſſant.

VOLER comme un trait, c'eſt lorſqu'un Oiſeau vole ſans diſcontinuer.

VOLER à repriſes, c'eſt lorſqu'un Oiſeau ſe reprend pluſieurs fois à voler.

VOLER en coupant, c'eſt lorſque l'Oiſeau traverſe le vent.

VOLERIE, ou Chaſſe avec les Oiſeaux de proye. On dit, *il a la haute Volerie*, qui eſt celle du Faucon ſur le Heron, Canards, Gruës, & le Gerfaut ſur le Sacre & le Milan.

La baſſe Volerie de bas vol, eſt le Lânier, le Laneret. Le Tiercelet de Faucon exerce la *baſſe Volerie*, ou des champs, ſur les Faiſans, les Perdrix, les Cailles, &c.

VOLEUR. On dit *Oiſeau bon voleur*, ou *beau voleur*, quand il vole bien & ſûrement.

VOYES, ſont les grands chemins, au lieu que les petits ſentiers ſe nomment routes.

VOYES, ou pieds des Cerfs, Chevreüils & Dains.

VOYEZ & REVOYEZ, c'eſt

quand on revoit du pied de la Bête par où elle a passé, pour en faire revoir.

WARENNE, tire son origine du mot Allemand *Warhen*, qui signifie garder ou défendre; de-là vient que les Bêtes qui sont dans les Warennes, sont telles que la Chasse n'en est permise qu'à leurs Maîtres.

VUIDER. On dit, *Vuider un Oiseau*, pour le purger.

Faire vuider le gibier, c'est le faire partir quand les Oiseaux sont montés ou détournés.

EDIT DU ROY,

Portant création de la Varenne du Louvre, & son étenduë du côté de l'Université, vers Meudon, & autres Paroisses du même côté, revenant jusqu'à la Porte Saint Victor.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT.

Nos Predeceſſeurs Rois, ayant agréé la demeure & particuliere habitation d'aucunes des Villes & Châteaux de cettuy notre Royaume, auroient établi ès environs de la plûpart d'iceux des Varennes, pour y prendre leur plaiſir de la Chaſſe, & à cette fin commis & ordonné des Officiers pour la garde & conſervation du Gibier étant eſdites Varennes : au moyen de quoi, faiſant la plûpart réſidence en notre bonne Ville de Paris, Capitale de notre Royaume, avons adviſé, afin que puiſſions ci-après commodément prendre & recevoir leſdits plaiſirs de la Chaſſe, ſoit de la Vennerie ou Fauconnerie, ſans Nous éloigner d'icelle, établir une Varenne en l'une des Plaines ès environs de ladite Ville, pour ce ayant mis cette affaire en déliberation en notre Conſeil; ſçavoir, faiſons, que de l'advis d'icelui, & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par cettuy notre preſent Edict, perpetuel & irrévocable, créé, ordonné & eſtabli, créons, ordonnons & eſtabliſſons en la Plaine eſtant ès environs de notredite Ville de Paris, du côté de l'Univerſité, que Nous voulons s'étendre, à commencer ès Fauxbourgs Saint

Germain des Prez, le long de la Riviere de Seine, jusqu'au Chasteau de Meudon, & remonter par les Villages de Vaugirard, Vanvres, Yssy, Fleury, Clamart, aller par Montroy & Chatillon, Bagneux, Fontenay sous Bagneux, Chastenay, Verriere, Plessis Piquet, Anthony, Arcüeil, Gentilly, Ville Neuve, Vitry, & Yvri sur-Seine, revenant sur la Riviere de Seine, à la Porte Saint Victor; auquel circuit & Plaine que voulons estre doresnavant la Varenne du Louvre, afin qu'il y ait plus grande quantité de Gibier, & s'en puisse conserver à l'avenir, sans y être chassé ni épouvanté; Nous avons fait & faisons très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de chasser doresnavant à l'advenir dans ladite Varenne cy-dessus déclarée, soit aux Bêtes fauves, rousses & noires, Lievres, Conils, Perdreaux, & autres Gibiers quelconques, avec Chiens, Oiseaux, Furets, Collets, Tonelles, Arquebuses, Arbalestres, ou autres, Engins, en quelque sorte & maniere que ce soit, encore qu'ils ayent Terres & Héritages, & Bois dans ladite Varenne, à peine d'amende pe-

cuniaire pour la premiere fois, & à tenir prison jusqu'à plein payement; la deuxiéme par confiscation d'armes & engins qui seront trouvés ausdits Chasseurs, & d'amende arbitraire; & la troisiéme fois de punition corporelle, suivant & conformément aux Ordonnances faites par nosdits prédecesseurs Rois, & Nous, sur le fait desdites Chasses; & à tous Capitaines de nos Gens de Guerre, soit de cheval ou de pied, Lieutenans, Enseignes, & autres membres desdites Compagnies, de loger ès Villages susdits, ne autres estant au dedans ladite Varenne; & aux Maréchaux des Logis & Fouriers, d'y bailler département des Logis, ne aucuns étiquets; enjoignons oster & rayer de leurs Rolles lesdits lieux, à peine d'encourir notre indignation, & d'être punis & châtiez comme infracteurs de nos Commandemens. Permettons à cette fin aux Habitans desdits Villages, & autres nos Sujets; & en cas d'aucuns mépris & contraventions de cette notre volonté, de courir sus à son de tocsin, ayant pris & mis, comme par ces Presentes, nous prenons & mettons lesdits Habitans de chacun desdits Villages & Lieux cy-

deſſus déclarés, en notre protection & ſauve-garde ſpeciale; & afin qu'aucuns ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de ce que deſſus, voulons leſdites défenſes être miſes en des Poteaux, qui pour cet effet ſeront dreſſés, tant eſdits Fauxbourgs de Saint Germain des Prez, Saint Victor, eſdits Villages, qu'autres lieux & endroits de ladite Varenne que beſoin ſera: Et d'autant qu'il eſt très-requis & neceſſaire qu'ils ayent des perſonnes ſuffiſantes & capables pour avoir l'œil & faire obſerver cette notre Ordonnance, & juger des matieres & contraventions qui ſeront ſur ce faites, avons créé & érigé, créons & érigeons en chef, titre & qualité d'Officiers, formé un Capitaine de ladite Varenne du Louvre, un Lieutenant de longue-Robe, un Procureur de Nous, & un Greffier, pour être par Nous à preſent pourvû auſdits Offices de perſonnes capables, & cy-après quand vacation y échera; auquel Capitaine avons donné & donnons pouvoir de nous nommer & preſenter, & à nos ſucceſſeurs Roys, perſonnes ſuffiſantes & capables auſdits Offices de Lieutenant, Procureur de Nous, & Greffier, pour être à ſa nomination

pourvû d'iceux : Enſemble lui donnons pouvoir & puiſſance de commettre des Gardes de ladite Varenne juſqu'au nombre de douze, pour avoir le ſoin dudit Gibier & autres choſes ſuſdites, ès lieux que beſoin ſera, les ſuſpendre & priver de leurs Charges & Offices en cas de malverſation, comme il verra eſtre requis & néceſſaire pour le bien de notre ſervice, leſquels Capitaine, Lieutenant, Procureur, Greffier & Gardes ſuſdits, afin qu'ils ayent moyen & occaſion de le dignement acquitter de leurs Charges & Offices, nous avons annexé & annexons avec le corps de notre Vennerie & Fauconnerie : Voulons & Nous plaiſt, qu'ils joüiſſent de tels & ſemblables honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privileges, franchiſes, exemptions, immunités & libertés, dont joüiſſent & ont accoûtumé de joüir & uſer nos Officiers de ladite Vennerie, Fauconnerie, Capitaines & Officiers des Chaſſes de notredit Royaume; à chacun deſquels Officiers, Procureurs, Greffiers, & Gardes, avons octroyé & accordé, octroyons & accordons, la ſomme de vingt écus de gages, & outre à ce que deſſus, puis être executé : Avons attribué

bué & attribuons auſdits Capitaine, Lieutenant, Procureur de Nous, & Greffier, la juriſdiction & connoiſſance en premiere inſtance, de toutes & chacunes les cauſes & matieres, tant civiles que criminelles, qui s'y pourront cy-après mouvoir & intenter dans l'étenduë de ladite Varenne, à cauſe deſdites contraventions en Chaſſe, pour les juger & terminer privativement à tous nos autres Juges & Officiers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; leſquelles appellations reſſortiront nuëment pardevant nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; & défendons à tous nos Juges quelconques, d'en prendre aucune Cour, Juriſdiction ne connoiſſance; comme auſſi Nous avons interdit & défendu, interdiſons & défendons aux Grands Maiſtres Enqueſteurs & generaux Réformateurs de nos Eaux & Foreſts, leurs Lieutenans, Maiſtres Particuliers d'icelles, & autres Officiers de noſdites Eaux & Foreſts, Prevoſts de Paris, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de prendre connoiſſance deſdites matieres; & aux Parties d'en faire pour-

ſuites d'icelles, ailleurs que devant leſdits Capitaine de ladite Varenne, ou ſon Lieutenant, ſur peine de nullité, & caſſation deſdites Procedures, d'amende arbitraire, & de priſon. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens de notredite Cour du Parlement, de nos Comptes, Cour des Aydes, Grands Maiſtres Enqueſteurs & Generaux Réformateurs deſdites Eaux & Foreſts, au Siege de la Table de Marbre de notredit Palais, Tréſoriers generaux de France, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ſes Preſentes ils verifient & faſſent publier & enregiſtrer en chacune de leurs Cours & Juriſdictions, & par tout où beſoin ſera, & le contenu d'icelles garder & obſerver, faſſent entretenir, garder & obſerver inviolablement, ſans ſouffrir y eſtre contrevenu en aucune maniere. CAR tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Paris le 25 Mars, l'an de grace 1594. Et de notre Regne le quatriéme. *Signé*, HENRY, & ſur le repli, POTTIER. Scellé du grand Sceau en cire verte, en lacs de ſoye rouge : Et à côté, *Viſa*.

LA SCIENCE DU GARDE-CHASSE.

Demande. QU'EST-CE qu'un Garde-Chasse ?

Réponse. C'est celui qui est établi pour la conservation de tout ce qui appartient à la Jurisdiction des Chasses.

1°. En procurant par sa diligence, l'execution de tout ce que les Ordonnances des Rois ont prescrit.

2°. Prévenant, détournant, & empêchant tous les abus que les mêmes Ordonnances ont défendu.

3°. Dressant ses Procès verbaux. & Rapports contre tous ceux qui seront tombés en contravention.

D. Par qui doit-il être reçû dan

les Capitaineries Royales ?

R. Par ſon Capitaine.

D. A quel âge ?

R. A vingt-cinq ans, à la rigueur ; regle dont on ſe diſpenſe quelquefois en faveur d'un bon ſujet.

D. Que fait-on avant de le recevoir ?

R. Une information de ſes bonnes vie, mœurs & Religion Catholique, par témoins adminiſtrés par le Procureur du Roy.

D. Que doit-il ſavoir pour avoir la capacité requiſe ?

R. Lire, écrire, & en faire expérience.

D. Cela ſuffit-il ?

R. Non. Il doit encore ſavoir tout ce qui eſt de ſon devoir, & être interrogé ſur les Articles de l'Ordonnance qui regardent ſes fonctions.

D. Eſt-il obligé de donner caution ?

R. Oui. De trois cens livres.

D. Pour s'acquitter dignement de ſa Charge, où faut-il qu'il demeure ?

R. Dans l'endroit commis à ſes ſoins, ou n'en être pas plus éloigné de demi-lieuë.

D. Doit-il ſervir en perſonne ?

R. Oui, & avec aſſiduité, ſans pouvoir s'abſenter que pour cauſe de maladie ou autre excuſe légitime, & avec la permiſſion du Capitaine.

D. Ne peut-il point faire faire ſa Charge ?

R. Non. Il lui eſt expreſſément défendu, ſoit par ſes enfans, neveux, ſerviteurs ou autres perſonnes, à peine de faux ; mais il doit avertir le Capitaine, ou le Procureur du Roy, afin que l'on ſubſtituë en ſa place le plus prochain Garde, un Huiſſier ou autre perſonne.

D. Peut-il exploiter pour autre

matiere que celle de Chaſſe ;

R. Non, à peine de faux.

D. Peut-il exploiter étant interdit ?

R. Non, ni même durant l'appel.

D. A quoi ſe réduit ſon application ?

R. A deux points. Faire executer tout ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances, & empêcher qu'on ne faſſe tout ce qui eſt défendu par les mêmes Ordonnances. La contravention à tous ces Reglemens étant préciſément la matiere des Procès verbaux & Rapports qu'il doit faire indifferemment contre toute ſorte de perſonnes, ſans aucune conſideration de qualité, ni d'amitié.

D. Que doit-il obſerver dans ſon Rapport ?

R. Pluſieurs choſes.

La date de l'année. La date du jour & du mois. Si c'eſt un Di-

manche, une Fête, ou durant le temps qu'on tient le Siége, parce que les délits faits en ces jours ſont plus griévement punis.

L'heure du matin, du ſoir, ou de la nuit, parce que les délits de la nuit méritent une amende plus forte.

Le nom, ſurnom, qualité & réſidence du Délinquant.

Si c'eſt en faiſant le devoir de ſa Charge, ou allant d'un tel lieu en un autre, pour telle choſe, ou paſſant par hazard par tel endroit.

Il faut déſigner l'endroit où le délit s'eſt commis.

La qualité du délit, ſavoir, quelles ſortes de Bêtes ou Oiſeaux.

Si c'eſt avec Chiens, Fuſils, Filets ou inſtrumens de Chaſſe dont l'uſage eſt défendu par les Ordonnances.

Il doit proceder à la ſaiſie des inſtrumens de Chaſſe, ou en ſaiſiſſant lui-même les choſes ſujetres

à la saisie pour les remettre au Greffe, ou en saisissant entre les mains des délinquans, en cas qu'il ne puisse s'en rendre maître, ou établissant de Sequestre en cas qu'on puisse commodément transporter ou faire transporter les choses saisies.

Il doit donner son assignation aux personnes trouvées en faute, pardevant le Capitaine, toujours au premier jour qu'il se doit rendre à l'Audience pour y affirmer ses Rapports, lequel jour doit être précisément désigné dans son assignation.

MODELE DE RAPPORT.

L'an 173 *le jour du mois d avant midy, Je Garde-Chasse de la Plaine de demeurant au Village de soussigné, certifie que parcourant ladite Plaine pour faire le dû de ma Charge,*

Charge, j'aurois apperçû le nommé habitant de lequel, avec un Fuſil, deux Chiens courans, chaſſoit dans la Juriſdiction dudit lieu de aux environs de dans des Bleds nouvellement coupés; & d'autant qu'il n'eſt de la qualité requiſe, je me ſerois approché de lui, & lui aurois fait commandement de me remettre le Fuſil qu'il portoit; ce qu'ayant refuſé de faire, je l'aurois établi Sequeſtre dudit Fuſil, & donné aſſignation au premier jour d'audience qui ſera le du courant, pardevant M Balli & Capitaine de en ſon Siége, pour ſe voir condamner aux peines de l'Ordonnance. Et en foi de ce j'ai ſigné.

Sur ce modéle il peut dreſſer toute ſorte de Rapports & Exploits, mettant les choſes dans la vérité pure, ſans aucun déguiſe-

ment, ſans diminution, ni exagération, & faiſant mention dans ſon Rapport generalement de tout ce qu'il aura fait.

D. Eſt-il obligé de donner copie de ſon Exploit.

R. Non, il ſuffit qu'il diſe de bouche ce qu'il a envie de faire ſavoir, & que dans ſes Rapports il faſſe mention des aſſignations qu'il a donné, & des ſaiſies qu'il a fait entre ſes mains.

D. N'y a-t-il point d'occaſion où il doive donner copie de ſon Exploit ?

R. Il la doit donner lorſqu'il établit d'autres Sequeſtres aux choſes qu'il ſaiſit ; & même faire mention dans l'original, qu'il en a donné copie, parce qu'il faut agir à cet égard d'une maniere differente à celle dont on uſe à l'égard des délinquans ſurpris en délit.

D. Ses Rapports ſont-ils ſujets au Controlle ?

R. Non, les Rapports, & generalement tous les Exploits qu'il fait pour le Roy, ou pour le fait de sa Charge, ne doivent pas être controllés par les Controlleurs ordinaires des Exploits, parce que non seulement le Garde est obligé d'en tenir Regiſtre, mais même le Greffier en doit tenir un, sur lequel les Gardes doivent signer leurs Rapports.

D. Devant qui doit-il répondre du fait de sa Charge ?

R. Devant ses Officiers seulement.

D. Pourquoi, précisément au premier jour d'Audience est-il obligé de faire son Rapport ?

R. Parce qu'autrement il est coupable ; son Rapport n'est plus recevable après ce temps ; il est responsable des délits, & doit être condamné pour sa négligence.

D. Lorsqu'il vient faire son Rapport, que faut-il qu'il observe ?

R. Premierement, de le donner ſur une feüille volante au Greffier. 2°. Le faire enregiſtrer ſur le Regiſtre du Greffier. 3°. En tirer décharge du Greffier ſur ſon Regiſtre. 4°. Se rendre à l'Audience pour l'affirmer.

D. Eſt-il crû à ſon ſerment ?

R. Oui, pour les Rapports qu'il fait, excepté lorſqu'il y a inimitié prouvée, ou fauſſeté bien établie par une preuve inconteſtable.

D. Quelle eſt la peine des faux Rapports ?

R. Les Galeres perpetuelles, confiſcation de biens, & condamnation en tous dépens, dommages & interêts, ſans qu'il ſoit loiſible aux Officiers de moderer ces peines.

D. Les Procès verbaux du Garde Chaſſe peuvent-ils être decretés ?

R. Oui, même de priſe de corps.

D. Peut-il executer pour amende ordonnée ſur ſon Rapport ?

R. Non.

D. Peut-il aller à la recherche dans les Maiſons, ſans être aſſiſté d'un Officier ?

R. Non.

D. Peut-il tenir Cabaret ?

R. Non, ni Cabaret, ni Hôtellerie, ni boire avec les délinquans, à peine de cent livres d'amende, & de privation de ſon Office en cas de récidive.

D. Peut-il porter des Armes ?

R. Il peut porter Piſtolets, tant de nuit que de jour, pour la défenſe de ſa perſonne, lorſqu'il fait ſa Charge, couvert & revêtu des livrées de Sa Majeſté.

D. Il ne peut donc point porter de Fuſil ?

R. Non. Aucun Garde, tant à pied qu'à cheval, ne peut porter le Fuſil, s'il n'eſt à la ſuite de ſon Capitaine ou Lieutenant, à peine de cinquante livres d'amende, & de deſtitution de ſa Charge.

D. Quelles ſont ſes exemptions?

R. Il eſt exempt de Guet & de Garde, de Logement de gens de guerre, Uſtenſiles, Fournitures, Contributions & Subſiſtances ; de Tutelle, Curatelle, Collecte de Deniers du Roy, de Sequeſtrage, & de toutes Charges publiques.

D. N'a-t-il pas encore quelque Privilége.

R. Il a, dans les endroits Taillables, celui de ne point paſſer par les mains des Collecteurs, mais d'être taxé d'office par l'Intendant de la Province.

Enfin, il eſt mis ſous la Sauvegarde & protection du Roy.

D. Ne lui revient-il rien ſur les Amendes ?

R. Sur les Amendes & Confiſcations ordonnées ſur ſon rapport, il joüit du tiers, conformément aux anciennes Ordonnances.

D. Ne pourroit-il point prendre de l'argent pour ſupprimer ſes Rapports.

R. il lui eſt très-défendu de compoſer avec les délinquans, & de prendre de l'argent pour ſupprimer ſes Rapports, à peine de répondre des délits en ſon propre & privé nom, d'amende, de privation de ſon Office, & de punition corporelle.

F I N.

TABLE

Des Matieres contenuës dans les Ordonnances.

A.

ACademiſtes, Page 3
Aires d'Oiſeaux, 8
Amendes, 10
Appel, 14
Armes, 16

B.

BAſtir, 25
Bergers, 27
Beſtiaux, ibid.
Bleds, 29
Braconiers, 32

C.

CApture, 36
Carrieres, 37

Chasse, 42
Chaumes, ~~Voyez Herbes, 105~~, 198
Chiens couchans, 49
Chiens, 51
Clôtures, 53
Colporteurs, 57
Condamnation, 112

D.

Denonciateur, 69
Domestiques vi[illegible]imes ---- 140

E.

Ecclesiastiques, 73
Echalas, 74
Engins, 194
Entrée de Gibier, 79
Espines, 82

F.

Foins, 88
Fossés, 90
Furons, 93

G.

Gardes, 94

Garennes, 96
Gentilshommes, 45
Grenaille de fer, 100

H.

Hauts-Justiciers Roturiers, 45
Herbes, & chardons 105

J.

Jardins, 53
Infirmes, 110
Instruction & Jugement, 111

L.

Lapins, 114
Larrons, 116
Livrée, 118
Loups, Voyez *Renards*, 168

M.

Mutins, 128

O.

Officiers, 132

P.

Parcs, 53
Peines, 139
Permissions, 149
Pigeons, 151
Pois, 154
Poteaux, 155

R.

Receleurs, *Receptateurs*, 162
Receptions, ibid.
Renards & Loups; 168
Roturiers, 45

S.

Seigneurs, ibid.
Soldats & Troupes; 177
Supplice, 179
Suppressions, ibid.

T.

Terres enſemencées, 182
Trous, 53

V.

Vente d'Engins, 194
Vignes, 196
Voiries, 197
Warenne du Louvre, 203

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'AY lû, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit intitulé, *Dictionnaire des Termes, des Délits & Peines des Chaſſes*, ou *la Science de l'Officier des Chaſſes*, dans lequel je n'ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion. Fait à Paris ce 3. Fevrier 1735. *Signé*, SIMON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requeſtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé PIERRE PRAULT, Libraire & Imprimeur de nos Fermes & Droits à Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que depuis plus de vingt années s'étant appliqué à faire des Collections de Reglemens ſur differentes Matieres importantes, il ſouhaiteroit continuer à réimprimer ou faire reimprimer *Le Recüeil des Edits, Declarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arreſts, Tarifs, Baux, Reglemens & Déciſions, tant du Conſeil que des Cours & Juriſdictions, Déliberations, Inſtructions, Traités, Commentaires, Conferences concernant les Gabelles, Aydes, Traites Foraines, Domaines, Tabac & Droits y joints, Rétablis ou Réſervés; enſemble ceux concernant la Juſtice &*

Police, les Finances & les Tailles, la Jurisdiction & les Rentes de l'Hôtel de Ville, les Maires & Echevins, la Marine, le Commerce & la Compagnie des Indes, les Mines & Minieres, Poudres & Salpêtres, les Postes, Messageries, la Voyerie, & tous les Officiers, Commis & Employés qui en dépendent, avec la Table Chronologique, le Dictionnaire ou Memorial alphabetique par chaque matiere; mais comme il y a plusieurs Particuliers qui n'ont d'industrie que celle de se prévaloir du travail d'autrui par des voyes indirectes, il craint qu'après toutes les peines qu'il a prises & les dépenses qu'il a faites, lesdits Particuliers ou autres n'entreprenent de faire copier ou extraire en tout ou en partie ledit Recüeil, & ne fassent imprimer & vendre lesdits extraits ou copies d'icelui, ce qui lui causeroit & feroit un tort très considerable, & rendroit ses soins infructueux, s'il ne lui étoit pourvû de nos Lettres de continuation de Privilege sur ce necessaires; offrant pour cet effet de les réimprimer ou faire réimprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feüille imprimée & attachée pour modele sous le Contre-scel des Présentes. A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant, reconnoître son zéle, & lui donner les moyens de continuer un travail si utile au Public, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Recüeil ci-dessus specifié en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telle forme, maniere, grandeur & feüilles séparées, & autant de fois que bon lui semblera; & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes: Faisons défenses à toutes sortes de Personnes de

quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangére dans aucun lieu de notre obéïſſance ; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Recüeil ci-deſſus expoſés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles ſeparées, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion dudit Recüeil ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. Et qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Recüeil, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin ; le tout à peine de nullité

des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Recüeil, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original; Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le vingt-ſeptiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cent trente-trois, & de notre Régne le dix-huitiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 590. Folio 592. relativement à l'Acte du 12. Septembre preſent mois, regiſtré ſur le même Regiſtre enſuite dudit Privilége; le tout conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris le 15. Septembre 1733.

Signé, G. MARTIN, Syndic.

CtY
CU

Jenson
suite, 321

Schmidt
I, 299